

**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES
ET DU DESENCLAVEMENT**

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT**

**PROJET DE MOBILITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT
URBAIN DES VILLES SECONDAIRES**

BURKINA FASO



**La Patrie ou la Mort,
nous Vaincrons**

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES
AFFECTÉES PAR L'EXECUTION DES OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT URBAIN ET DE DRAINAGE DES EAUX
PLUVIALES DANS LA VILLE DE BOBO-DIOULLASSO, PROVINCE
DU HOUET, RÉGION DES HAUTS-BASSINS**

RAPPORT FINAL ACTUALISE



Janvier 2025

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	ii
DEFINITIONS DES TERMES CLES	iii
FICHE RECAPITULATIVE DU PAR	vii
RESUME NON TECHNIQUE	x
NON TECHNICAL SUMMARY	xxxi
1. INTRODUCTION	1
2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS-PROJET	4
3. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION/D'INFLUENCE DU SOUS-PROJET	7
4. IMPACTS ET RISQUES NEGATIFS SOCIAUX POTENTIELS DU SOUS-PROJET	17
5. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA RÉINSTALLATION	20
6. SYNTHÈSE DES ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES	21
7. ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NEGATIFS DE LA REINSTALLATION	29
8. CADRE POLITIQUE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION	32
9. ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR	56
10. EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES DES BIENS	58
11. MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE	68
12. MESURE DE RÉINSTALLATION ÉCONOMIQUE	68
13. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION DU PUBLIC	71
14. GESTION DES RECLAMATION/PLAINTES/LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS	87
15. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	96
16. CHRONOGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION	101
17. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	105
18. BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	115
CONCLUSION	117
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	118
ANNEXES	119

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Données de la population 2019, INSD 2022	7
Tableau 2 : Répartition de la population urbaine de Bobo-Dioulasso par arrondissement et par secteur du sous-projet	7
Tableau 3 : Répartition de la population urbaine de Bobo-Dioulasso par tranche d'âge	8
Tableau 4 : Principales productions céréalières de la province du Houët (2019-2020-2021 2022).....	10
Tableau 5 : Effectifs du cheptel dans la région des Hauts-Bassins et la province du Houet en 2021 ...	11
Tableau 6 : Situation des PDI de la commune de Bobo-Dioulasso au 31 mars 2023	16
Tableau 7 : Arrondissements et secteurs concernés par le sous-projet, ainsi que les emprises et catégories de pertes recensées	21
Tableau 8 : Répartition des PAP selon le statut d'occupation.....	22
Tableau 9 : Répartition des 434 PAP chefs de ménage enquêtées en fonction de la religion.....	23
Tableau 10 : Situation matrimoniale des PAP enquêtées	23
Tableau 11 : Personnes affectées vulnérables	25
Tableau 12 : Caractéristiques des structures à usage commercial.....	26
Tableau 13 : Aperçu des pertes de spéculations.....	27
Tableau 14 : Analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES n°5	40
Tableau 15 : Typologie et méthodes d'évaluation des pertes.....	59
Tableau 16 : Barème de compensation des pertes de structures commerciales	61
Tableau 17 : Barème de compensation des pertes de récoltes agricoles	63
Tableau 18 : Coût de compensation des pertes de spéculations	63
Tableau 19 : Barème de compensation des pertes de cultures maraichères	64
Tableau 20 : Montant de la compensation pour la perte de production maraichère.....	64
Tableau 21 : Barème pour la compensation des pertes d'arbre.....	65
Tableau 22 : Assistance à la perte de production agricole	68
Tableau 23 : Assistance à la perte de production maraichère	69
Tableau 24 : Synthèse des consultations avec les principales parties prenantes	75
Tableau 25 : Acteurs et leurs responsabilités dans le processus des PAR	96
Tableau 26 : Evaluation des besoins en renforcement des capacités	99
Tableau 27 : Calendrier de mise en œuvre du PAR.....	102
Tableau 28 : Indicateurs de suivi du PAR.....	107
Tableau 29 : Indicateurs d'évaluation du PAR	109
Tableau 30 : Cadre logique du suivi et évaluation du PAR	111
Tableau 31 : Budget du PAR.....	115

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Niveau d’instruction des PAP enquêtées	24
Figure 2 : Circuit de réception et de traitement des plaintes de type 1 (demande d’informations), 2 et 3 dans le cadre du PMDUVS	93
Figure 3 : Organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS	94

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Structure commerciale avec terrasse	Photo 2 : Boutique de quartier	26
Photo 3 : Une femme de 3 ^e âge dans son champs classée de.....	Photo 4 : Exploitants agricoles de la forêt	27
Photo 5 : Un pied de Neem impacté par le sous-projet.....		28
Photo 6 : Exploitants agroforestiers de la forêt de Dinderesso		74
Photo 7 : Famille du propriétaire et famille de l’exploitant		74

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFV	: Association Femmes et Vie
AGETIB	: Agence des Travaux d'Infrastructures du Burkina
AGR	: Activité Génératrice de Revenu
ANEVE	: Agence nationale des évaluations environnementales
ASVF	: Association pour la Sauvegarde et la Valorisation de la Femme
CFAO	: Conception et Fabrication Assistée par Ordinateur
COGEP	: Comité départemental de Gestion des Plaintes
CONASUR	: Comité National de Secours d'Urgence
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CSPS	: Centre de Santé et de Promotion Sociale
DGESS	: Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles
DGIT	: Direction Générale des Infrastructures de transport
EAS/HS	: Exploitation et Abus Sexuels/ Harcèlement sexuel
IDA	: Association Internationale de Développement
INSD	: Institut National de la Statistique et de la Démographie
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MID	: Ministère des Infrastructures et du Désenclavement
ONASER	: Office National de la Sécurité Routière
ONATEL	: Office National de Télécommunication
ONEA	: Office National de l'Eau et l'Assainissement
ONG	: Organisation Non-Gouvernementale
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PDI	: Personne Déplacée Interne
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMDUVS	: Projet de Mobilité et de Développement Urbain pour les Villes
PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SBE	: Société Burkinabè d'Equipements
SBP	: Sœurs du Bon Pasteur
SONABEL	: Société Nationale d'Electricité
SONAGESS	: Société Nationale de Gestion des Stocks de Sécurité Alimentaire
VBG	: Violence Basée sur le Genre
VCE	: Violence Contre les Enfants

DEFINITIONS DES TERMES CLES

Les termes clés utilisés dans le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), sont définis comme suit :

Abus sexuels (Atteinte sexuelle) : Toute intrusion physique à caractère sexuel, effective ou menacée, commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion. Le terme, atteinte sexuelle (ou abus sexuel) est un terme générique englobant un certain nombre d'actes, dont le viol et l'agression sexuelle (*Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI : Note de bonnes pratiques – Lutter contre l'EAS/HS dans les opérations de DH, page vi*).

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Bénéficiaires : Personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du projet (*FAO, préparation et analyse des avant-projets d'investissement*).

Cadre de politique de réinstallation (CPR) : Lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet, l'Emprunteur élaborera un cadre dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la NES n°5 (*CES de la BM, NES n°5, page 57, paragraphe 25*). Le Cadre de Politique de Réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (*NES n°5 CES de la BM, Annexe 1. Mécanismes de réinstallation involontaire, page 63, paragraphe 30*).

Compensation : Le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (*Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Coût de remplacement : Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui

fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (*Cadre Environnemental et Social, Glossaire, p103*).

Date butoir : Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité (date butoir). L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées. L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (*Cadre Environnemental et Social, NES n°5, pages 56-57, paragraphe 20 et page 58, paragraphe 30*).

Défavorisé ou vulnérable : L'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social, p104*).

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (*Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI : Note de bonnes pratiques – Lutter contre l'EAS/HS dans les opérations de DH, page vi*).

Expropriation pour cause d'utilité publique: La procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit

réel immobilier (*Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Harcèlement sexuel : Toute forme de comportement verbal, non verbal ou physique importun à connotation sexuelle ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, en particulier lorsqu'il crée à l'encontre de cette dernière une situation intimidante, hostile, dégradante, humiliante ou offensante. Il peut s'agir d'avances sexuelles ou de demandes de faveurs sexuelles déplacées, formulées via des canaux de communication en ligne ou mobiles, ou bien en personne (*Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI : Note de bonnes pratiques – Lutter contre l'EAS/HS dans les opérations de DH, page vi*).

Mécanisme de gestion des plaintes : Un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).

Moyens de subsistance : Les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (*NES n° 5, note de bas de page n° 3*).

Parties prenantes : Selon le CES de la Banque mondiale (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 2*). Le terme « parties prenantes » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

Personne Affectée ou Personne Affectée par le Projet (PAP) : La personne physique ou morale dont les droits se trouvent affectés du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (*Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*) ;

Plans de Réinstallation ou Plans d'Action de Réinstallation (PAR) : Les plans de réinstallation comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques, ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque mondiale. L'importance des exigences et le niveau de détail des plans de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation (*Cadre environnemental et social, NES n°5, Annexe 1. Mécanismes de réinstallation involontaire, pages 60-63*).

Réinstallation involontaire : Par réinstallation involontaire, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui

donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (*Cadre Environnemental et Social, p105*).

Restrictions à l'utilisation de terres : Les restrictions à l'utilisation de terres désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (*Cadre Environnemental et Social, p105*)

Survivant-e-s : Ce terme désigne toute personne ayant subi des violences basées sur le genre. Les termes « victime » et « survivant(e) » peuvent être utilisés indifféremment. Le terme « victime » est souvent utilisé en droit et en médecine, tandis que le terme « survivant(e) » est généralement préféré par les secteurs sociaux et psychologiques en raison de la notion de résilience qu'il implique (*IASC, 2005, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, page 1*).

Terre : La terre comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Valeur actuelle : La consistance (prix ou estimation monétaire) du bien au jour de l'établissement du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*)

Violences Basées sur le Genre (VBG) : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Cadre environnemental et social de la Banque mondiale pour les opérations de FPI, page ix*).

FICHE RECAPITULATIVE DU PAR

N°	Désignation	Données
1.	Pays	Burkina Faso
2.	Région	Hauts-Bassins
3.	Province	Houet
4.	Zones affectées (8 secteurs des 05 arrondissements de la ville de Bobo-Dioulasso)	- Secteur 1 (arrondissement 1) - Secteur 11 et 23 (arrondissement 2) - Secteur 13 (arrondissement 3) - Secteur 17 et 25 ; (arrondissement 5) - Secteur 21 et 22 (arrondissement 7)
5	Titre du projet	Projet de Mobilité et de Développement Urbain pour les Villes Secondaires
6.	Type de sous-projet	Réalisation d'ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans la ville de Bobo-Dioulasso
7.	Promoteur	État Burkinabé
8.	Financement	État Burkinabé/Banque mondiale
9.	Budget du PAR	198 113 339 FCFA
10.	Type de réinstallation	Statut
10.1	Réinstallation économique	Applicable
10.2	Réinstallation physique	Non applicable
11.	Nombre total de ménages affectés¹ (Personnes Affectées par le Projet)	Effectif
11.1	Nombre total de ménages affectés	552
11.2	Nombre total de chefs de ménage femmes	178
11.3	Nombre total de chefs de ménage hommes	346
11.4	Nombre de personnes morales	3
11.5	Nombre total de PAP chefs de ménage absentes	41(16 dont les identités sont connues et 25 dont les identités sont inconnues)
11.6	Nombre de personnes membres des ménages des PAP	3424
11.7	Nombre total de femmes membres des ménages des PAP	1762
11.8	Nombre total d'hommes membres des ménages des PAP	1662
12	Vulnérabilités	Effectif
12.1	PAP âgées (65 ans et plus)	16

¹ Chef de ménage étant considéré comme la PAP qui sera compensée (total de 542 PAP)

N°	Désignation	Données	
12.2	Femmes chefs de ménage	12	
12.3	Veuves	7	
12.4	PAP avec Handicap visuel	1	
12.5	PAP avec Albinisme	2	
12.6	Nombre total de personnes vulnérables (28 femmes et 10 hommes)	38	
13.	Catégories de PAP et mesures de compensation des pertes	Effectif	Montant des pertes subies en FCFA
13.1	PAP subissant la perte d'infrastructures	339	39 824 882
13.2	PAP subissant la perte de revenu commercial	302	41 985 000
13.3	PAP subissant la perte de spéculations (maïs)	15	12 524 400
13.4	PAP subissant la perte de cultures maraichères (poivron)	2	900 000
13.5	PAP subissant la perte d'arbres privés (manguiers, baobab, anacardier, papayer)	203	4 774 400
13.6	PAP subissant un impact sur des sites à caractère sacré (communauté utilisant les lieux sacrés)	2	758 000
	Sous-total 1 : Compensation des pertes	100 766 682	
14.	Types de biens affectés	Quantités	
14.1	Perte d'infrastructures	352	
14.2	Perte de revenus commercial	309	
14.3	Perte de spéculation (maïs)	4,97 ha	
14.4	Perte de cultures maraichères (poivron)	0,05 ha	
14.5	Perte d'arbres (manguiers, baobab, anacardier, papayer...)	477	
14.6	Perturbation sites à caractère sacré	2	
15.	Mesures additionnelles	Effectif	Montant en FCFA
15.1	Assistance pour la restauration de la perte de production agricole	15	1 579 200
15.2	Assistance pour la restauration de la perte de production maraichère	2	150 400
15.3	Assistance financière aux personnes vulnérables pour l'achat de vivres	38	3 990 000
	Sous-total 2 : Coût des mesures additionnelles	5 719 600	
16.	Fonctionnement et renforcement des capacités des COGEP-A²	Montant en FCFA	
16.1	Fonctionnement des six COGEP-A		
16.1.1	Appui des six (6) COGEP-A en fournitures de bureaux (2 ans)	12 000 000	
16.1.2	Frais de communication des membres des six COGEP-A (2 ans)	6 000 000	

Les COGEP-A sont les Comités de Gestion des Plaintes mis en place par arrêtés au niveau des arrondissements 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de la ville de Bobo-Dioulasso afin d'assister le projet dans la gestion des plaintes (réclamations, litiges, griefs...). Ces COGEP A auront également pour rôle, d'assister le projet dans le paiement digital des compensations financières aux PAP, au suivi, à l'évaluation de la mise en œuvre du PAR...

N°	Désignation	Données
16.1.3	Tenue des rencontres bilans biannuelles des six COGEP-A (2 ans)	12 000 000
16.1.4	Gestion courante des plaintes par les six COGEP (2 ans)	12 000 000
	Sous-total 3 : Fonctionnement des COGEP-A	42 000 000
16.2	Renforcement des capacités des membres des six COGEP-A	
16.2.1	Formation des membres des six COGEP-A et des acteurs institutionnels sur la mise en œuvre du PAR	3 200 000
16.2.2	Formation des membres des six COGEP-A sur l'enregistrement et la gestion des plaintes	6 800 000
	Sous-total 4 : Renforcement des capacités des membres des COGEP-A	10 000 000
17.	Assistance technique et financière à la mise œuvre du PAR	
17.1	Formation des parties prenantes	3 000 000
17.2	Prise en charge de personnes ressources y compris les membres des COGEP-A pour l'appui à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres).	300 000
17.3	Appui à la communication préalable des PAP au paiement digital	250 000
17.4	Assistance des PAP pendant le paiement des compensations financières, par les six COGEP -A	600 000
17.5	Frais de communiqués radios pour l'appui à la libération des emprises	300 000
17.6	Prise en compte des crieurs publics pour l'appui à la communication sur la libération des emprises	250 000
17.7	Frais de traduction du résumé exécutif en langues locales	1 000 000
	Sous-total 5 : Assistance technique et financière	5 700 000
18	Coût de la convention pour le paiement digital (Sous-total 1+ sous-total 2 * 1,8% du coût des compensations)	1 916 753
	Sous-total 6	1 916 753
19.	Suivi-évaluation et audit d'achèvement	
19.1	Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR	4 000 000
19.2	Audit d'achèvement	10 000 000
	Sous-total 7 : Coût du suivi-évaluation et audit d'achèvement	14 000 000
	Coût total (1+2+3+4+5+6+7)	180 103 035
	Imprévus 10%	18 010 304
	TOTAL	198 113 339

Source : Mission d'élaboration du PAR, Consultant, juillet 2023

RESUME NON TECHNIQUE

0.1. Description sommaire du projet et du sous projet

Le Schéma Drainage des Eaux Pluviales dans la ville de Bobo Dioulasso prévoit dans sa phase 1, des travaux prioritaires ayant fait l'objet des études techniques sommaires et détaillées. Ces travaux, qui permettront d'améliorer nettement le drainage des eaux pluviales dans les secteurs cités, concernent cinq (05) bassins de rétention et douze (12) collecteurs. La réalisation de ces travaux permettra de régler des problèmes qui se posent actuellement avec acuité dans certains quartiers et de prolonger certains collecteurs existants jusqu'à leur exutoire final.

Le présent PAR est élaboré afin de prendre en compte tous les impacts et risques sociaux induits par le projet de réalisation de caniveaux et d'opter pour des mesures de compensation de concert avec les PAP. Le PAR touche au total neuf (09) secteurs des six arrondissements de la ville de Bobo-Dioulasso. Les travaux de réalisation du sous-projet consisteront en l'aménagement des voies, la réalisation d'ouvrages d'art et Canal, la réalisation d'ouvrages d'assainissement de différentes sections et le déplacement des réseaux des concessionnaires (ONEA, ONATEL SA et SONABEL).

0.2. Impacts négatifs, positifs et risques sociaux potentiels du sous-projet

Le sous-projet entrainera des impacts positifs au nombre desquels, on pourrait citer :

➤ **Impacts positifs**

- la création d'emplois lors des travaux de construction des caniveaux ;
- l'achat des biens et services locaux lors des travaux ;
- le développement d'activités économiques ;
- l'amélioration des conditions d'assainissement et de drainage des eaux pluviales ;
- l'amélioration de la mobilité humaine ;
- la baisse des cas d'inondation et de noyade.

* **Impacts négatifs sur les Personnes affectées**

Le sous-projet entrainera des impacts négatifs au nombre desquels, on pourrait citer :

- la perte d'infrastructures (352) ;
- la perte de revenus du fait de la perturbation des activités économiques (302 PAP) ;
- la perte d'arbres (477 pieds) ;
- la perte de spéculations (29 820 kg) ;
- la perte de cultures maraichères (3000 kg) ;
- la perturbation de sites sacrés (2).

➤ **Risques**

Les principaux risques liés au sous-projet sont :

* **Risques d'exacerbation des cas de Violence Basée sur le Genre (VBG), Exploitation et Abus Sexuels (EAS), et Harcèlement Sexuel (HS)**

- la séparation, répudiation ou remariage du fait du pouvoir d'achat des travailleurs des entreprises, relativement plus important que celui des personnes vulnérables ;
- l'exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel, y compris les violences contre les enfants (EAS/HS/VCE) ;
- l'exploitation des femmes, des jeunes filles, des PDI et mineures par les travailleurs du sous-projet ou des entreprises commises aux travaux, à travers par exemple la prise en

charge des rations alimentaires, des manuels scolaires, du transport ou d'autres services, ou sous la contrainte/à la faveur d'un rapport inégal et toute avance sexuelle inopportune, toute demande de faveurs sexuelles, toute attitude verbale ou physique, geste ou comportement à connotation sexuelle dont on peut raisonnablement penser qu'il puisse choquer ou humilier la personne ;

- les grossesses indésirées et les IST y compris le VIH.

*** Risques sécuritaires**

Les risques sécuritaires sont entre autres :

- les menaces terroristes ;
- le kidnapping ;
- la pose des Engins Explosifs Improvisés ;
- les cambriolages ou la destruction du matériel des entreprises ;
- les agressions physiques pouvant entraîner la mort ;
- les conflits intercommunautaires ;
- les afflux des déplacés internes, etc.

0.3.Objectifs et principes de la réinstallation

L'objectif général du PAR est de faire en sorte que les personnes concernées par le déplacement économique du fait des travaux ne se retrouvent pas dans une situation moins reluisante qu'avant la réalisation du projet mais de préférence, qu'elles voient leur situation d'antan maintenue ou améliorée.

Conformément au Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale et particulièrement à la NES n° 10 et NES n° 5, la réalisation du PAR vise à :

- minimiser, dans la mesure du possible, l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans l'aménagement des différentes infrastructures du sous-projet ;
- s'assurer que les PAP soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de compensation des biens ;
- s'assurer que les compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis ;
- s'assurer que les PAP, incluant les personnes vulnérables et les personnes déplacées internes à la charge des PAP, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant l'acquisition des terres et la mise en œuvre du sous-projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- s'assurer que les activités de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les PAP aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

0.4.Synthèse des études socioéconomiques

L'enquête socioéconomique a touché un échantillon de 511 PAP chefs de ménage sur 552 PAP recensées, soit un taux de réalisation de 92,57%. En dehors des trois (03) concessionnaires (ONEA, ONATEL, SONABEL), de la mairie de l'arrondissement 1, 2, 3, 5, 6 et 7 (pour les arbres du domaine public) et de la Direction Régionale en charge de l'Environnement des Hauts-Bassins (pour les terres du domaine de la forêt de Dinderesso pour lesquelles un cahier des charges existe entre les deux parties), les catégories de PAP chefs de ménage suivantes sont recensées : (i), les PAP chefs de ménages qui perdent des infrastructures à usage commercial et

annexes(ii) les propriétaires-exploitants uniquement de structures à usage commercial, (iii) les exploitants agroforestiers de la forêt de Dinderesso, (iv) les producteurs maraichers au niveau de l'arrondissement N°2, (v) les propriétaires d'arbres, (vi) les dépositaires de sites à caractère sacré et (vii) les personnes morales (CSPS et école).

La majorité des PAP chefs de ménage sont de sexe masculin. Parmi les chefs de ménage, on dénombre 80,2% de musulmans, suivis de 13,7% de catholiques, 2,2% de protestants et 3,9% pratiquant de religions traditionnelles. L'âge moyen des PAP chefs de ménage est de 41 ans. La PAP chef de ménage la moins âgée a 16 ans et celle la plus âgée en a 83 ans, indiquant ainsi une disparité au niveau de leurs âges. On remarque que 61,98% des PAP ont des membres de ménage supérieurs à 6. On note que 33% des PAP chefs de ménage n'ont aucun niveau d'instruction et que 38 d'entre elles sont des personnes vulnérables (voir annexe séparée 14).

0.5.Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation involontaire

Une distance réglementaire de 2 mètres par rapport aux limites des habitations a été respectée permettant de minimiser les perturbations potentielles pour les habitants, de préserver l'intégrité des biens et des infrastructures existantes. En outre, l'un des collecteurs, l'EPN1-2-2³, a été complètement abandonné car il traversait une zone d'habitats spontanés. La visite de terrain a permis de dénombrer une quarantaine d'habitations qui allaient être impactées. De plus, une partie de l'EPN1 et de l'EPN1-2-3 a été également abandonnée car tous les deux traversaient le secteur 26 qui est une zone lotie mais non aménagée où se trouvent beaucoup d'habitations spontanées. En résumé, l'optimisation des tracés a permis d'éviter la destruction d'au moins 70 habitations spontanées, toutes situées au secteur 26 dans l'arrondissement 5 de la ville de Bobo Dioulasso.

0.6.Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre politique, juridique, réglementaire national et international applicable au projet de réalisation d'ouvrages d'assainissement dans la ville de Bobo-Dioulasso se présente comme suit :

Au plan politique :

- le Plan National de Développement Economique et Social (PNDES) ;
- la Politique Nationale de Développement Durable (PNDD) ;
- la Politique Nationale d'Aménagement du Territoire ;
- le Plan d'action de la Transition ;
- la Politique Nationale de Population (PNP) ;
- le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT) ;
- la Stratégie nationale Genre du Burkina Faso (2020-2024).

Au plan juridique :

- la Constitution du Burkina Faso ;
- la Loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- la Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire
- le Code de l'urbanisme et de la construction ;

³ L'EPN est un code attribué aux collecteurs d'eau de la ville de Bobo-Dioulasso lors des études techniques.

- la loi n° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;
- la Loi n°009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
- l'Arrêté interministériel N°2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'exploitations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, du 27 septembre 2022 ;
- l'Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022 ;
- l'Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023 ;
- la Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général de Collectivité Territoriale au Burkina Faso ;

Le cadre juridique international porte sur la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », et la NES n°10 de la Banque mondiale relative à la mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information. Selon la NES n° 5, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes.

0.7.Éligibilité et date butoir

➤ Éligibilité

Selon la loi portant expropriation pour cause d'utilité publique (article 39), les personnes éligibles sont les personnes affectées dans leurs droits ou qui ont subi un préjudice matériel. Quant à la NES 5, relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et à la réinstallation involontaire, peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Ainsi, les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue par le PAR. Les personnes relevant de la catégorie c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans cette politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans l'emprise du sous-projet avant une date limite d'éligibilité fixée. Les personnes occupant la zone d'emprise du projet après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des trois catégories sus mentionnées a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que le foncier.

➤ **Date butoir**

La date butoir ou date limite d'éligibilité a été fixée au début de la période de recensement des personnes affectées et de leurs biens, soit le 12 juin 2023, dans la zone d'emprise des travaux de réalisation des réseaux secondaires et tertiaires. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation des sites concernés par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Ainsi, les personnes qui viennent occuper additionnellement les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à une compensation ou à d'autres formes d'assistance. Cette date butoir a été largement communiquée et diffusée aux PAP et à la population de la ville de Bobo en français et en dioula à travers les radios locales (voir les reçus de paiement des frais de diffusion en annexe 4).

Matrice des droits à compensation et à réinstallation

Types de pertes	Statut de la PAP	Critère d'éligibilité	Droit à compensation	Méthode d'évaluation
Perte de structure à usage commercial	Propriétaire de la structure	Être reconnu comme propriétaire de la structure commerciale et annexe par le voisinage	Compensation de la structure à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché)	La méthode d'évaluation retenue est celle du CPR du PMDUVS. Le coût unitaire est celui établi en accord avec le PMDUVS et convenus avec les PAP par des accords collectifs et individuels de compensation
Perturbation des activités commerciales et/ou artisanale (perte de revenus).	Propriétaire-exploitant	Activité économique formellement constituée ou non Être reconnu par le voisinage ou les autorités comme l'exploitant de l'activité	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période de perturbation. Trois mois de perte de revenus ont été considérés en prenant en compte le SMIG mensuel. En effet, l'impossibilité d'établir avec objectivité la perte de revenus par type d'activités dû à l'absence de preuve ou de comptabilité formelle et aussi du fait du caractère informel des activités menées, justifie le choix du SMIG comme base consensuelle pour la compensation de cette catégorie de perte.	La méthode d'évaluation retenue est celle du CPR. Le coût unitaire est celui établi en accord avec le PMDUVS et convenus avec les PAP par des accords collectifs et individuels de compensation
Perte de production agricole	Exploitants agricoles	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	Compensation en espèce selon l'arrêté interministériel n°2022_060 portant barème et indemnisation ou compensation pour les pertes de cultures agricoles lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.	Pour la compensation de la perte de culture (maïs) : Superficie impactée * Rendement/ha du maïs (en kg) * Coût unitaire du marché (FCFA) * Nombre de récolte annuelle Le coût unitaire de compensation pour la perte de terre a été négocié et convenus

Types de pertes	Statut de la PAP	Critère d'éligibilité	Droit à compensation	Méthode d'évaluation
				avec les PAP et documenté à travers les accords collectifs et individuels de compensation des pertes de terres.
Perte d'arbres	Propriétaire de l'arbre	Être reconnu par le voisinage ou les autorités comme propriétaire	Compensation en espèce selon l'arrêté interministériel n°2022_061 pour les pertes de d'arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.	Evaluation faite en prenant en compte l'espèce d'arbre, le statut, la circonférence, l'âge Le coût unitaire de compensation pour la perte d'arbres a été négocié et convenus avec les PAP et documenté à travers les accords collectifs et individuels de compensation des pertes de terres.
Perte de site à caractère sacré	Dépositaire du site sacré	Être reconnu par la communauté comme dépositaire du site sacré	Compensation en espèces selon les conditions définies par les dépositaires	Détermination et négociation des coûts unitaires des éléments constituant les rites à accomplir avant les travaux. Les coûts unitaires des éléments sont les coûts du marché.

Source : Mission d'élaboration du PAR, juin 2023

0.8.Évaluation des pertes de biens

Conformément aux dispositions nationales, aux normes environnementales et sociales et aux bonnes pratiques au niveau international, les méthodes de calcul des compensations reposent sur les principes de l'évaluation des pertes au coût intégral de remplacement des biens perdus. Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts de réinstallation se réfèrent aux réalités locales (coût local de remplacement) qui ont été appréhendées à travers des enquêtes et des consultations publiques.

❖ Perte de structures à usage commercial

Les résultats des inventaires ont permis de relever que plusieurs types de structures sont affectés. Le barème suivant a servi de base de calcul pour l'évaluation financière des pertes de structures.

➤ Barème de compensation de structures à usage commercial

Barème de compensation des structures affectées

Type de bien	Unité	Prix unitaire en F CFA
Terrasse en pavé	m ²	7 000
Hangar en tôle avec plancher en pavé	m ²	7 000
Hangar avec poteaux en béton et terrasse en pavé	m ²	10 000
Terrasse en terre battue avec longrine	m ²	6 000
Mur en parpaing	m ²	40 000
Mur d'endiguement des eaux de ruissellement une couche de brique	m ²	8 000
Mur d'endiguement des eaux de ruissellement deux couches de brique	m ²	10 000
Mur d'endiguement des eaux de ruissellement trois couches de brique	m ²	12 000
Centenaire déposé sur une terrasse en ciment	m ²	8000
Hangar en paille avec plancher en terre battue	m ²	3000
Hangar en paille avec plancher en carreaux cassés	m ²	11 000
Terrasse en ciment	m ²	6 000
Terrasse en carreaux cassés	m ²	11 000
Terrasse en carreaux	m ²	13 000
Hangar en tôle avec plancher en ciment	m ²	6 000
Hangar en tôle avec plancher en carreaux cassés	m ²	11 000
Hangar en tôle avec plancher en carreaux	m ²	13 000
Hangar en tôle grillagé avec plancher en ciment	m ²	7 000
Hangar grillagé avec plancher en ciment + mur en parpaing de 4 couches	m ²	14 000
Hangar en tôle avec plancher en ciment + mur en parpaing de 3 couches	m ²	13 000
Hangar en tôle avec plancher en dalle	m ²	40 000
Hangar en tôle grillagé avec plancher carreaux cassés	m ²	12 500
Hangar en tôle grillagé avec plancher en carreaux	m ²	14 000
Hangar en tôle avec plancher en dalle	m ²	40 000
Pont en dalle	m ²	40 000
Dallage plus chape en ciment	m ²	12 500

Type de bien	Unité	Prix unitaire en F CFA
Terrasse en ciment avec trois couches de parpaing	m ²	10 000
Kiosque métallique déplaçable avec plancher en ciment	m ²	7500
Kiosque métallique déplaçable avec plancher en carreaux cassés	m ²	11 000
Kiosque métallique déplaçable avec plancher en carreaux	m ²	13 000
Kiosque métallique déplaçable + hangar en tôle avec plancher en ciment	m ²	8 000
Kiosque métallique grillagé déplaçable avec plancher en ciment	m ²	8 000
Kiosque métallique grillagé déplaçable + hangar en tôle avec plancher en ciment	m ²	8 000
Kiosque métallique grillagé déplaçable + hangar en tôle avec plancher en carreaux cassés	m ²	9 000
Kiosque métallique déplaçable + hangar en tôle avec plancher en carreaux cassés	m ²	11 000
Kiosque métallique déplaçable + hangar en tôle avec plancher en carreaux	m ²	13 000
Kiosque métallique grillagé déplaçable avec plancher en terre battue	m ²	4 000
Kiosque métallique vitré déplaçable + hangar en tôle avec plancher en carreaux	m ²	14 000
Terrasse en ciment avec 2 couches de parpaing autour	m ²	8 000
Fosse septique	Forfait	50 000

Source : Résultats des enquêtes, juin 2023

➤ **Evaluation de la compensation des pertes des biens**

Au total, 352 structures appartenant à 339 PAP chefs de ménage sont affectées. Le montant de la compensation financière calculé sur la base du barème défini remonte à **39 824 882 francs CFA** (voir annexe séparée 12, relative aux structures affectées).

❖ **La perte de revenus économiques liée à la perturbation d'activités commerciales**

Les PAP chefs de ménage exerçant des activités commerciales au niveau des emprises, connaîtront des perturbations de leurs activités pendant la durée des travaux de réalisation des ouvrages.

➤ **Barème de compensation pour la perte de revenus économiques**

La valeur de la compensation a été calculée sur la base du Salaire Minimum Interprofessionnel-Garanti (SMIG) qui est le salaire minimum autorisé par l'Etat burkinabé. Il est de quarante-cinq mille (45 000) francs CFA par mois, conformément au décret du 29 juin 2023 portant fixation des salaires minima interprofessionnels garantis. La durée de la perte de revenus pour les PAP concernées est évaluée à trois (03) mois⁴, soit une compensation d'un montant de **Cent trente-cinq mille (135 000) francs CFA**. Ce barème a été utilisé en l'absence d'une comptabilité formelle, de certification de chiffre d'affaires, de rapport de bilan financier annuel, de compte d'exploitation du fait qu'elles relèvent toutes du secteur informel. Il tient compte également du fait que ce qui est compensé est la perte occasionnée par la mise en œuvre du sous-projet et qui diffère du revenu total que gagne les PAP chefs de ménage concernés.

⁴ Mais, si les travaux durent plus de trois mois, les compensations seront accordées au prorata de la durée supplémentaire c'est-à-dire 45000 x par le nombre de mois additionnels.

➤ **Evaluation de la compensation des pertes de revenus économiques**

Le montant total de la compensation pour perte de revenus au bénéfice de 302 PAP chefs de ménage, s'élève à **quarante-un millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille (41 985 000) francs CFA.**

❖ **Perte de d'arbres**

➤ **Barème de compensation d'arbres**

Le barème de compensation pour la perte d'arbres qui a été utilisé, est celui du décret N°2022_61 portant barème et indemnisation ou compensation pour les pertes d'arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

Barème pour la compensation des pertes d'arbre

Non scientifique	Non commun	Intervalle	Cout unitaire en FCFA
<i>Eucalyptus Camaldulensis</i>	Eucalyptus	[5-30[1200
		[30-65[2100
		> 65	3500
<i>Gmelina arborea et Senna siamea</i>	Gmelina et cassia	[5-30[1000
		[30-65[1300
		> 65	1800
<i>Azadiracha indica</i>	Neem	[5-30[1000
		[30-65[1300
		> 65	1800
<i>Terminalia mantaly</i>	Arbre a étage	[5-30[1700
		[30-65[2300
		> 65	3100
<i>Delonix regia</i>	Flamboyant	[5-30[1600
		[30-65[2100
		> 65	3000
<i>Adansonia digitata</i>	Baobab	[30-65[5400
		[65-160[15000
		[160-315[35500
		> 315	80000
<i>Lannea microcarpum</i>	Raisinier	[15-80[1600
		[80-160[5000
		> 160	16000
<i>Zizphus mauritiana</i>	Jujubier	[5-30[1000
		[30-50[1500
		> 50	2000
<i>Sclerocarya birrea</i>	Prunier sauvage	[15-125[5000
		[125-160[9000
		> 160	10500
<i>Tectona grandis</i>	Teck	[5-30[2000
		[30-50[4000
		> 50	6500
<i>Mangifera indica</i>		[5-15[12500

Non scientifique	Non commun	Intervalle	Cout unitaire en FCFA
	Manguier variété greffée	[15-20[> 50	25500 28000
<i>Mangifera indica</i>	Manguier variété ordinaire	[5-15[[15-20[> 50	11500 21000 25000
<i>Citrus limon</i>	Citronnier variété amélioré	[5-10[[10-15[> 15	8600 13700 21500
<i>Citrus limon</i>	Citronnier variété ordinaire	[5-10[[10-15[> 15	7500 11000 20000
<i>Carica papaya</i>	Papayer variété améliorée	[5-15[[15-25[> 25	6600 13200 16500
<i>Carica papaya</i>	Papayer variété ordinaire	[5-20[[20-45[> 45	4000 11000 15000
<i>Anacardium occidentale</i>	Anacardier	[5-15[[15-30[> 30	7500 14000 16000
<i>Elaeis guineensis</i>	Palmier à huile	[10-30[[30-140[> 140	9300 22000 24700
<i>Acacia Nilotica</i>		< 50	1600
<i>Blighia sapida</i>		< 60	4100
<i>Burkea africana</i>		[5-30[< 65	1200 4100
<i>Caccia siamea</i>		< 65	4100
<i>Cola cordifolia</i>		[5-30[1200
<i>Cocos nucifera</i>	Cocotier	[10-30[[30-140[9300 22000
<i>Epicea Abies</i>		[5-30[1200
<i>Ficus abutilifolia</i>		[5-30[[20-65[< 65	1200 1900 4100
<i>Ficus altissima</i>		[30-65[1900
<i>Ficus Benjamina</i>		[5-30[1200
<i>Ficus sicomorus</i>	Figuier Sycomore	< 65	4100
<i>Ficus sp</i>		< 65	4100
<i>Hura crepitans</i>		[16-50[11500
<i>Newbouldia Laevis</i>	Hysope africaine	< 65	4100
<i>Lawsonia Inermis</i>		[30-65[1900
<i>Ficus thonningui</i>		[5-30[1200

Non scientifique	Non commun	Intervalle	Cout unitaire en FCFA
<i>Kingko alaba</i>		< 65	4100
<i>Hura crepitans</i>		< 65	4100
<i>Holarrhena floribenda</i>		< 65	4100
<i>Polianthias longiflora</i>		< 65	4100
	Veuve pleureuse	[5-30[1200
		< 65	4100
<i>Moringa oleifera</i>	Moringa	[30-65[1900
<i>Terminalia macroptera</i>		[30-65[1900
		< 65	1900

Source : Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2023 portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

➤ Evaluation de la compensation des pertes d'arbres

Le montant total de la compensation pour la perte de 477 pieds d'arbres est de quatre millions sept cent soixante-quatorze mille quatre cents (**4 774 400**) francs CFA.

❖ Perte de récoltes provenant des cultures agricoles

➤ Barème de compensation des récoltes provenant des cultures agricoles

La compensation des pertes de spéculation a été établie conformément au décret interministériel N°2022_060 portant barème et indemnisation ou compensation pour les pertes de cultures agricoles lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général prenant en compte la spéculation, le rendement, le nombre de production annuelle, le prix au kg le plus intéressant sur le marché au cours des trois dernières années, le coefficient d'adaptation.

Ainsi sur la base des données obtenues auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques des Hauts-Bassins (juin 2023), de celles provenant du bulletin de suivi des marchés de la Société Nationale de Gestion des Stocks de Sécurité Alimentaire (SONAGESS), mai 2023 et des enquêtes de terrain (juin 2023) le barème suivant a été établi et accepté par les PAP (Voir accords négociés en annexe 7).

Barème de compensation des pertes de spéculations calorifiques

Type de spéculation	Rendement (Kg/ha)	Prix unitaire du marché (Francs CFA)	Nombre de production dans l'année	Coefficient d'adaptation
Maïs	3000	210	2	2

Source : SONAGESS, Bulletin de suivi des marchés, Mai 2023/DRARAH-Hauts-Bassins, Juin 2023, enquêtes terrain, juin 2023

➤ Evaluation de la compensation de la perte de récoltes provenant des cultures agricoles

Sur la base du barème défini, le montant de la compensation pour la perte de spéculations aux 16 producteurs de la forêt classée de Dinderesso, s'élève à **douze millions cinq cent vingt-quatre mille quatre cents (12 524 400) francs CFA** (voir annexe séparée 10, relative à la liste des producteurs affectés).

➤ **Coût de la compensation des pertes de cultures provenant des récoltes agricoles**

Type de spéculation	Rendement (Kg/ha)	Prix unitaire du marché (Francs CFA)	Coût du maïs à l'hectare (FCFA)	Nombre de récoltes annuelles	Superficie affectée (ha)	Quantité de production affectée (Kg)	Coefficient d'adaptation	Montant (FCFA)
Maïs	3000	210	630 000	2	4,97	29 820	2	12 524 400

Source : Mission d'élaboration du PAR, juin 2023

❖ **Perte de cultures maraichères**

➤ **Barème de compensation des cultures maraichères**

La compensation des pertes de cultures maraichères a été établie conformément au décret interministériel N°2022_060 portant barème et indemnisation ou compensation pour les pertes de cultures agricoles lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général prenant en compte la spéculation, le rendement, le nombre de production annuelle, le prix au kg le plus intéressant sur le marché au cours des trois dernières années, le coefficient d'adaptation. Ainsi sur la base des données obtenues auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques des Hauts-Bassins (juin 2023), de celles provenant du bulletin de suivi des marchés de la SONAGESS (mai 2023) et des enquêtes de terrain (juin 2023) le barème suivant a été établi et accepté par les PAP (Voir accords négociés en annexe 7).

Barème de compensation des pertes de cultures maraichères

Type de spéculation	Rendement (Kg/ m²)	Prix unitaire du kg (Francs CFA)	Superficie affectée (m²)	Nombre de production dans l'année	Coefficient d'adaptation
Poivron	3	150	500	2	2

Source : SONAGESS, Bulletin de suivi des marchés, Mai 2023/DRARAH-Hauts-Bassins, Juillet 2023

➤ **Evaluation de la compensation de la perte des cultures maraichères**

Sur la base du barème défini, le montant de la compensation pour la perte de production maraichère s'élève à **neuf cent mille (900 000) francs CFA** comme l'indique le tableau ci-dessous.

Evaluation de la compensation pour la perte de production maraichère

Type de spéculation	Rendement (Kg/m²)	Prix unitaire du marché (Francs CFA)	Coût de la production de poivron au m² (FCFA)	Nombre de récoltes annuelles	Superficie affectée (m²)	Quantité de production affectée (Kg)	Coefficient d'adaptation	Montant (FCFA)
Poivron	3	150	450	2	500	3000	2	900 000

Source : Mission d'élaboration du PAR, juin 2023

❖ **Perturbation de sites à caractère sacré**

➤ **Méthodologie d'évaluation des perturbations de sites à caractère sacré**

Deux sites à caractère sacré seront perturbés par les travaux de réalisation de caniveaux. Il s'agit spécifiquement de deux lieux sacrés communautaires dans des excroissances du HOUET.

Le premier lieu sacré est situé au secteur 17 de l'arrondissement 5. Des silures sacrés dont la gestion est assurée par des représentants du groupe socio-culturel bwaba, y avancent aux périodes de hautes eaux. D'où sa sacralité.

Le second site sacré quant à lui est situé dans le secteur 11 de l'arrondissement 2. Il est réputé dangereux pour les personnes non initiées, notamment dont plusieurs s'y seraient noyés.

Les dépositaires ont été rencontrés et les consultations ont permis d'évaluer les coûts des rites à accomplir avant les travaux.

0.9. Mesures de réinstallation physique

La mise en œuvre du sous-projet de réalisation des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales dans la ville de Bobo-Dioulasso n'entraînera pas de réinstallation physique.

0.10. Mesures de réinstallation économique

L'assistance à la perte de production est prévue au profit de seize (16) exploitants agroforestiers de la forêt classée de Dinderesso (arrondissement N°7) et de deux (2) maraichers de l'arrondissement N°2. Elle consiste à fournir un kit de production à chaque exploitant et maraicher, afin de leur permettre d'améliorer leurs productions agricoles sur les reliquats de terres. Le kit de production est composé de forfait labour, de semences améliorées, d'engrais (NPK et urée), d'herbicide, d'insecticide et de fongicide homologués, d'une valeur de 75 200/0,5 ha. Pour s'assurer que les principes d'équité et de justice sont pris en compte dans cette mesure proposée et approuvée par les PAP, une base équitable sera adoptée en procédant par grappe. Le montant de l'assistance à la perte de production s'élève à **1 729 600 FCFA** (voir annexe 11).

Pour les personnes vulnérables, il est prévu un appui financier de 105 000 francs CFA afin de leur permettre de se procurer 3 sacs de 100 kg de céréales. Compte tenu des difficultés rencontrées dans les achats, le stockage et la gestion des stocks des vivres sur des projets antérieurs financés par la Banque mondiale (ex : le PUDTR), l'assistance financière directe a été proposée et acceptée par les personnes vulnérables du sous-projet. Ainsi, les personnes vulnérables veilleront à se faire délivrer des preuves d'achat des vivres, dans le cadre du suivi des activités de mise œuvre du PAR.

Ainsi, le, montant de la compensation financière au bénéfice des 38 personnes vulnérables s'élève à **trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille (3 990 000) francs FCFA**.

0.11. Consultation et participation des parties prenantes et diffusion de l'information Pour assurer la participation des toutes les parties prenantes aux différentes étapes de l'élaboration et de mise en œuvre réussie du PAR, conformément à la NES 10 et au PMPP du projet, il a été nécessaire d'effectuer la consultation des parties prenantes et le partage de l'information à tous les niveaux. Ainsi, des rencontres publiques se sont tenues sur les lieux où les PAP exercent leurs activités et dans les mairies des six arrondissements concernés de Bobo-Dioulasso. En outre, l'information et la consultation des parties prenantes a permis de toucher les autorités administratives et locales, les responsables des services techniques ou leurs représentants, les autorités religieuses et coutumières, etc. Ces consultations ont permis de recueillir les préoccupations, craintes, avis, suggestions et recommandation des parties prenantes du sous-projet. Les séances d'information et la consultation des parties prenantes se sont déroulées en juin et juillet 2023. Les PV et listes de présence datés et signés sont contenus en annexe 1 et 2 (voir annexes séparées).

De plus, des communiqués radiophoniques ont été diffusés en français, en dioula, en moré et en fulfuldé, afin de porter l'information à toute la population (voir arrêtés sur la date butoir en annexe 3 et les reçus de paiement en annexe 4).

0.12. Gestion des réclamations, plaintes, litiges et procédures de recours

Quatre types de plaintes concernent le sous-projet :

- ✓ Type 1 : demande d'informations ou doléances
- ✓ Type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet
- ✓ Type 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations
- ✓ Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite où sont classées les plaintes liées aux d'EAS/HS/VCE. Pour ces dernières, un mode de traitement particulier est réservé pour préserver la confidentialité dans le traitement des données.

Plusieurs niveaux sont considérés dans le traitement des plaintes :

- ✓ Niveau 1 : Secteur ;
- ✓ Niveau 2 : Arrondissement (COGEP-A) ;
- ✓ Niveau 3 : Unité de Coordination du Projet (UCP) ;
- ✓ Niveau 4 : Tribunaux.

Dans le dispositif de gestion des plaintes, il sera privilégié d'abord au niveau arrondissement, le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local, à travers les COGEP-A. Ainsi, ce comité est la première instance de gestion des plaintes avec un délai de 5 jours maximum à compter de sa date de saisine pour statuer sur la plainte. Conformément au MGP en cours, le délai maximal de traitement des plaintes par le comité communal ne doit pas excéder deux semaines (14) jours à compter de la date de réception. En cas de non-conciliation au premier niveau, l'UCP est saisie par l'antenne régionale par voie électronique (pour minimiser les délais de traitement des plaintes) ou en transmettant le dossier physique de la plainte. Toutefois, l'UGP peut également être saisie directement pour des cas de plaintes de la part de tiers. Le troisième niveau de gestion des plaintes est la saisine des tribunaux par le plaignant qui se fera au cas où il y a échec dans la recherche de solutions aux deux premiers niveaux de gestion de la plainte. Dans ce cas, au niveau juridictionnel, seul le juge peut fixer un délai.

Les plaintes relatives aux EAS/HS feront l'objet de procédures spécifiques qui garantissent leur confidentialité et qui privilégient une approche basée sur les survivants. Cette procédure sera développée avec l'implication d'associations et/ou ONG spécialisées.

0.13. Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR

Les acteurs majeurs impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cadre des travaux de construction des caniveaux de Bobo-Dioulasso, sont le PMDUVS, les Comités de Gestion des Plaintes (COGEP-A) mis en place, les autorités locales, les services techniques et ONG/OSC, l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE), la mission de contrôle (MdC), et la Banque mondiale, qui est le bailleur de fonds du projet.

Les acteurs impliqués au niveau national sont les suivants : Ministère de l'Economie et des Finances, Ministère des Infrastructures et du Désenclavement, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, Ministère de l'Action Humanitaire et de la Solidarité Nationale et Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement à travers l'ANEVE.

Pour une meilleure gestion des questions relatives à la gestion des plaintes notamment celles relatives aux aspects EAS/HS, le projet va travailler en partenariat avec des ONG locales en

raison de leur rôle de veille, d'alerte et de contrôle citoyen pour la sensibilisation des populations et l'accompagnement social sur le processus de réinstallation. Le projet recrutera au moins une ONG pour la mise en œuvre du projet qui se chargera de ces formations de concert avec UCP.

0.14. Chronogramme d'exécution du plan de réinstallation

La mise en œuvre du PAR pourrait commencer au premier trimestre de l'année 2024 par une série d'activités prioritaires du fait que le projet est en cours de préparation. Le tableau ci-dessous en donne la programmation dans le temps.

Chronogramme d'exécution du PAR

Etapas /Activités	Année 2023																Année 2024				Année 2025											
	T3								T4								T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4								
	Juillet				Août				Septembre				Octobre				Novembre				Décembre											
Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4								
Etape 1 : Mobilisation des fonds																																
Etape 2 : Diffusion du PAR auprès des parties prenantes concernées (COGEP, STD, ONG/OSC, Association des femmes et des jeunes, etc.)																																
Etape 3 : Réunions d'information des PAP sur la mise en œuvre du PAR																																
Etape 4 : Renforcement des capacités des acteurs institutionnels de mise en œuvre du PAR																																
Etape 5 : Gestion des plaintes																																
Etape 6 : Vérifications et confirmation des termes des accords individuels de compensation																																
Etape 7 : Paiement des compensations financières et mesures additionnelles aux PAP																																
Etape 8 : Paiement des compensations financières aux PAP absentes et retardataires																																
Etape 9 : Libération des emprises en vue du démarrage des travaux																																
Etape 10 : Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR de l'année 1																																

Etapas /Activités	Année 2023																Année 2024				Année 2025											
	T3								T4								T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4								
	Juillet				Août				Septembre				Octobre				Novembre				Décembre											
Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4								
Etape 11 : Rédaction du rapport 1 de mise en œuvre du PAR																																
Etape 12 : ANO sur le rapport 1 de mise en œuvre du PAR																																
Etape 13 : Suivi et évaluation interne de la mise en œuvre du PAR																																
Etape 14 : Evaluation à mi-parcours externe																																
Etape 15 : Audit d'achèvement																																

Source : Mission d'exécution du PAR, Consultant, juin 2023

Un audit d'achèvement sera réalisé après la mise en œuvre du PAR pour s'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été mises en œuvre pour permettre aux PAP de retrouver au minimum leur niveau de vie initiale.

0.15. Suivi et évaluation de la réinstallation économique

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation économique est de s'assurer que toutes les PAP chefs de ménage sont indemnisées comme prévu par le PAR.

Le suivi et l'évaluation du PAR permettront au projet de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation du PAR seront assurées par le projet, l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE), la Direction Régionale des Etudes et de la Planification (DREP), la Direction régionale, en charge de l'environnement, du commerce, de l'urbanisme à travers notamment leurs services déconcentrés au niveau provincial ou départemental, ainsi que les COGEP-A. Les populations concernées devront être autant que possible associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet.

❖ Suivi

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, toutes les activités du PAR doivent être suivies au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du calendrier d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux d'aménagement des ouvrages d'assainissement pluvial et les mesures de réinstallation et de compensation, s'avère cruciale.

Les indicateurs de suivi dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR sont :

- 100% des fonds prévus pour la mise en œuvre du PAR sont mobilisés dans les délais et avant ;
- 100% du paiement des compensations sont faites aux PAP conformément aux dispositions décrites dans ce PAR ;
- 100% des plaintes sont gérées à l'amiable ;
- 0% des plaintes EAS/HS - VCE sont gérées à l'amiable ;
- l'adhésion aux procédures de redressement des torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre de plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- 100% des PAP chefs de ménage vulnérables ont acheté des vivres avec le montant de l'assistance financière reçue.

❖ Evaluation

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du projet notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise à mi-parcours de la mise en œuvre du PAR et à la fin de la mise en œuvre du PAR.

Les indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre du présent PAR sont :

Niveau de vie des PAP ;

- le niveau de satisfaction des PAP chefs de ménage pour les indemnités reçues ;
- les changements observés dans l'amélioration des conditions de vie des PAP ;
- le niveau de satisfaction des producteurs agroforestiers dans l'utilisation des kits de production agricoles reçus, etc.

Le présent PAR constitue le document de référence pour servir à l'évaluation du processus de réinstallation. Ainsi, elle sera menée en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du projet et à la fin du projet.

0.16. Budget prévisionnel de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR est prévue pour le premier trimestre 2024 avec un coût estimatif de **cent quatre-vingt-dix-huit millions cent treize mille trois cent trente-neuf francs** (198 113 339) CFA, soit **trois cent trente-sept mille cinq cent un** (\$337 501) dollars américain (au taux de change de 1 dollar américain=587 FCFA, à la date du 27/07/2023), entièrement supportés par le financement de l'Association Internationale de Développement (IDA).

Le tableau suivant récapitule les éléments du budget prévisionnel de mise en œuvre du PAR

Budget du PAR

Désignation			
1. MESURES DE COMPENSATION DES PERTES	Quantités	Effectif des PAP	Montant (CFA)
Compensation des pertes d'infrastructures	352	339	39 824 882
Compensation des pertes de revenu économique	309	302	41 985 000
Compensation des pertes de spéculations	4,97 ha	15	12 524 400
Compensation des pertes de cultures maraichères	0,05 ha	2	900 000
Compensation des pertes perte d'arbres	477	203	4 774 400
Compensation des perturbations de site à caractère sacré	2 lieux sacrés	2	758 000
Sous-total 1 : Compensation des pertes			100 631 682
2. MESURES ADDITIONNELLES	Quantités	Effectif des PAP	Montant (CFA)
Assistance financière à la perte de production agricole	4,97 ha	15	1 579 200
Assistance financière à la perte de production maraichère	0,05 ha	2	150 400
Assistance financière aux personnes vulnérables	38	38	3 990 000
Sous-total 2 : Coût des mesures additionnelles			5 719 600
Sous-total 1+2			106 486 282
3. FONCTIONNEMENT ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES COGEP-A			
Fonctionnement des six COGEP-A⁵			
Appui des six COGEP-A en fourniture de bureau (2 ans)			12 000 000
Frais de communication des membres des six COGEP-A (2 ans)			6 000 000
Tenue des rencontres bilans biennuelles des six COGEP-A (2 ans)			12 000 000
Gestion courante des plaintes par les six COGEP (2 ans)			12 000 000
Sous-total 3 : Fonctionnement des COGEP-A			42 000 000
Renforcement des capacités des membres des six COGEP-A			
Formation des membres des six COGEP-A sur la mise en œuvre du PAR			3 200 000

Les COGEP-A sont les Comités de Gestion et des Plaintes mis en place par arrêtés au niveau des arrondissements 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de la ville de Bobo-Dioulasso afin d'assister le projet dans la gestion des plaintes. Ils auront également pour rôle, d'assister le projet dans les questions relatives à la compensation des PAP.

Désignation	
Formation des membres des six COGEP-A sur l'enregistrement et la gestion des plaintes	6 800 000
Sous-total 4 : Renforcement des capacités des membres des COGEP-A	10 000 000
Assistance technique et financière à la mise œuvre du PAR	
Formation des parties prenantes	3 000 000
Prise en charge de personnes ressources y compris les membres des COGEP-A pour l'appui à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres)	300 000
Appui à la communication préalable des PAP au paiement digital	250 000
Assistance des PAP pendant le paiement des compensations financières, par les six COGEP -A	600 000
Frais de communiqués radios pour l'appui à la libération des emprises	300 000
Prise en compte des crieurs publics pour l'appui à la communication sur la libération des emprises	250 000
Frais de traduction du résumé exécutif en langues locales	1 000 000
Sous-total 5 : Assistance technique et financière	5 700 000
Coût de la convention pour le paiement digital (Sous-total 1+ sous-total 2 * 1,8% du coût des compensations)	1 914 323
Sous-total 6	1 914 323
Suivi-évaluation et audit d'achèvement	
Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR	4 000 000
Audit d'achèvement	10 000 000
Sous-total 7 : Coût du suivi-évaluation et audit d'achèvement	14 000 000
Coût total (1+2+3+4+5+6+7)	180 103 035
Imprévus 10%	18 010 304
TOTAL	198 113 339

Source : Mission d'élaboration du PAR, Consultant, juin 2023

NON TECHNICAL SUMMARY

0.17. Introduction

As part of the implementation of component 2 of the Mobility Project and Urban Development of secondary Cities (MPUDC), it is planned to carry out sanitation and rainwater drainage works in the cities of Bobo Dioulasso, Kaya and Ouahigouya in the Hauts Bassins, Centre-Nord and Nord regions.

The sub-project for the construction of stormwater sanitation works in the city of Bobo-Dioulasso, apart from its positive impacts, involves risks and potential negative environmental and social impacts that deserve to be known and treated rationally.

In view of the nature and scope of the work to be carried out in the sub-project area, and the national and World Bank environmental and social requirements, in particular Environmental and Social Standard No. 5 triggered by the sub-project, it is necessary to have a resettlement action plan (RAP) of the persons affected by the project (PAP) to address all social concerns relating to the compensation of losses that will be caused by this sub-project.

As such, this RAP has been prepared in accordance with the project's RPC.

0.18. Summary description of the project and sub-project

The Rainwater Drainage Scheme in the city of Bobo Dioulasso provides in its phase 1, priority works having been the subject of summary and detailed technical studies. This work, which will significantly improve rainwater drainage in the aforementioned areas, concerns five (05) retention basins and twelve (12) collectors. The completion of this work will make it possible to solve problems that are currently acute in certain neighborhoods and to extend some existing collectors to their final outlet.

This RAP is developed to consider all the social impacts and risks induced by the gutter project and to opt for compensation measures in conjunction with the PAPs. The RAP covers a total of nine (09) sectors of the six districts of the city of Bobo-Dioulasso. The work of the sub-project will consist of the development of the tracks, the construction of engineering structures and canals, the construction of sanitation works in different sections, the relocation of the networks of the concessionaires (ONEA, ONATEL SA and SONABEL).

0.19. Potential negative, positive, and social impacts of the sub-project

The sub-project will have positive impacts, including:

➤ **Positive impacts**

- job creation during gutter construction work;
- the purchase of local goods and services during the works;
- the development of economic activities;
- improving sanitation and rainwater drainage conditions;
- improving human mobility;
- a decrease in flooding and drowning.

* **Negative impacts on those affected**

The sub-project will have negative impacts, including:

- Loss of infrastructure (352);
- loss of income due to disruption of economic activities (302 PAPs);
- loss of trees (477 feet);

- loss of speculation (29,820 kg);
- loss of vegetable crops (3000 kg);
- disruption of sacred trees (2).

➤ **Risks**

The main risks associated with the sub-project are:

- * **Risks of exacerbation of cases of Gender-Based Violence (GBV), Sexual Exploitation and Abuse (SEA), and Sexual Harassment (HS)**
 - separation, repudiation or remarriage because of the purchasing power of company workers, which is relatively greater than that of vulnerable people;
 - sexual exploitation and abuse and sexual harassment, including violence against children (EAS/HS/VCE);
 - exploitation of women, girls, IDPs and minors by sub-project workers or construction companies, for example through the payment of food rations, textbooks, transport or other services, or under coercion/unequal intercourse and any inappropriate sexual advances, requests for sexual favors, any verbal or physical attitude, gesture or behavior of a sexual nature that may reasonably be expected to shock or humiliate the person;
 - unwanted pregnancies and STIs including HIV;
- * **Security risks**
Security risks include:
 - terrorist threats;
 - kidnapping;
 - the laying of Improvised Explosive Devices;
 - burglary or destruction of business equipment;
 - physical attacks that can lead to death;
 - inter-communal conflicts;
 - influxes of IDPs, etc.

0.20. Objectives and principle of resettlement

The overall objective of the RAP is to ensure that those affected by economic displacement because of the work do not find themselves in a worse situation than before the project was carried out, but preferably that their former situation is maintained or improved.

In accordance with the Bank's Environmental and Social Framework and in particular the ESA No. 10 and NES No. 5 on the implementation of the RAP aims to:

- minimize, as far as possible, land acquisition, by studying all viable alternatives in the development of the various infrastructures of the sub-project;
- ensure that PAPs are consulted and given the opportunity to participate in all pivotal stages of the process of developing and implementing property compensation activities;
- ensure that compensation is determined in relation to the impacts suffered;
- ensure that PAPs, including vulnerable persons and internally displaced persons dependent on PAPs, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and living standards, or at least restore them, in real terms, to their pre-land acquisition and sub-project implementation levels, according to the case most advantageous for them;
- Ensure that offset activities are designed and executed as sustainable development programs, providing sufficient investment resources for PAPs to have the opportunity to share the benefits.

0.21. Synthesis of socio-economic studies

The socio-economic survey covered a sample of 511 PAPs heads of household out of 552 PAPs registered, i.e. a completion rate of 92.57%. Apart from the three (03) concessionaires (ONEA, ONATEL, SONABEL), the town hall of the district 1, 2, 3, 5, 6 and 7 (for trees in the public domain) and the Regional Directorate in charge of the Environment of the Hauts-Bassins (for the land of the Dinderesso forest domain for which a set of specifications exists between the two parties), There are the following categories of PAPs who are heads of households: (i), PAPs heads of households who lose infrastructure for commercial use and ancillary(ii) owner-operators only of structures for commercial use, (iii) agroforestry operators in the Dinderesso forest, (iv) market gardeners at the level of district N°2, (v) tree owners, (vi) custodians of sacred sites and (vii) legal entities (CSPS and schools).

It should be noted that more than most PAPs who are heads of household are male. 80.2%, of PAP heads of household are Muslims followed by Catholics (13.7%), traditional religion (3.9%) and Protestants (2.2%). The average age of PAP heads of household is 41 years. The youngest head of household PAP is 16 years old and the oldest is 83 years old, indicating a disparity in their ages. 61.98% of PAPs have household members greater than 6. It is noted that 33% of PAP heads of household have no level of education and that 38 of them are vulnerable persons (see separate annex 14).

0.22. Alternatives to minimize the negative effects of involuntary resettlement.

A regulatory distance of 2 meters from residential boundaries was respected in these areas, minimizing potential disturbance to residents, and preserving the integrity of existing property and infrastructure. In addition, EPN1-2-2⁶ was completely abandoned as it passed through an area of spontaneous habitat. The field visit allowed us to count about forty homes that were potentially going to be impacted. In addition, part of EPN1 and EPN1-2-3 were also abandoned because both crossed sector 26 which is a subdivided but undeveloped area where there are many spontaneous dwellings. In summary, the optimization of the routes has prevented the destruction of at least 70 spontaneous homes, all located in sector 26 in district 5 of the city of Bobo Dioulasso.

0.23. Legal and institutional framework for resettlement

The national and international political, legal, regulatory framework applicable to the sanitation project in the city of Bobo-Dioulasso is as follows:

At the political level:

- the National Economic and Social Development Plan (PNDES);
- the National Sustainable Development Policy (PNDD);
- National Spatial Planning Policy;
- the Transition Action Plan;
- The National Population Policy (PNP);
- the National Plan for Planning and Sustainable Development of the Territory 2040 (SNADDT);
- Burkina Faso's National Gender Strategy (2020-2024).

⁶ The EPN is not an acronym, but a code assigned to the water collectors of the city of Bobo-Dioulasso during technical studies.

Legally:

- the Constitution of Burkina Faso;
- Law No. 034-2012/AN of 2 July 2012 on Agrarian and Land Reorganization in Burkina Faso;
- the Framework Act on Regional Planning and Sustainable Development
- the Town Planning and Construction Code;
- Law No. 061-2015/CNT on the prevention, punishment and reparation of violence against women and girls and care for victims;
- Law No. 009-2018/AN 03 May 2018 on expropriation in the public interest and compensation of persons affected by developments and projects of public utility and general interest in Burkina Faso;
- Interministerial Order No. 2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP on the scale of compensation or compensation for urban land affected by exploitation operations for reasons of public utility and general interest, of 27 September 2022;
- Interministerial Order No. 2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS on the scale of compensation or compensation for agricultural production affected during expropriation operations for reasons of public utility and general interest of 20 September 2022;
- Interministerial Order No. 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP on compensation or compensation scales applicable to trees and ornamental plants during expropriation operations for public utility and general interest of 30 January 2023;
- Law No. 055-2004/AN of 21 December 2004 on the General Code of Territorial Collectivity in Burkina Faso;
- Burkina Faso's National Gender Strategy (2020-2024).

The international legal framework focuses on Environmental and Social Standard No. 5 (ESS No. 5) "Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement", as well as the World Bank's NES No. 10 on stakeholder engagement and information. According to ESS No. 5, the resettlement process must be transparent and fair to ensure adequate conditions for displacement and compensation for losses for affected persons.

0.24. Eligibility and deadline**➤ Eligibility**

The essential principles that served as a basis for the establishment of financial compensation for losses are in line with the wishes of 100% of PAP heads of household, because they are more adapted to their status as PAP heads of household mainly traders (63.82%). This is also the wish of these PAPs during the public consultations and during the negotiations held during the mission to develop this RAP. The payment of financial compensation will therefore be made digitally given the security context. These principles are:

- cash compensation for the loss of business structures at replacement value;
- cash compensation for the temporary loss of commercial income related to the temporary disruption of commercial activities during the duration of the gutter construction work estimated at three (03) months;
- cash compensation for the loss of speculation by the agroforestry operators of the Dinderesso forest with whom the Regional Directorate for the Environment has drawn up specifications (see separate annex 15);
- cash compensation for tree loss is established according to Inter-ministerial Decree No. 2022, considering species, status, diameter, and age. As the decree served as a basis for negotiation, the costs were agreed with the PAPs;

- cash compensation for the management of sacred sites under the terms of the agreements agreed.

Financial compensation for the various losses was negotiated with the PAPs. The principle of gender equality in the treatment of compensation, fairness towards all affected persons, specific assistance to vulnerable persons, consultation, and participation of PAPs in important stages of development and implementation of compensation activities must be observed. The project will only take possession of the land and related assets once compensation has been paid to those affected. Thus, the compensation will have to be paid to the PAP before the actual release of the rights-of-way and the beginning of the realization of the gutters. As for joint monitoring and evaluation with PAPs, RAP implementation activities are planned to correct non-conformities and discrepancies in a timely manner.

➤ **Deadline**

The deadline or eligibility deadline was set at the beginning of the census period of affected persons and their property, i.e. June 12, 2023, in the area where the work to build secondary and tertiary networks is carried out.

Indeed, even during the survey/census period, no new settlement/occupation is possible. Thus, persons who come to occupy additional areas to be moved/compensated after the cut-off date are not eligible for compensation or other forms of assistance. This deadline was widely communicated and disseminated to PAPs and the population of the city of Bobo in French and Dioula through local radio stations (see receipts for payment of broadcasting fees in Appendix 4).

Matrix of rights to compensation and resettlement

Types of losses	PAP Status	Eligibility criteria	Right to compensation	Evaluation Methodology
Loss of structure for commercial use	Owner of the structure	Be recognized as the owner of the commercial structure and annex by the neighborhood	Compensation of the structure at the full replacement value (i.e. current market value)	The evaluation method chosen is that of the MVDMP RPC. The unit cost is that established in agreement with the MPUDC and agreed with the PAPs through collective and individual compensation agreements.
Business disruption and/or artisanal (loss of income).	Owner-operator	Formally incorporated or unincorporated economic activity Be recognized by the neighborhood or the authorities as the operator of the activity	Compensation for loss of income incurred during the period of disruption. Three months of loss of income were considered considering the monthly SMIG. Indeed, the impossibility of objectively establishing the loss of income by type of activity due to the absence of proof or formal accounting and also because of the informal nature of the activities carried out, justify the choice of the SMIG as the consensual basis for offsetting this category of loss.	The evaluation method chosen is that of the CPR. The unit cost is that established in agreement with the MPUDC and agreed with the PAPs through collective and individual compensation agreements.
Loss of agricultural production	Farmers	Be recognized as having established the crop (farm operators)	Compensation in cash according to Interministerial Order No. 2022_060 on the scale and compensation or compensation for losses of agricultural crops during	To compensate for crop loss (maize): Area impacted*Yield/ha of maize (in kg) *Unit market cost (CFA) *Number of annual harvests.

Types of losses	PAP Status	Eligibility criteria	Right to compensation	Evaluation Methodology
			expropriation operations due to public utility or general interest.	The unit cost of compensation for land loss was negotiated and agreed with PAPs and documented through collective and individual land loss compensation agreements.
Loss of trees	Owner of the tree	Be recognized by the neighborhood or authorities as the owner	Compensation in cash according to the interministerial decree n ° 2022_061 for the losses of trees during expropriation operations for reasons of public utility or general interest.	Assessment made taking into account tree species, status, circumference, age. The unit cost of compensation for tree loss was negotiated and agreed with PAPs and documented through collective and individual land loss compensation agreements.
Loss of sacred sites	Custodian of the sacred site	Be recognized by the community as the custodian of the sacred site	Cash netting under conditions defined by the depositaries	Determination and negotiation of the unit costs of the elements constituting the rites to be performed before the works. The unit costs of the elements are the costs of the market.

Source : RAP Development Mission, June 2023

0.25. Assessment of property losses

In accordance with national provisions, environmental and social standards and international good practices, the methods for calculating compensation are based on the principles of valuing losses at the full cost of replacement of lost property. The methodological bases for calculating allowances and determining resettlement costs refer to local realities (local replacement cost) which have been apprehended through surveys and public consultations.

❖ Loss of structures for commercial use

The results of the inventories showed that several types of structures for commercial use are affected. The following scale was used as the basis for the financial assessment of structural losses.

➤ Compensation scale for commercial structures

Compensation scale for affected structures.

Type of property	Unit	Unit price in CFA francs
Paved terrace	m ²	7 000
Sheet metal shed with paving floor	m ²	7 000
Shed with concrete posts and paved terrace	m ²	10 000
Clay terrace with sill	m ²	6 000
Concrete block wall	m ²	40 000
Stormwater damming wall a layer of brick	m ²	8 000
Stormwater dike wall two layers of brick	m ²	10 000
Stormwater dike wall three layers of brick	m ²	12 000
Centenary placed on a cement terrace	m ²	8000
Straw shed with dirt floor	m ²	3000
Straw shed with broken tile floor	m ²	11 000
Cement terrace	m ²	6 000
Terrace in broken tiles	m ²	11 000
Tiled terrace	m ²	13 000
Sheet metal shed with cement floor	m ²	6 000
Sheet metal shed with broken tile floor	m ²	11 000
Sheet metal shed with tile floor	m ²	13 000
Sheet metal mesh shed with cement floor	m ²	7 000
Wire mesh shed with cement floor + 4-layer cinder block wall	m ²	14 000
Sheet metal shed with cement floor + 3-layer cinder block wall	m ²	13 000
Sheet metal shed with slab floor	m ²	40 000
Sheet metal mesh shed with broken tile floor	m ²	12 500
Sheet metal mesh shed with tile floor	m ²	14 000
Sheet metal shed with slab floor	m ²	40 000
Slab bridge	m ²	40 000
Paving plus cement screed	m ²	12 500

Type of property	Unit	Unit price in CFA francs
Cement terrace with three layers of cinder block	m ²	10 000
Movable metal kiosk with cement floor	m ²	7500
Movable metal kiosk with broken tile floor	m ²	11 000
Movable metal kiosk with tile floor	m ²	13 000
Movable metal kiosk + sheet metal shed with cement floor	m ²	8 000
Movable wire mesh kiosk with cement floor	m ²	8 000
Movable wire mesh kiosk + sheet metal shed with cement floor	m ²	8 000
Movable wire mesh kiosk + sheet metal shed with broken tile floor	m ²	9 000
Movable metal kiosk + sheet metal shed with broken tile floor	m ²	11 000
Movable metal kiosk + sheet metal shed with tile floor	m ²	13 000
Movable wire mesh kiosk with rammed earth floor	m ²	4 000
Movable glazed metal kiosk + sheet metal shed with tile floor	m ²	14 000
Cement terrace with 2 layers of cinder block around it	m ²	8 000
Septic tank	Crime	50 000

Source: Survey Results, June 2023

➤ **Assessment of compensation for losses**

In total, 352 structures for commercial use and belonging to 339 PAP heads of household are impacted. The amount of financial compensation calculated based on the scale defined amounts to **39 824 882 F CFA**(see separate annex 12 on the structures affected).

❖ **Loss of economic revenue due to disruption of business activities**

PAPs heads of household carrying out commercial activities at the right-of-way level, will experience disruptions to their activities during the construction of the works.

➤ **Compensation scale for loss of economic income**

The value of the compensation was calculated based on the Inter-Guaranteed Minimum Service (SMIG) which is the minimum wage authorized by the Burkinabe State. It is forty-five thousand (45,000) XOF per month, in accordance with the decree of 29 June 2023 setting guaranteed interprofessional minimum wages. The duration of the loss of income for the PAP concerned is evaluated three (03) months and compensation in the amount of **one hundred and thirty-five thousand (135,000) XOF**. This scale has been used in the absence of formal accounting, certification of turnover, annual balance sheet report, operating account because they all belong to the informal sector. It also considers that what is compensated is the loss caused by the implementation of the sub-project and which differs from the total income earned by the PAP heads of household concerned.

➤ **Evaluation of compensation for loss of economic income**

The total amount of compensation for loss of income for the benefit of 302 PAP heads of household, amounts to **41 985 000 XOF francs**.

❖ **Loss of trees**

➤ **Tree compensation scale**

The compensation scale for the loss of trees that has been used is that of Decree No. 2022_61 on the scale and compensation or compensation for tree losses during expropriation operations due to public utility or general interest.

Scale for compensation for tree losses

Unscientific	Not common	Interval	Unit cost in XOF
<i>Eucalyptus Camaldulensis</i>	Eucalyptus	[5-30[1200
		[30-65[2100
		> 65	3500
<i>Gmelina arborea and Senna siamea</i>	Gmelina and cassia	[5-30[1000
		[30-65[1300
		> 65	1800
<i>Azadiracha indica</i>	Neem	[5-30[1000
		[30-65[1300
		> 65	1800
<i>Terminalia mantaly</i>	Tiered tree	[5-30[1700
		[30-65[2300
		> 65	3100
<i>Delonix regia</i>	Flamboyant	[5-30[1600
		[30-65[2100
		> 65	3000
<i>Adansonia digitata</i>	Baobab	[30-65[5400
		[65-160[15000
		[160-315[35500
		> 315	80000
<i>Lannea microcarpum</i>	Grape	[15-80[1600
		[80-160[5000
		> 160	16000
<i>Zizphus mauritiana</i>	Jujube tree	[5-30[1000
		[30-50[1500
		> 50	2000
<i>Sclerocarya birrea</i>	Wild plum tree	[15-125[5000
		[125-160[9000
		> 160	10500
<i>Tectona grandis</i>	Teak	[5-30[2000
		[30-50[4000
		> 50	6500
<i>Mangifera indica</i>	Mango grafted variety	[5-15[12500
		[15-20[25500
		> 50	28000
<i>Mangifera indica</i>		[5-15[11500

Unscientific	Not common	Interval	Unit cost in XOF
	Mango ordinary variety	[15-20[> 50	21000 25000
<i>Citrus limon</i>	Lemon tree improved variety	[5-10[[10-15[> 15	8600 13700 21500
<i>Citrus limon</i>	Lemon tree ordinary variety	[5-10[[10-15[> 15	7500 11000 20000
<i>Carica papaya</i>	Papaya improved variety	[5-15[[15-25[> 25	6600 13200 16500
<i>Carica papaya</i>	Papaya regular variety	[5-20[[20-45[> 45	4000 11000 15000
<i>Anacardium occidentale</i>	Cashew	[5-15[[15-30[> 30	7500 14000 16000
<i>Elaeis guineensis</i>	Oil palm	[10-30[[30-140[> 140	9300 22000 24700
<i>Acacia Nilotica</i>		< 50	1600
<i>Blighia sapida</i>		< 60	4100
<i>Burkea africana</i>		[5-30[< 65	1200 4100
<i>Caccia siamea</i>		< 65	4100
<i>Cola cordifolia</i>		[5-30[1200
<i>Cocos nucifera</i>	Coconut palm	[10-30[[30-140[9300 22000
<i>Spruce Abies</i>		[5-30[1200
<i>Ficus abutilifolia</i>		[5-30[[20-65[< 65	1200 1900 4100
<i>Ficus altissima</i>		[30-65[1900
<i>Ficus Benjamina</i>		[5-30[1200
<i>Ficus sicomorus</i>	Sycamore runaway	< 65	4100
<i>Ficus sp</i>		< 65	4100
<i>Hura crepitans</i>		[16-50[11500
<i>Newbouldia Laevis</i>	African hyssop	< 65	4100
<i>Lawsonia Inermis</i>		[30-65[1900
<i>Ficus thonningui</i>		[5-30[1200
<i>Kingko alaba</i>		< 65	4100
<i>Hura crepitans</i>		< 65	4100
<i>Holarrhena floribenda</i>		< 65	4100

Unscientific	Not common	Interval	Unit cost in XOF
<i>Polianthias longiflora</i>		< 65	4100
	Weeping widow	[5-30[1200
		< 65	4100
<i>Moringa oleifera</i>	Moringa	[30-65[1900
<i>Terminalia macroptera</i>		[30-65[1900
		< 65	1900

Source: Interministerial Order No. 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP from January 30, 2023 on scales and scales of compensation applicable to trees and ornamental plants during expropriation operations for reasons of public utility and general interest in Burkina Faso.

➤ **Evaluation of compensation for tree losses**

The total amount of compensation for the loss of 477 feet of trees is **4 774 400 XOF**.

❖ **Crop loss from agricultural crops**

➤ **Compensation scale for crops from agricultural crops**

The compensation for speculation losses was established in accordance with Interministerial Decree No. 2022_060 on the scale and compensation or compensation for losses of agricultural crops during expropriation operations for reasons of public utility or general interest considering speculation, yield, number of annual productions, the most interesting price per kg on the market over the last three years, the adjustment coefficient.

Thus, based on data obtained from the Regional Directorate of Agriculture, Animal Resources and Fisheries of the Hauts-Bassins (June 2023), those from the National Society for Food Security Stock Management (NSFSSM) market monitoring bulletin (May 2023) and field surveys (June 2023), the following scale was established and accepted by the PAPs (See negotiated agreements in Annex 7).

Scale of compensation for losses of heat speculation

Type of speculation	Yield/ha (Kg)	Unit market price (CFA francs)	Number of productions in the year	Adaptation coefficient
Maize	3000	210	2	2

Source: SONAGESS, Market Monitoring Bulletin, May 2023/DRARAH-Hauts-Bassins, June 2023, field surveys, June 2023

➤ **Evaluation of compensation for crop loss from agricultural crops**

Based on the scale defined, the amount of compensation for the loss of speculation to the 16 producers of the classified forest of Dinderesso amounts to **twelve million five hundred and twenty-four thousand four hundred (12,524,400) CFA francs** (see separate annex 10 on the list of affected producers).

➤ **Cost of offsetting crop losses from agricultural crops**

Type of speculation	Yield (Kg/ha)	Unit market price (CFA francs)	Cost of maize per hectare (FCFA)	Number of annual harvests	Area affected (ha)	Amount of production affected. (Kg)	Adaptation coefficient	Amount (XOF)
Maize	3000	210	630 000	2	4,97	29 820	2	12 524 400

Source: RAP Development Mission, June 2023

❖ **Loss of vegetable crops**

➤ **Compensation scale for vegetable crops**

The compensation for losses of vegetable crops was established in accordance with Interministerial Decree No. 2022_060 on the scale and compensation or compensation for losses of agricultural crops during expropriation operations for reasons of public utility or general interest considering speculation, yield, number of annual productions, the most interesting price per kg on the market over the last three years, the adjustment coefficient.

Thus, based on data obtained from the Regional Directorate of Agriculture, Animal Resources and Fisheries of the Hauts-Bassins (June 2023), those from the SONAGESS market monitoring bulletin (May 2023) and field surveys (June 2023), the following scale was established and accepted by the PAPs (See negotiated agreements in Annex 7).

➤ **Scale of compensation for losses of vegetable crops**

Type of speculation	Yield (Kg/m ²)	Unit price per kg (XOF)	Area affected. (m ²)	Number of productions in the year	Adaptation coefficient
Pepper	3	150	500	2	2

Source: SONAGESS, Market Monitoring Bulletin, May 2023/DRARAH-Hauts-Bassins, July 2023

➤ **Evaluation of compensation for the loss of vegetable crops**

Based on the scale defined, the amount of compensation for the loss of vegetable production in the regions amounts to **nine hundred thousand (900,000) XOF** as shown in the table below.

Evaluation of compensation for loss of vegetable production

Type of speculation	Yield/m ² (Kg)	Unit market price (XOF)	Cost of pepper production per m ² (XOF)	Number of annual harvests	Area affected (m ²)	Amount of production affected (Kg)	Adaptation coefficient	Amount (XOF)
Pepper	3	150	450	2	500	3000	2	900 000
Total								900 000

Source: RAP Development Mission, June 2023

❖ Disruption of sacred sites

➤ Methodology for assessing the disruption of sacred sites.

Two sacred sites will be disrupted by the guttering works. Specifically, these are two community sacred sites in outcrops of the HOUET river.

The first sacred site is in sector 17 of arrondissement 5, were sacred catfish, managed by representatives of the bwaba socio-cultural group, swim during periods of high water. Hence its sacredness.

The second sacred site, located in sector 11 of arrondissement 2, is reputed to be dangerous for the uninitiated, many of whom have drowned there.

The custodians have been met and consultations are underway to assess the cost of the rites to be performed before the work begins.

0.26. Physical relocation measures

The implementation of the sub-project for the construction of stormwater sanitation works in the city of Bobo-Dioulasso will not result in physical relocation.

0.27. Economic resettlement measures

Assistance for the loss of production is provided for the benefit of sixteen (16) agroforestry operators of the classified forest of Dinderesso (district No. 7) and two (2) market gardeners of district No. 2. It consists of providing a production kit to each farmer and market gardener, to enable them to improve their agricultural production on the remaining land. The production kit consists of registered tillage package, improved seeds, fertilizers (NPK and urea), herbicide, insecticide, and fungicide, valued at 75,200/0.5 ha. To ensure that the principles of fairness and justice are reflected in this measure proposed and endorsed by the PAPs, an equitable basis will be adopted on a cluster basis. The amount of assistance for loss of production amounts to **1 729 600 XOF** (see annex 11).

For vulnerable people, financial support of CFAF 105,000 is provided to enable them to obtain 3 bags of 100 kg of cereals. Given the difficulties encountered in purchasing, storing, and managing food stocks on previous Bank-financed projects (e.g., PUDTR), direct financial assistance was offered and accepted by vulnerable people in the sub-project. Thus, vulnerable people will ensure that they receive proof of food purchase, as part of the monitoring of RAP implementation activities.

Thus, the amount of financial compensation for the benefit of the 38 vulnerable persons **3 990 000 XOF**.

0.28. Consultation and information disclosure

To ensure the participation of all stakeholders in the various stages of the development and successful implementation of the RAP, in accordance with the ESS 10 and PPMP of the project, it was necessary to conduct stakeholder consultation and information sharing at all levels. Thus, public meetings were held in the places where the PAP carry out their activities and in the town halls of the six districts concerned of Bobo-Dioulasso. In addition, information and consultation of stakeholders has made it possible to reach administrative and local authorities, heads of technical services or their representatives, religious and customary authorities, etc. These consultations gathered concerns, concerns, opinions, suggestions, and recommendations from sub-project stakeholders. The information sessions and stakeholder consultation took place in June and July 2023. The dated and signed minutes and attendance lists are contained in Annexes 1 and 2 (see separate annexes).

In addition, radio releases were broadcast in French, Dioula, Moré and Fulfulde, to bring the information to the entire population (see orders on the deadline in Appendix 3 and payment receipts in Appendix 4).

0.29. Management of claims, complaints, disputes, and redress procedures

Four types of complaints pertain to the sub-project:

- ✓ Type 1: Request for information or grievances;
- ✓ Type 2: Complaints or claims related to the environmental and social management of the project;
- ✓ Type 3: Complaints related to work and services;
- ✓ Type 4: Complaints related to the violation of the Code of Conduct where complaints related to SEA/SH are classified. For these behind, a particular processing method is reserved to preserve confidentiality in the processing of data.

Several levels are considered in the handling of complaints:

- ✓ Level 1: Sector;
- ✓ Level 2: Borough (COGEP-A);
- ✓ Level 3: Project Coordination Unit (PCU);
- ✓ Level 4: Courts.

In the complaint management system, priority will be given first at the district level, the use of an out-of-court mechanism for the amicable settlement of disputes at the local level, through the COGEP-A. Thus, this committee is the first complaint management body with a maximum of 5 days from the date of referral to rule on the complaint. In accordance with the current MGP, the maximum time taken for complaints to be processed by the communal committee must not exceed two (14) days from the date of receipt. In the event of non-conciliation at the first level, the PIU is seized by the regional office electronically (to minimize delays in processing complaints) or by transmitting the physical file of the complaint. However, the PMU may also be contacted directly in cases of complaints from third parties. The third level of complaint management is the referral of the complainant to the courts, which will be done in the event of a failure to find solutions at the first two levels of complaint management. In this case, at the judicial level, only the judge can set a time limit.

Complaints relating to SEA/SH will be handled by specialized associations and NGOs.

0.30. Organizational Responsibilities for RAP Implementation

The major actors involved in the development and implementation of the Resettlement Action Plan (RAP) as part of the construction work of the Gutters of Bobo-Dioulasso, are the MPUDC, the Complaint Management Committees (COGEP-A) set up, local authorities, technical services and NGOs / CSOs, the National Agency for Environmental Assessments (ANEVE), the monitoring mission (MoC), and the World Bank, which is the founder of the project.

The actors involved at the national level are Ministry of Economy, Finance and Foresight, Ministry of Territorial Administration and Security, Ministry of National Solidarity and Humanitarian Action, Ministry of Gender and Family, Ministry of Environment, Energy, Water and Sanitation through ANEVE, and Ministry of Infrastructure and Opening Up.

For a better management of issues relating to the management of complaints, the project will work in partnership with local NGOs because of their role of monitoring, alerting and citizen control for the awareness of the population and social support on the resettlement process. At least a NGOs will be hired and involved in the implementation of the project that will be able to take care of these trainings together with UCP.

0.31. Timetable for the implementation of the resettlement plan

RAP implementation could begin in the first quarter of 2024 with a series of priority activities as the project is under preparation. The table below shows the programming over time.

RAP timetable

Stages/Activities	Year 2023																Year 2024				Year 2025											
	T3								T4								T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4								
	July				August				September				October				November				December											
Weeks	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4								
Step 1: Mobilization of funds																																
Step 2: Dissemination of the RAP to relevant stakeholders (COGEP, STD, NGO/CSO, Women and Youth Association, etc.)																																
Step 3 : PAP briefings on RAP implementation																																
Step 4: Capacity building of institutional RAP implementing actors																																
Step 5: Complaint Management																																
Step 6: Verification and confirmation of the terms of individual netting agreements																																
Step 7 : Payment of financial compensation and additional measures to PAPs																																
Step 8: Payment of financial compensation to absent and late PAPs																																
Step 9 : Release of rights-of-way for the start of work																																
Step 10 : Monitoring and evaluation of the implementation of the Year 1 RAP																																
Step 11: Drafting RAP Implementation Report 1																																

Stages/Activities	Year 2023																Year 2024				Year 2025											
	T3								T4								T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4								
	July				August				September				October				November				December											
Weeks	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4								
Step 12: NAA on RAP Implementation Report 1																																
Step 13: Internal monitoring and evaluation of RAP implementation																																
Step 14: External mid-term evaluation																																
Step 15: Completion Audit																																

Source : RAP Implementation Mission, Consultant, June 2023

A completion audit will be conducted after RAP implementation to ensure that all necessary measures have been implemented to allow FMPs to return to at least their original standard of living.

0.32. Monitoring and evaluation of economic resettlement

The overall objective of monitoring and evaluation of economic resettlement is to ensure that all head of household PAPs are compensated as provided for in the RAP.

Monitoring and evaluation of the RAP will enable the project to ensure full compliance with the principles and procedures set out in the RAP. The monitoring and evaluation activities of the RAP will be carried out by the project, the National Agency for Environmental Assessments (ANEVE), the Regional Directorate of Studies and Planning (DREP), the Regional Directorate, in charge of the environment, trade, urban planning through their decentralized services at provincial or departmental level, as well as the COGEP-A. The populations concerned should be involved as much as possible in all phases of control. of the impacts of the project.

❖ Aftercare

Given the social significance of resettlement, all RAP activities need to be monitored at the local and national levels. For optimal control of the resettlement schedule, coordination between the development of storm drainage works and reinstallation and compensation measures is crucial.

The monitoring indicators for the implementation of this RAP are:

- 100% of RAP implementation funds are mobilized on time and in advance;
- 100% of the compensation payments are made to PAPs in accordance with the provisions described in this RAP;
- 100% of complaints are managed amicably;
- 0% of EAS/VBG/VCE complaints are handled amicably;
- adherence to redress procedures, the number of complaints registered, the number of complaints resolved, and the average time required to resolve a complaint;
- 100% of vulnerable PAPs purchased food with the amount of financial assistance received.

❖ Evaluation

The evaluation uses data and documents from internal monitoring, and the results of the investigations of the evaluation mission (analyses of field information from visits and surveys of project stakeholders, including PAPs). The evaluation of compensation actions shall be carried out by competent auditors chosen based on objective criteria. This evaluation is undertaken mid-term of RAP implementation and at the end of RAP implementation.

The evaluation indicators for the implementation of this RAP are:

Standard of living of PAP;

- the level of satisfaction of PAP heads of household with the compensation received;
- the changes observed in the improvement of the living conditions of PAP;
- the level of satisfaction of agroforestry producers in the use of agricultural production kits received, etc.

This RAP is the reference document for the evaluation of the resettlement process. Thus, it will be carried out in three (3) phases: immediately after the completion of the resettlement operations; halfway through the project and at the end of the project.

0.33. Estimated budget for RAP implementation.

The implementation of the RAP is scheduled for the first quarter of 2024 with an estimated cost of One hundred ninety-eight million one hundred thirteen thousand three hundred thirty-nine francs (198 113 339) XOF or Three hundred thirty-seven thousand five hundred one (\$337244) US dollars (at the exchange rate of 1 US dollar = 587 XOF, as of 27/07/2023), fully supported by financing from the International Development Association (IDA).

The following table summarizes the elements of the provisional budget for RAP implementation.

RAP Budget

Designation			
4. LOSS COMPENSATION MEASURES	Quantities	PAP Membership	Amount XOF
Compensation for losses of commercial and ancillary infrastructure	352	339	39 824 882
Compensation for loss of economic income	309	302	41 985 000
Compensation for loss of speculation	4.97 ha	15	12 524 400
Compensation for losses of vegetable crops	0.05 ha	2	900 000
Compensation for tree loss losses	481	207	4 774 400
Compensation for disruption of sacred sites	2	2	758 000
Subtotal 1: Loss Compensation			100 631 682
5. ADDITIONAL MEASURES	Quantities	PAP Membership	Amount XOF
Financial assistance for loss of agricultural production	4.97 ha	15	1 579 200
Financial assistance for loss of vegetable production	0.05 ha	2	150 400
Financial assistance to vulnerable persons	38	38	3 990 000
Subtotal 2: Cost of Additional Measures			5 719 600
Subtotal 1+2			106 486 282
6. OPERATION AND CAPACITY BUILDING OF COGEP-A			
Operation of the six COGEPs-A⁷			
Support of the six COGEP-A in office supplies (2 years)			12 000 000
Communication costs for members of the six COGEP-A (2 years)			6 000 000
Holding of biannual review meetings of the six COGEP-A (2 years)			12 000 000
Routine management of complaints by the six COGEPs (2 years)			12 000 000
Subtotal 3: Operation of COGEP-A			42 000 000
Capacity building of the members of the six COGEP-A			
Training of members of the six COGEP-A on RAP implementation			3 200 000
Training of members of the six COGEP-A on the registration and management of complaints			6 800 000
Subtotal 4: Capacity Building for COGEP-A Members			10 000 000
Technical and financial assistance for RAP implementation			

The COGEP-A are the Management and Complaints Committees set up by decrees at the level of districts 1, 2, 3, 5, 6 and 7 of the city of Bobo-Dioulasso to assist the project in the management of complaints (claims, disputes, grievances...). These COGEP A will also have the role of assisting the project in questions relating to PAP compensation, monitoring, evaluation, etc.).

Designation	
Stakeholder training	3 000 000
Support of resource persons including members of COGEP-A to support the preparation of the implementation of RAP as a prelude to digital payment (activities to confirm telephone contacts of PAPs and others)	300 000
Support for the prior communication of PAPs to digital payment	250 000
Assistance to PAPs during the payment of financial compensation, by the six COGEP-A	600 000
Radio release fees to support the release of rights-of-way	300 000
Consideration of town criers to support communication on the release of rights-of-way	250 000
Costs of translating the executive summary into local languages	1 000 000
Subtotal 5: Technical and financial assistance	5 700 000
Cost of the agreement for digital payment (Subtotal 1+ Subtotal 2 * 1.8% of the cost of compensation)	1 914 323
Subtotal 6	1 914 323
M&E and Completion Audit	
Monitoring and evaluation of RAP implementation	4 000 000
Completion Audit	10 000 000
Subtotal 7: Cost of M&E and Completion Audit	14 000 000
Total cost (1+2+3+4+5+6+7)	179 965 605
Contingencies 10%	17 996 561
TOTAL	198 113 339

Source: RAP Development Mission, Consultant, June 2023

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du sous-projet, objet de la mission

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national de développement social et économique (PNDES II – 2021-2025) et du Plan d'Action de la Transition (PAT), le Gouvernement a initié avec l'appui du groupe de la Banque mondiale, la préparation et la mise en œuvre du Projet de mobilité et de développement urbain des villes secondaires. L'objectif de développement de ce projet vise à améliorer l'accessibilité sûre et résiliente au changement climatique aux services de base et aux opportunités économiques de la population, y compris les personnes déplacées de certaines villes secondaires du Burkina Faso. Le projet concernera essentiellement trois (03) villes secondaires du Burkina Faso : Bobo-Dioulasso, Kaya et Ouahigouya.

Dans ces villes ciblées, le développement urbain et la mobilité sont problématiques, la sécurité routière affecte les groupes économiquement productifs et les disparités entre les sexes persistent. Aussi, les transports urbains dans ces zones sont vulnérables aux impacts des risques naturels liés au climat et au changement climatique.

Pour faire face à ces défis, l'Etat burkinabè a formulé avec l'appui de la Banque mondiale le Projet de Mobilité et de Développement Urbain des Villes secondaires (PMDUVS).

Le PMDUVS est organisé autour des quatre (4) composantes structurantes suivantes :

Composante 1 : Services et infrastructures de mobilité urbaine

Composante 2 : Infrastructures urbaines et services de base

Composante 3 : Renforcement institutionnel

Composante 4 : Soutien à la gestion de projet

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 2 du projet, il est prévu l'exécution des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans les villes de Bobo Dioulasso, Kaya et Ouahigouya dans les régions des Hauts Bassins, du Centre Nord et du Nord.

Le sous-projet de réalisation d'ouvrages d'assainissement des eaux pluviales dans la ville de Bobo-Dioulasso, hormis ses impacts positifs, comportent des risques et des impacts négatifs potentiels environnementaux et sociaux qui méritent d'être connus et traités de façon rationnelle.

Au regard de la nature et de l'envergure des travaux à réaliser sur la zone du sous-projet, et des exigences environnementales et sociales nationales et de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale N°5 déclenchée par le sous-projet, il s'avère nécessaire de disposer d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP) pour prendre en charge toutes les préoccupations sociales relatives à la compensation des pertes qui seront occasionnées par ce sous-projet.

Ainsi, le présent PAR, a été préparé conformément au CPR du projet.

1.2. Objectif de l'étude

Conformément aux Termes de référence, l'objectif de cette étude est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en conformité avec la réglementation nationale et les procédures de la Banque mondiale, en particulier celles définies dans la NES n°5 de la Banque mondiale portant sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire,

ainsi que la NES n°10 relatives à la consultation des parties prenantes et diffusion de l'information.

1.3. Démarche méthodologique

La démarche méthodologique adoptée s'est voulue participative et inclusive et a suivi les trois étapes suivantes :

▪ Phase de préparation de la mission :

Les activités réalisées en phase de préparation de la mission ont été les suivantes :

- rencontre d'échanges et de cadrage méthodologique entre l'Unité de Gestion du Projet, les consultants en charge des études techniques et des EIES et PAR tenue le 24 mai 2023 ;
- recherche, analyse et revue documentaire ;
- identification des parties prenantes ;
- visite de reconnaissance de terrain et de la zone d'étude organisée le 27 mai 2023 ;
- revue des outils de collecte de données ;
- formation des enquêteurs le 11 juin 2023 à Bobo-Dioulasso sur le logiciel de collecte des données ODKTOOLBOX et simulations en vue d'optimiser les résultats sur le terrain.

• Phase de collecte des données sur le terrain

La collecte des données a consisté en la réalisation des principales activités suivantes :

- observations directes de terrain ;
- consultations des parties prenantes publiques ;
- fixation et communication publique de la période des enquêtes et de la date butoir par l'affichage des communiqués émis par les différentes délégations spéciales des arrondissements concernés, la diffusion à la radio communale ;
- recensement des personnes et de leurs biens affectés par le projet (PAP) ;
- géoréférencement des biens impactés avec ODKTOOLBOX ;
- mise en place du Comité de Gestion des Plaintes par arrondissement (COGEP-A) ;
- validation des listes des PAP et de leurs biens, et gestion des plaintes ;
- négociations des coûts de compensations des différentes pertes ;
- signature des protocoles d'accords collectifs de compensation ;
- évaluation des pertes par PAP ;
- signature des fiches d'accords individuels de négociation.

• Phase de rapportage

Cette phase a concerné :

- le traitement et l'analyse des données ;
- élaboration d'une base des données ;
- la rédaction du rapport du PAR.

1.4. Difficultés rencontrées

L'étude s'est bien déroulée dans l'ensemble. Toutefois, quelques difficultés ont été rencontrées. Il s'agit d'une part, de la modification, après démarrage des inventaires et enquêtes, du plan de recensement et d'inventaire de l'équipe du consultant, en raison de l'exclusion de certains tracés, notamment ceux initialement situés dans les zones où les plans de lotissement n'étaient pas encore exécutés sur le terrain (au niveau du secteur 17 et 26 dans l'arrondissement N°5), alors que les enquêtes et le recensement des personnes avaient déjà couvert 98 PAP.

D'autre part, l'absence de certaines PAP lors du passage des enquêteurs a été constatée. Cela a nécessité le redéploiement des enquêteurs à plusieurs reprises sur les différents tracés et jusqu'à des heures correspondant à celles du retour de certaines PAP à leur domicile (notamment entre 18 h et 20 h) pour optimiser le nombre d'enquêtés et le recensement des biens affectés.

Cela a eu pour effet d'allonger les délais de collectes des données.

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS-PROJET

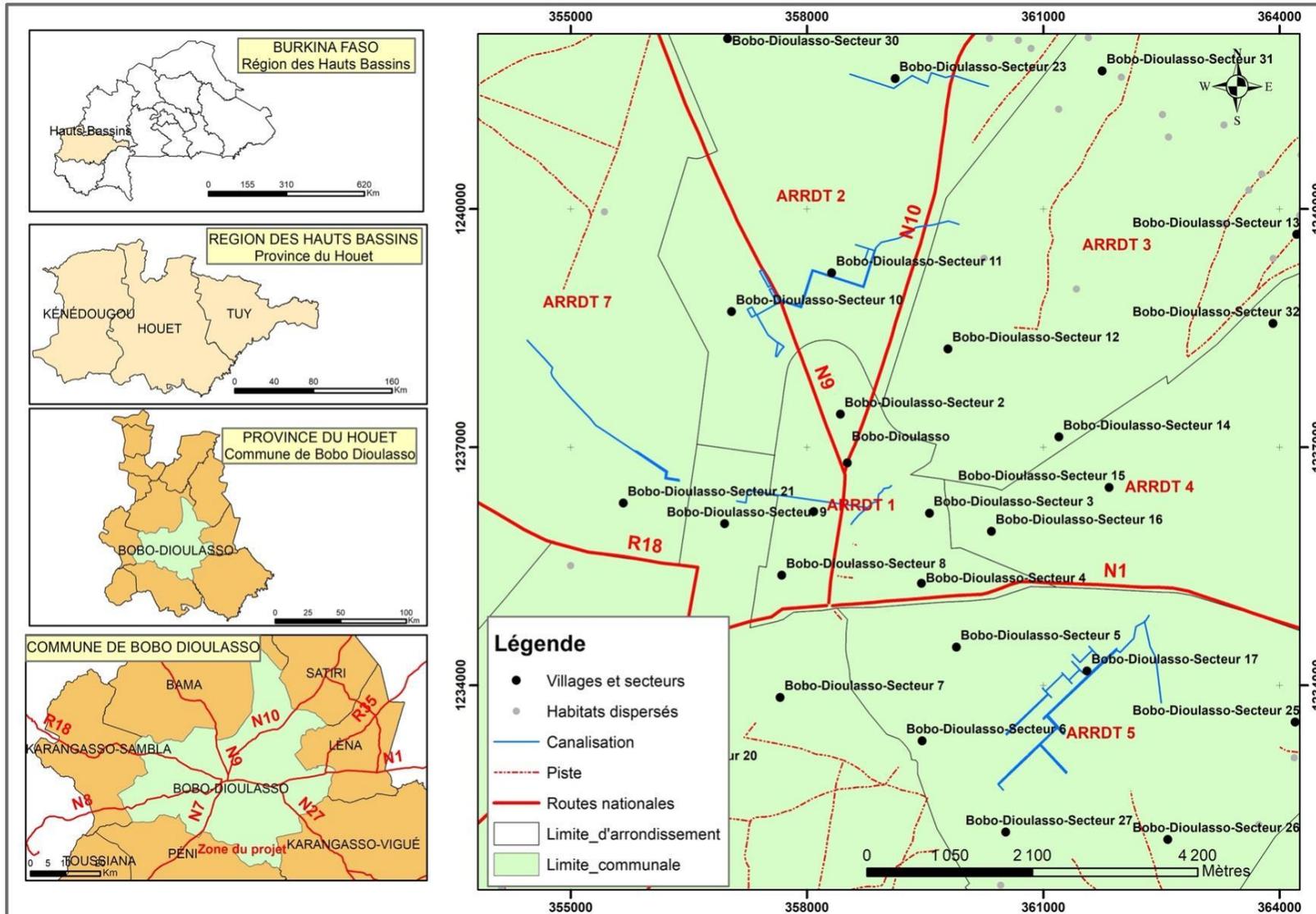
2.1. Rappels sur le PMDUVS

En rappel, le sous-projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 2 du PMDUVS : Infrastructures urbaines et services de base. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette composante, il est prévu l'exécution des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans les villes de Bobo Dioulasso, Kaya et Ouahigouya dans les régions des Hauts-Bassins, du Centre Nord et du Nord.

Le sous-projet II consiste spécifiquement en la réalisation d'ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans la ville de Bobo Dioulasso.

2.2. Localisation du sous-projet

Le sous-projet de réalisation des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales, objet du présent PAR, est localisé dans la commune de Bobo Dioulasso (seconde ville du pays), Province du Houet, Région des Hauts-Bassins. La commune urbaine de Bobo-Dioulasso est située à 360 km à l'Ouest de la capitale Ouagadougou, et est limitée au Nord par les communes rurales de Bama et de Satiri ; à l'Ouest par la commune rurale de Karangasso Sambla, à l'Est par les communes rurales de Léna et Karangasso-Vigué et au Sud par la commune rurale de Péni. Le sous-projet est précisément localisé dans six arrondissements de la ville de Bobo Dioulasso à savoir les arrondissement 1,2,3,5,6 et 7. La carte ci-dessous donne un aperçu de la localisation du sous projet.



Source: BNDT, 2012; Levés terrain SOCREGE, 2023

SCR: WGS 84 UTM ZONE 30 N

Réalisation



Date Juin 2023

Carte 1 : Plan de localisation de la zone du sous-projet

2.3. Situation des réseaux de drainage des eaux pluviales dans la zone du projet

Malgré l'existence d'un réseau de drainage, la commune de Bobo est de plus en plus confrontée à des problèmes de gestion des eaux pluviales. En effet, des cas d'inondation sont enregistrés dans de nombreux quartiers de la ville du fait de l'inexistence ou de l'obturation des caniveaux. La réduction de la mobilité urbaine du fait de l'inondation de certains axes routiers en saison des pluies et la dégradation des infrastructures routières en raison de l'absence d'un bon réseau de drainage des eaux pluviales sont autant de situations constatées, notamment dans les arrondissements concernés par le sous-projet.

Par ailleurs, lorsqu'ils existent, les ouvrages d'assainissement pluvial sont obstrués par divers matériaux solides et liquides, ce qui compromet leur bon fonctionnement. En effet une quantité importante de déchets ménagers et de terre se retrouve dans les réseaux de drainage et concoure à son obstruction. Pendant la saison des pluies, les caniveaux obstrués jouent un rôle significatif dans la survenue des inondations. Lorsque le débit d'eau dans le collecteur est élevé et que la pression de l'eau ne parvient pas à éliminer les obstructions, l'eau s'accumule dans le système jusqu'à ce qu'au débordement. L'eau déborde alors sur les côtés du réseau et ruisselle vers les zones plus basses, entraînant la stagnation de l'eau et provoquant des inondations.

2.4. Consistance des travaux du sous-projet

Le sous-projet consiste en la réalisation des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans la ville de Bobo Dioulasso à travers, les travaux indicatifs suivants :

- l'installation des chantiers,
- l'amené et le repli du matériel ;
- l'aménagement des voies ;
- la démolition d'ouvrages existants ;
- le déplacement des réseaux des concessionnaires,
- le débroussaillage et le nettoyage de l'emprise nécessaire pour les travaux ;
- la réalisation d'ouvrage d'art et Canal ;
- la construction des d'ouvrages d'assainissement (la fouille des tranchées ; le remblai et le compactage après travaux, l'évacuation des terres excédentaires ; la fabrication, le transport, la fourniture et la mise en place du coffrage et du ferrailage la fabrication, le transport, la fourniture et la mise en œuvre du béton pour exécution des caniveaux, des dalots et ouvrages de raccordement ; la fabrication, le transport et la pose des éléments préfabriqués (parois de caniveaux, dalettes, bordures etc.) ; la pose des perrés maçonnés ;
- la gestion des déchets ;
- la gestion des déchets.

3. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION/D'INFLUENCE DU SOUS-PROJET

3.1. Enjeux socioéconomiques de la zone du projet

Les principaux enjeux sur le plan socioéconomique liés à la réalisation des ouvrages d'assainissement dans la ville de Bobo Dioulasso se résument comme suit :

- la minimisation de la perturbation temporaire des activités commerciales dans les emprises du sous-projet ;
- la compensation adéquate des actifs impactés ;
- le recrutement de la main-d'œuvre locale, y compris parmi les PDI, pour les travaux d'exécution des ouvrages du sous-projet ;
- la préservation des ressources culturelles et culturelles éventuelles ;
- la prévention des cas de VCE, EAS/HS du fait de l'afflux de la main-d'œuvre pendant les travaux ;
- la gestion des éventuels conflits/plaintes et réclamations liés à la réinstallation involontaire ;
- la prise en compte des personnes vulnérables afin de garantir leur inclusion et leur protection ;
- le respect des us et coutumes locales par la main-d'œuvre.

3.2. Situation démographique

Les résultats démographiques définitifs du dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH 2019, INSD 2020) pour la Commune de Bobo-Dioulasso, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Données de la population 2019, INSD 2022

Population	Totale	Hommes	Femmes	Ménages
Commune de Bobo-Dioulasso	984 603	480 388	504 215	215 084

Source : Annuaire Statistique 2021 de la Région des Hauts-Bassins, INSD BF Décembre 2022

La répartition des populations dans les arrondissements concernés par le sous-projet est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Répartition de la population urbaine de Bobo-Dioulasso par arrondissement et par secteur du sous-projet

Localités	Hommes	Femmes	Ensemble	Pourcentage
ARRONDISSEMENT N 1	33 727	36 438	70 165	7,20
ARRONDISSEMENT N 2	92 669	98 585	191 254	19,40
ARRONDISSEMENT N 3	59 853	62 683	122 536	12,40
ARRONDISSEMENT N 4	85 510	91 539	177 049	18,00
ARRONDISSEMENT N 5	74 264	78 032	152 296	15,50
ARRONDISSEMENT N 6	44 051	45 785	89 836	9,10
ARRONDISSEMENT N 7	90 314	91 153	181 467	18,40
Total	480 388	504 215	984 603	100

Source : INSD, Fichier des localités du 5^{ème} RGPH (2019), février 2022

La composition par âge de la population communale de Bobo Dioulasso est donnée comme suit :

Tableau 3 : Répartition de la population urbaine de Bobo-Dioulasso par tranche d'âge

Tranche d'âge (ans)	Effectif	Pourcentage	Pourcentage cumulé
0-5	155 646	15,80%	15,80%
6 à 16	257 569	26,16%	41,96%
17 à 64	545 342	55,39%	97,35%
65 et plus	26 046	2,65%	100,00%
Total	984 603	100,00%	

Source : INSD, Fichier des localités du 5^{ème} RGPH (2019), février 2022

L'augmentation rapide de la population urbaine et la part importante d'enfants de moins de 16 ans (41, 97% des habitants de la ville) dans la commune requièrent le développement des services sociaux de base (l'éducation, santé, assainissement) et des infrastructures urbaines telles que la voirie et les réseaux d'assainissement pluvial.

3.3.Organisation sociopolitique

L'organisation sociopolitique dans la zone de Bobo-Dioulasso est à l'image de l'organisation sociopolitique dans les villes en développement. Aux termes de l'article 7 de la loi n 004/93/ADP du 12 mai 1993 portant organisation municipale, Bobo-Dioulasso est érigée en commune de plein exercice, statut dont elle bénéficiait d'ailleurs compte tenu de son importance (chef-lieu de la région des Hauts-Bassins et capitale économique du Burkina Faso). La loi numéro 006/93/ADP du 12 mai 1993 consacre à la commune de Bobo-Dioulasso un statut particulier. Depuis la dernière dissolution des conseils municipaux, des délégations spéciales ont été mises en place pour poursuivre les efforts en matière de développement. Ainsi, le Haut-Commissaire de la province du Houet est le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Bobo-Dioulasso. Au niveau de chaque arrondissement de la ville, une Délégation spéciale est mise en place pour assurer au mieux la vie et le fonctionnement des arrondissements.

3.4.Occupation de l'espace et gestion foncière

L'espace communal est structuré en :

- agglomération urbaine agglutinée, dynamique susceptible de booster le développement des villages rattachés couronnes périurbaines, pourvoyeuse de ressources agricoles et de bois de chauffe ;
- présence de voies de desserte de la plupart des villages rattachés mais souvent défectueuses faute d'entretien ;
- présence de quelques plans d'eau destinés aux cultures maraichères ;
- moins d'actions particulières dans les zones d'habitation des villages ;
- lotissements successifs très ambitieux dans le périmètre urbain : 116 673 parcelles en 2015, dont 50% sont vides pour 129 000 ménages environ.

Le territoire de la commune de Bobo-Dioulasso comprend donc un espace d'habitation, un espace de production et un espace de conservation comme stipulé dans le CGCT. L'espace d'habitation est un établissement humain permanent destiné principalement à l'habitat, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, à l'installation des services publics.

Les espaces de production sont destinés principalement à l'agriculture, à l'élevage, à la

foresterie, à la pisciculture et plus généralement à toutes les activités liées à la vie rurale. Les espaces de conservation constituent des zones de protection, des ressources naturelles. Ils prennent notamment en compte les aires de protection de la forêt et de la faune.

La gestion du foncier dans la zone du sous-projet est la gestion moderne régie par la loi 034-2009/AN sur le foncier rural. Le système moderne de gestion des terres urbaines du Houet s'effectue conformément à la loi n°0055-2004 /AN du 21 Décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso. Cette loi dispose en son article 80 que : « les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'État ». Ainsi, cette loi confère à la commune le droit de la gestion des terres qui relèvent de son ressort.

3.5.Mécanismes existant de gestion des conflits

Les conflits qui existent dans la commune de Bobo, concernent principalement les conflits fonciers dus à la pression foncière, les conflits entre agriculteurs et éleveurs professionnels, les vols de bétail.

3.5.1. Gestion traditionnelle des conflits

Dans la ville de Bobo-Dioulasso, les conflits sont traditionnellement gérés par un collège de sages au sein de la société bobo (autochtones résidents dans le quartier Dioulassoba). Mais force est de constater que plusieurs groupes socioculturels à savoir les mossi, Dafing, samos, bwaba, senoufo, sambla, peulh, lobi, dagara gurmaché... vivent actuellement dans la commune et ont chacun une organisation qui tend à gérer les conflits qui se posent, non seulement concernant les membres d'un groupe, mais aussi entre les membres de deux ou plusieurs groupes socioculturels d'un même groupe socioculturel. Quoi qu'il en soit, l'objectif recherché à travers la gestion traditionnelle des conflits est de concilier les parties en cause, en vue d'une coexistence pacifique entre les communautés.

3.5.2. Gestion moderne des conflits

Elle est mise en œuvre à travers le recours à l'autorité administrative (Mairie/délégation spéciale, préfecture, Haut-commissariat) ou en dernier lieu à l'autorité judiciaire. Dans le cadre du présent sous-projet des comités de gestion des plaintes ont été mise en place dans les différents arrondissements concernés par le sous-projet. Les Comités de Gestion des Plaintes d'arrondissement (COGEP-A) contribueront à la résolution des éventuels conflits liés à la mise en œuvre du PAR.

3.5. Secteurs de production

3.5.1. L'agriculture

Selon l'Annuaire Statistique 2021 de la Région des Hauts-Bassins de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD), décembre 2022. L'agriculture est la principale activité pratiquée dans la commune de Bobo-Dioulasso. Les principales spéculations produites sont des récoltes provenant des cultures agricoles (maïs, sorgho, mil, niébé, Voandzou...) et des cultures de rente (coton, sésame, riz). Cependant, les terres deviennent de plus en plus un facteur limitant du fait de la forte pression démographique, de la pauvreté des sols, les caprices pluviométriques, du terrorisme, d'où la flambée des prix des produits agricoles constatée sur les marchés locaux en début de l'année 2022. A ces contraintes, s'ajoutent celles relatives à la cherté des intrants

agricoles depuis la crise sanitaire due à la maladie à corona virus, l'insuffisance de crédits agricoles, l'attaque des chenilles légionnaires et les conflits fonciers.

Le tableau suivant présente la production des principales spéculations au niveau de la province du Houet.

Tableau 4 : Principales productions céréalières de la province du Houët (2019-2020-2021 2022)

Récoltes provenant des cultures agricoles	Production 2019-2020 (Tonnes)	Production 2020-2021 (Tonnes)	Production 2021-2022 (Tonnes)
Mil	11 913	28 204	11 240
Sorgho	80 955	45 416	42 930
Maïs	164 365	212 784	147 669
Riz	30 601	33 944	30 908
Niébé	19 396	16 315	20 022
Soja	20 126	4 246	7 041
Voandzou	1 416	3 833	5 057
Arachide	21 993	32 649	25 060
Coton	116 183	89 626	66 321
Sésame	7 609	14 491	2 680
Taux de couverture des besoins céréaliers de la province du Houet	84,0%	87,0%	63,0%
Taux de couverture des besoins céréaliers de la Région des Hauts-Bassins	146,0%	260,0%	132,0%
Taux de couverture des besoins céréaliers Burkina Faso	100,0%	104,0%	93,0%

Source : *Annuaire Statistique 2021 de la Région des Hauts-Bassins, INSD, décembre 2022*

On remarque que la production du maïs, du mil, du sorgho, du riz, du coton et du sésame a connu une baisse en 2021-2022, contrairement à la production de 2020-2021. Quant au niébé, soja, voandzou et arachide à la même période, ils ont connu une hausse de production contrairement en 2020-2021. De même, le taux de couverture céréalière au niveau de la province du Houet est passé de 87% en 2020-2021 à 63% en 2021-2022. En effet, depuis quelques années, la situation sécuritaire difficile a contraint des déplacements de populations, fuyant les zones à haut défis sécuritaire vers d'autres zones relativement plus calmes, avec pour corollaire l'abandon des terres agricoles et la fermeture des marchés locaux de céréales. En sus de cela, s'ajoute le fait qu'on assiste à une envolée des prix des céréales au niveau national. Par exemple, le prix d'un sac de 100 kg de maïs qui était vendu entre 12 500 francs CFA à 15 000 francs CFA avant la crise sécuritaire, se vend actuellement entre 25 000 francs CFA et 45 000 francs CFA.

Il sied de préciser qu'en ce qui concerne le rendement des spéculations rencontrées sur l'emprise du sous-projet à savoir le maïs et le poivron, le rendement le plus élevé du maïs à l'hectare au cours des trois (3) dernières années, est de 3000 kg tandis que celui du poivron au m² est de 3 kg

(Direction Régionale de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques, enquêtes de terrain, juin 2023).

Quant au coût de ces deux (2) spéculations le plus élevé au cours de la même période est de 210 FCFA pour le maïs et de 150 FCFA pour le poivron. Notons que sur l'emprise du sous-projet, deux (2) récoltes annuelles sont enregistrées pour ces deux (2) spéculations (SOCREGE, enquêtes de terrain, juin 2023).

Toutes ces données quantitatives ont été utilisées dans l'évaluation des coûts des productions agricoles impactées.

3.5.2. L'élevage

Selon l'Annuaire Statistique 2021 de la Région des Hauts-Bassins, INSD, décembre 2022, l'élevage constitue, après l'agriculture, la seconde occupation des populations de la zone du sous-projet en particulier, et demeure une activité très importante pour les ménages. En effet, les animaux d'élevage au niveau de la province concernent les bovins, les ovins, les caprins et les porcins tel qu'indiqué au niveau du tableau ci-dessous :

Tableau 5: Effectifs du cheptel dans la région des Hauts-Bassins et la province du Houet en 2021

Cheptel	Bovins	Ovins	Caprins	Porcins
Houet	938 121	723 961	773 214	701 914
Hauts-Bassins	1 750 932	1 045 916	999 717	905 495

Source : Annuaire Statistique 2021 de la Région des Hauts-Bassins, INSD, décembre 2022

Que ce soit au niveau de la région des Hauts-Bassins ou de la province du Houet, on constate que les bovins sont les plus importants, suivis des ovins, des caprins et des porcins. Dans la commune de Bobo-Dioulasso plus particulièrement, des consultations auprès des services techniques de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques, il ressort que les espèces animales élevées sont les taurins (trypono-résistant), les ruminants (ovins, caprins) les porcins, la volaille. Il est important de souligner que la position géographique de la commune fait de Bobo-Dioulasso une zone de transit du bétail à destination de la Côte-d'Ivoire (une des plus grandes consommatrices de la viande burkinabé) et des autres pays, notamment le Ghana, le Nigeria.

Selon les spécialistes en charge des Ressources Animales et Halieutiques rencontrés dans le cadre de la présente étude, les effectifs des animaux ont baissé en fin 2021 début 2022, contrairement aux trois années précédentes. Cette situation selon eux s'explique par la crise sanitaire liée à la maladie à corona virus et au contexte sécuritaire difficile que traverse le Burkina Faso ces dernières années. Toutefois, ils soulignent que les prix des animaux d'élevage ont connu et continuent de connaître une baisse dans, la mesure où certains marchés à bétails et marchés locaux sont fermés ou inaccessibles du fait justement de l'insécurité dans ces zones, affectant ainsi les revenus des ménages.

Enfin, les contraintes majeures identifiées dans le secteur de l'élevage s'expriment en termes d'insuffisance des pâturages, des infrastructures d'élevage et l'obstruction des pistes à bétail, d'où des conflits qui éclatent entre éleveurs professionnels et agriculteurs. Le présent sous-projet

qui est localisé en zone urbaine, n'impacte ni des pistes de transhumance ni de zones de pâture. Par conséquent, il n'impacte pas négativement le secteur de l'élevage. Par ailleurs, le sous-projet contribuera au développement du secteur d'élevage, en facilitant notamment le transport du bétail.

3.5.3. Le commerce

La ville de Bobo-Dioulasso est une ville de commerce par excellence. Un nombre important de nationaux et de nationalités diverses disposent des établissements dans des domaines variés, dont les plus importants sont le transport, l'hôtellerie, la restauration, le commerce d'équipements industriels, agricoles, électroménagers, de matériaux de construction, le textile, l'automobile, la téléphonie, les produits alimentaires, les légumes et les fruits... Effectivement, le répertoire de la chambre de commerce démontre de milliers d'établissements de commerce, dont les deux tiers sont des entrepreneurs individuels, et seulement un tiers affiche une raison sociale. Le commerce des machines, automobiles, appareils électroménagers, est plutôt réservé aux grandes sociétés : DIACFA spécialiste de la distribution et de l'entretien des véhicules légers et des poids lourds, représente quatre grandes marques de prestige au Burkina Faso, la Conception et Fabrication Assistée par Ordinateur (CFAO), la Société Burkinabè d'Equipements (SBE), etc.

En sus de cela, il ressort que les activités fixes hors domiciles et dans les marchés, le petit commerce à Bobo-Dioulasso occupent 80 % des points d'activités, soit cinq fois le secteur formel (20%). Le commerce constitue donc de nos jours, la principale source de revenus permettant d'assurer la survie alimentaire en milieu urbain.

Les difficultés qui entravent le commerce dans la commune de Bobo-Dioulasso sont surtout liées à l'absence d'aménagement des marchés, l'état défectueux des pistes importantes qui relient les centres de productions aux marchés et surtout le coût excessif de l'électricité.

Les données de terrain indiquent que les abords des voies constituent des lieux par excellence de l'exercice de l'activité commerciale, surtout du secteur informel. La réalisation des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales va impacter probablement des installations commerciales.

3.5.4. L'emploi

Selon les résultats définitifs du 5^{ème} Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH), INSD 2022, le taux d'occupation est la proportion de la population en âge de travailler disposant d'emploi. Il renseigne donc sur la capacité de l'économie du Burkina Faso à créer des emplois. L'analyse par sexe révèle que d'une manière générale, le taux d'occupation est plus élevé chez les hommes (51,8%) que chez les femmes (35,2). Quant au taux de chômage, c'est-à-dire la main d'œuvre qui n'est pas pourvue d'emploi, il est deux fois plus élevé en milieu urbain (10%) qu'en milieu rural (5,1%).

Dans la région des Hauts-Bassins, selon la même source, le taux de la population de 15 ans et plus dans l'emploi est de 62,4%, taux en deçà du taux à l'échelle nationale qui est de 69,7%. Les travailleurs de la région des Hauts-Bassins sont majoritairement des agriculteurs, des ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la sylviculture... et parmi les individus qui ont un emploi, plus d'un individu sur deux travaille à son propre compte (indépendants). Les autres travailleurs de l'administration, les travailleurs des services directs, commerçants, artisans, directeurs, gérants, conducteurs, militaires, sont faiblement représentés.

Quant au taux de chômage dans la région des Hauts-Bassins, selon la même source à la même période, il est de 3,3%, comparativement au taux de chômage à l'échelle nationale qui est de

7,1%. En ce qui concerne la population hors main d'œuvre, c'est-à-dire inactive (enfants et personnes âgées), elle est de 18,7%.

La réalisation du présent sous-projet constitue une opportunité en matière d'emplois bien qu'elle soit temporaire (la main-d'œuvre locale sera utilisée dans la mesure du possible lors des travaux).

3.6. Réseau routier, transport et mobilité urbaine

Le réseau routier de la province du Houet et particulièrement celui de la zone du sous-projet, se caractérise par plusieurs types de routes: la voirie urbaine, les routes principales d'accessibilité permanente, les routes secondaires d'accessibilité saisonnière et les pistes rurales. En effet, les voiries urbaines sont essentiellement constituées des voies de circulation situées à l'intérieur des villes. Bien qu'une grande partie de ces dernières soient loties, ces voies sont pour la plupart non aménagées, rendant difficile les déplacements en saison pluvieuse. En outre, le déficit en caniveaux pour drainer les eaux pluviales, vient accélérer la dégradation de celles-là qui semblent être carrossables. Quant aux pistes rurales, elles ne sont pas aménagées dans la plupart des cas, et subissent une forte dégradation pendant la saison pluvieuse. Enfin, les villages sont reliés entre eux par des pistes villageoises. On comptait en 2021 selon l'Annuaire Statistique 2021 de la Région des Hauts-Bassins, environ 409,3 km de routes bitumées dans la province du Houet soit 62,18% par rapport à la région des Hauts-Bassins et 856,4 km de route en terre soit 56,09%.

La ville de Bobo du fait de sa position géographique a une fonction première de plaque tournante des transports nationaux et internationaux. En effet la structure du réseau primaire de voirie, aussi bien à l'échelle de la commune que de la ville de Bobo-Dioulasso, repose sur six (6) axes de pénétration, tous ayant un caractère national et international :

- route Bobo-Ouaga (RN1) ;
- routes Bobo-Banfora-Frontière de Côte d'Ivoire (RN7) ;
- route Bobo-Orodara frontière du Mali (RN8) ;
- route Bobo-Faramana frontière du Mali (RN9) ;
- route Bobo-Dédougou –Tougan-Ouahigouya (RN10) ;
- route Bobo-Diébouyou frontière du Ghana (RN 27).

La ville dispose d'une gare ferroviaire, le transport ferroviaire est axé sur le transport de marchandises au détriment de celui des personnes. La ville dispose également d'un aéroport. A la profession des transporteurs s'ajoutent celles des auxiliaires de transport tel le transit et le stockage. L'ensemble de ces activités ont structuré la ville.

Cette position s'est beaucoup écornée ces dernières années avec la mise à concurrence des corridors reliant Ouagadougou aux ports de Cotonou, Lomé et Téma, Bobo-Dioulasso reste tout de même une ville de transit.

Trois (3) types de voiries peuvent être distingués dans la zone du sous-projet :

- la voirie primaire constituée par le prolongement à l'intérieur de la ville des routes nationales et régionales et par le boulevard circulaire ;

- la voirie secondaire reliant les différents quartiers et raccordée aux routes nationales. Une petite partie de ce réseau est bitumée. La très grande partie qui n'est pas encore aménagée est en mauvais état, rendant l'accessibilité aux quartiers, difficile ;
- la voirie tertiaire assurant la desserte directe des habitations et des équipements. C'est une voirie importante, mais qui n'est pas du tout aménagée.

Cette voirie primaire et tertiaire connaît une occupation anarchique de ses abords, surtout dans la boucle à l'intérieur du boulevard circulaire. Elle est le fait d'activités commerciales et de stationnement anarchiques de camions et de minibus de transport.

De nos jours la ville de Bobo-Dioulasso, à l'instar des grandes agglomérations du Burkina Faso fait face à de nombreux enjeux liés à la mobilité : ces enjeux sont d'ordre social. En effet, l'accroissement continu des motorisés à deux et à trois roues est à l'origine de nombreux accidents de circulation avec son cortège de dommages humains et matériels.

3.7. Communication et télécommunication

Dans la région des Hauts-Bassins, on comptait en 2021 selon l'Annuaire 2021 de ladite région 20 radios réparties comme suit : 7 commerciales, 6 confessionnelles, 2 associatives et communales, 1 publique, communautaire et institutionnelle. Selon la même source et période, le nombre de télévision était de 3 soit 1 associative, 1 commerciale et 1 publique. En ce qui concerne la ville de Bobo-Dioulasso, on compte les radios suivantes : Radio Bobo, Radio LPC, Radio Omega Bobo, Radio communale (par laquelle les communiqués de début et de fin des recensements relatifs à la date butoir ont été diffusés).

En matière de télécommunication, les trois opérateurs de téléphonie mobile sont présents à Bobo-Dioulasso, à savoir Orange, Moov Africa et Télécel Faso. L'existence de ces réseaux constitue une opportunité pour le sous-projet dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, qui se fera à travers un paiement digital des compensations financières.

3.8. Violence basée sur le Genre (VBG)

Des entretiens auprès des responsables des services en charge de l'Action Sociale dans le cadre de l'élaboration de la présente étude, il ressort que les Violences Contre les Enfants (VCE) au niveau de la commune de Bobo sont de formes variées. En effet, au cours de la période de janvier à décembre 2022, au total 579 cas de VCE ont été enregistrés dont 11 violences physiques, 123 violences psychologiques/verbales, 02 violences sexuelles (viol, attouchement), 07 mariages d'enfants, etc.

Au titre des VBG, on peut retenir les violences sexuelles, les coups et blessures, les violences verbales, les répudiations.

La nature de la prise en charge des cas de VBG est toujours adaptée aux besoins à la survivante et peut être d'ordre psychologique, sanitaire, ou par référencement.

En fonction de la nature de la violence, les victimes sont référées au Centre Hospitalier Universitaire Régional (CHUR), la gendarmerie, le Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso, ou vers des ONG spécialisés (Association des Femmes Juristes du Burkina Faso (SFJ/BF), association MAIA, association pour la sauvegarde et la valorisation de la femme (ASVF), association femmes et vie (AFV), les sœurs du bon Pasteur (SBP).

Dans le cadre de la mise en œuvre du PMDUVS, ces structures de référence pourront être intégrées dans le dispositif de prévention et de gestion des VBG, en renforçant leurs capacités.

A ce titre, la réalisation du présent sous-projet sera une source d'opportunité pour la population surtout les femmes et les filles en termes d'information, sensibilisation et communication sur les VBG de manière globale et particulièrement sur les EAS/HS liées au sous-projet et leurs corollaires (grossesses précoces, non désirées, etc.).

3.9. Genre et inclusion sociale

Les femmes sont confrontées à plusieurs contraintes limitant leur pleine participation au développement socioéconomique et communautaire. Ce sont : l'analphabétisme, le poids des travaux domestiques, les difficultés d'accès aux crédits, la faible implication des femmes dans les instances de décision, victimes des VBG (excision, mariages forcés, la privation d'accès à certaines opportunités/services par leurs époux, etc.).

Bien que la législation moderne soit claire sur l'égalité des sexes et de droit d'accès de tous à la terre, certaines pratiques coutumières en vigueur en milieu rural n'autorisent pas la femme à en être propriétaire aussi bien avant qu'après son mariage.

De nos jours, la situation connaît une nette évolution avec l'implication des femmes dans les instances de décision, les regroupements des femmes en coordinations communales et régionale pour la défense de leurs intérêts, ainsi que la promotion des organisations féminines (groupements, associations) de la ville de Bobo-Dioulasso.

A ce titre, le sous-projet devra veiller à confier aux femmes toutes les activités qu'elles sont susceptibles de mener afin de leur permettre d'avoir des revenus pour soutenir leurs familles respectives et d'être de plus en plus autonome. Elles pourraient être mises à contribution au niveau des travaux HIMO prévu dans le cadre du présent sous-projet. En outre, la phase de réalisation des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales, leur offrira des opportunités, en termes d'initiation ou de développement d'Activités Génératrices de Revenus (AGR).

Les sensibilisations au niveau de la ville de Bobo sur les EAS/HS et autres formes de VBG dont elles sont victimes, contribueront davantage à atténuer ces maux à leurs égards.

3.10. Situation sécuritaire dans la zone du projet

La région des Hauts-Bassins n'est pas sévèrement touchée par le phénomène de terrorisme à l'image des régions à forts défis sécuritaires comme le Sahel, le Centre-Nord, le Nord, et la Boucle du Mouhoun. Parmi les 2 062 534 de personnes déplacées internes que compte le pays à la date du 31 mars 2023 selon le CONASUR, 86 160 sont recensées dans la région des Hauts-Bassins, soit 40 581 hommes et 45 579 femmes, représentant ainsi 4,17% de l'ensemble des PDI. Parmi ces PDI, 44 672 sont des enfants. Elles sont accueillies par des familles d'accueil où elles y bénéficient de l'hospitalité et de la solidarité des communautés des localités d'accueil et du soutien des bonnes volontés. Selon la même source et à la même période, on compte 32 216 au niveau de la commune de Bobo-Dioulasso, soit 5184 hommes, 7732 femmes et 19 300 enfants.

3.11. Situation des Personnes déplacées internes (PDI)

Face aux attaques terroristes que connaît le Burkina depuis 2015, les populations de certaines parties du pays font face à des déplacements forcés vers d'autres villages, communes, provinces, régions, voire pays voisins. On assiste aussi à la fermeture d'écoles et de certains services publics de l'Etat. La situation sécuritaire étant menaçante depuis quelques temps dans la zone du sous-projet, la commune de Bobo-Dioulasso ne peut qu'enregistrer des déplacés internes. Ainsi, le Secrétariat Permanent du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation

(CONASUR) enregistré pour le compte de la commune de Bobo-Dioulasso à la date du 31 mars 2023, un total de 32 216 PDI soit 7 732 femmes, 5 184 hommes et 19 300 enfants.

Tableau 6: Situation des PDI de la commune de Bobo-Dioulasso au 31 mars 2023

Commune	Hommes	Femmes	Enfants de moins de 5 ans	Enfants de plus de 5 ans	Total Enfants	Nombre total de PDI
Bobo-Dioulasso	5 184	7 732	4 706	14 594	19 300	32 216
Pourcentage	16,09	24,0	24,38	75,61	59,90	100%

Source : CONASUR, mars 2023

Plus de la moitié des PDI, 59,90%, sont des enfants avec 24,38% qui ont moins de 5 ans et 75,61% qui ont plus de 5 ans. La majorité des PDI est localisée dans la commune de Bobo-Dioulasso soit 55,04% de l'ensemble des PDI de la province du Houet (58 522).

On constate que les PDI sont mobiles. En effet, après la sécurisation des membres de la famille, les hommes partent vers d'autres horizons à la recherche de quoi soutenir la famille.

Il est à noter que ces PDI bénéficient d'un certain accompagnement (psychosociale, alimentaire, autonomisation économique, insertion socioéconomique, scolaire) de la part des services en charge de l'Action Sociale de la province du Houet mais qui se révèle toutefois insuffisant au regard de l'augmentation continue des PDI dans ces localités.

4. IMPACTS ET RISQUES NEGATIFS SOCIAUX POTENTIELS DU SOUS-PROJET

L'identification et l'évaluation des risques et impacts sociaux potentiels liés au présent sous-projet ont été suffisamment développés dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) préparée en marge du présent PAR. Ainsi, les impacts et risques sociaux potentiels traités dans cette section du PAR sont ceux en lien avec la réinstallation.

4.1. Risques et impacts sociaux du sous-projet

Les principaux impacts et risques sociaux en lien avec le sous-projet sont les suivants :

❖ Impacts sociaux positifs

Les impacts positifs du projet sont :

- la création d'emplois lors des travaux de construction des caniveaux ;
- l'achat des biens et services locaux lors des travaux ;
- l'amélioration des conditions d'assainissement et de trainage des eaux pluviales;
- l'amélioration de la mobilité humaine ;
- le développement d'activités économiques.

❖ Impacts et risques sociaux négatifs :

Au titre des impacts, on note :

- la perte de 352 structures appartenant à 339 PAP ;
- la perte de revenus liée à la perturbation d'activités commerciales pour 302 PAP ;
- la perte de 29 820 kg de récoltes sur 4,97 ha, appartenant à quinze (15) exploitants ;
- la perte de cultures maraichères sur 0,05 ha, évaluée à 3000 kg, appartenant à deux (2) producteurs maraichers ;
- la perte de 477 pieds d'arbres situés dans les emprises appartenant à 203 PAP ;
- la perturbation de 02 sites à caractère sacré (lieux sacrés dans des cours d'eau), gérés par deux dépositaires.

Au titre des risques on peut relever :

- des risques de conflits/griefs du fait de la présence de la base-vie, de la réalisation des travaux qui peuvent occasionner des désagréments à la population, etc. ;
- des risques de cas de VBG/EAS/HS dû à la présence des consultants, enquêteurs, chauffeurs, travailleurs et de la base-vie, etc. A ce niveau par exemple, une séance de sensibilisation de toutes les équipes du consultant chargé de la réalisation du PAR des caniveaux de Bobo, assortie de la signature d'une fiche d'engagement/Evitement des cas d'EAS/SH et VCE est jointe à l'annexe séparée 6.
- le risque de paupérisation des PAP du fait de la perte de leurs biens ou de sources de revenus ;
- le risque d'aggravation de la situation des personnes vulnérables ;
- des risques de plaintes pour omissions dans le recensement ou pour non compensation ou indemnisation de PAP, etc.

4.2. Analyse des besoins des emprises pour la réalisation des caniveaux

Les travaux de réalisation des ouvrages se limiteront à l'emprise nécessaire définie à cet effet. Par conséquent, les activités commerciales menées le long des emprises, connaîtront des

perturbations temporaires de revenus. La durée de cette perturbation est évaluée à deux (02) mois. Cette perturbation entraînera une baisse et/ou perte de revenus. Les activités reprendront leur rythme normal après la période de perturbation qui correspond à la fin des travaux de construction des ouvrages d'assainissement.

4.3. Les risques sociaux du sous-projet

4.3.1. Le risque lié aux activités d'insertion sociale des Personnes Déplacées Internes

Les Personnes Déplacées Internes (PDI) sont vulnérables dans les zones d'accueil du fait de la perte des moyens de subsistance, de l'accès aux services de base et de la perturbation de la cohésion sociale. La pression exercée par l'arrivée massive de personnes déplacées sur les services sociaux est potentiellement conflictuelle entre communautés d'accueil et personnes déplacées. Aussi, la mise en œuvre du PMPP du Projet de Mobilité et de Développement Urbain pour les Villes Secondaires (PMDUVS) à tous les niveaux facilitera la prise en compte des attentes de toutes les parties prenantes y compris ces PDI et ce, à travers leur implication dans la mise en œuvre du sous projet.

En outre, l'opérationnalisation du mécanisme de gestion de plaintes du PMDUVS permettra l'enregistrement et le traitement des plaintes, des préoccupations et des doléances de ces groupes vulnérables lors du processus de la mise en œuvre du sous-projet, toute chose qui contribuera à l'atténuation des risques évoqués.

4.3.2. Le risque de conflits

La non-utilisation de la main d'œuvre locale lors des travaux de réalisation des caniveaux, pourrait susciter des frictions (et même des conflits au niveau local). Le recrutement de la main d'œuvre locale y compris celle non qualifiée devrait être encouragé. Cela permettrait non seulement d'offrir des emplois aux jeunes sans emplois, mais surtout une appropriation locale et acceptabilité sociale du sous-projet. La friction née de l'absence d'emploi des personnes vivant sur place, peut entraîner des actes de vandalisme pendant et après les travaux. En revanche, leur recrutement peut constituer un motif réel d'engagement en termes d'appropriation, de suivi de proximité, de sécurité, de garantie, de préservation et de protection des infrastructures.

Par ailleurs, l'accès limité aux habitations, aux commerces et services durant les travaux peut susciter des revendications de la part des riverains. De ce fait un dispositif de communication avant et pendant les travaux, de signalisation et un programme optimal de réalisation des travaux devant les habitations, commerces et services et autres lieux recevant des usagers devra être mis en place par les entreprises chargées des travaux.

4.3.3. Le risque d'exacerbation des cas d'exploitation et abus et harcèlement sexuel (EAS/HS)

Le risque d'exacerbation de cas EAS/HS pourrait survenir si des mesures suffisantes de sensibilisation, de prévention et d'atténuation ne sont pas prises pour y faire face. L'arrivée de nouveaux travailleurs disposant d'un pouvoir d'achat relativement plus important que celui de la population locale, peut engendrer des risques de séparation et de remariage, de EAS/HS, ainsi risques concernent l'exploitation des femmes, des jeunes filles, les PDI et mineures par les travailleurs du sous-projet par le fait de prise en charge (rations alimentaires, les manuels scolaires, le transport ou d'autres services) ou sous la contrainte/à la faveur d'un rapport inégal et toute avance sexuelle inopportune, toute demande de faveurs sexuelles, toute attitude verbale

ou physique, geste ou comportement à connotation sexuelle dont on peut raisonnablement penser qu'il puisse choquer ou humilier la personne. A cela, s'ajoute l'exploitation des enfants sur les chantiers (comme main d'œuvre non qualifiée, ou sexuellement).

Des activités de sensibilisations doivent être menées dans la zone du sous-projet, en vue de prévenir les risques de EAS/HS dans la mise en œuvre des activités, avec l'appui des structures spécialisées à cet effet.

4.3.4. Le risque d'aggravation de la situation des personnes vulnérables

A ces risques déjà énumérés ci-haut, pourrait s'ajouter l'exploitation des personnes vulnérables, à savoir les personnes vivant avec un handicap, les personnes âgées (plus de 65 ans), les veufs ou veuves, les enfants sur les chantiers comme main-d'œuvre non qualifiée, à la recherche d'un mieux-être.

5. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA RÉINSTALLATION

5.1. Objectifs de la réinstallation

L'objectif principal de la réinstallation est d'éviter les impacts sociaux négatifs, à défaut, les minimiser, les atténuer et compenser les impacts résiduels de sorte à éviter de porter préjudice aux populations bénéficiaires.

Conformément au Cadre Environnement et Social de la Banque et particulièrement aux NES n° 5 et n°10, la réalisation du PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet d'aménagement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales dans la ville de Bobo-Dioulasso ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ; b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du sous-projet d'aménagement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du sous-projet d'aménagement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet d'aménagement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales dans la ville de Bobo-Dioulasso.

5.2. Principes de la réinstallation

Les principes de réalisation du présent PAR sont les suivants :

- considérer l'emprise du sous-projet avec toutes les possibilités de réduction des impacts et désagréments sur les populations locales ;
- faire des consultations publiques conformément à la NES 10 avec une participation éclairée de l'ensemble des parties prenantes du sous-projet ;
- évaluer de façon équitable et participative les pertes subies par les PAP et définir les mesures d'accompagnement nécessaires sans dépréciation des biens impactés ;
- prendre en compte les aspects du genre, avec une attention particulière accordée aux groupes vulnérables ;
- proposer les mesures de compensation et d'appui conséquentes, ainsi que les coûts de leur mise en œuvre ;
- indemniser les PAP avant le démarrage effectif des travaux de réalisation des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales ;
- informer les populations affectées du démarrage des travaux ;
- proposer des mesures visant à améliorer les conditions et le niveau de vie des populations affectées ;
- proposer un processus de Suivi-Evaluation qui doit être établi et mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du sous-projet et que celui-ci inclue la participation des parties prenantes et notamment des communautés impactées.
- Réaliser un audit d'achèvement.

6. SYNTHÈSE DES ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES

6.1. Présentation des principaux résultats des études socio-économiques

6.1.1. Statut d'occupation de l'emprise

Les biens recensés dans les emprises du sous-projet de réalisation d'ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans les arrondissements et secteurs de la ville de Bobo-Dioulasso, longs de 21km sont constitués de structures à usage commercial et annexes, de champs, de parcelles maraichères, d'arbres et de sites à caractère sacré (points dans des cours d'eau considérés comme sacré).

L'emprise du sous-projet et donc les biens impactés sont situés dans le domaine public et précisément dans les dépendances des voies publiques réservées aux réseaux divers (assainissement, électricité, eau, télécommunication) et dans d'autres zones relevant légalement du domaine public (cours d'eau). L'occupation de l'emprise du sous-projet est juridiquement précaire, dans la mesure où, en vertu de la loi portant réorganisation agraire et foncière (RAF), les divers occupants doivent libérer les lieux sans délai, à première demande de l'Etat ou de la collectivité territorialement compétente et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

Notons que le sous-projet sera réalisé dans six (6) arrondissements de la ville de Bobo-Dioulasso, dont neuf (09) secteurs sont concernés. Le tableau suivant présente les arrondissements et secteurs concernés par le sous-projet, ainsi que les emprises et catégories de pertes recensées.

Tableau 7: Arrondissements et secteurs concernés par le sous-projet, ainsi que les emprises et catégories de pertes recensées

N°	Arrondissement	Tracé	Secteur	Pertes enregistrées dans les emprises concernées
1	Arrondissement 1	EPH-1-7	Secteur 1	Arbres
2	Arrondissement 2	EPH-15-2	Secteur 11	Biens à usage commercial, arbres, champs, planches maraichères
		EPH1-15		
		EPH-1-19	Secteur 23	
3	Arrondissement 3	EPH-15-2	Secteur 14	Arbres
4	Arrondissement 5	EPN-1-2-1	Secteur 17	Biens à usage commercial
		EPN-1-2		
		EPN-1-2-3		
5	Arrondissement 6		Secteur 7	Arbres du domaine public (pris en compte dans l'EIES)
6	Arrondissement 7	EPB-1-3	Secteur 21 et 22	Biens à usage Commercial, arbres ; champs

Source : Mission d'élaboration du PAR, Consultant, juin 2023

Tous les propriétaires de biens dans les emprises des ouvrages à aménager ont été identifiés. Cela a été possible soit avec l'appui du voisinage et des personnes ressources, toute chose qui a permis au consultant de recenser, lever et inventorier de manière systématiquement, l'ensemble des biens et de leurs propriétaires. Les biens identifiés ont été techniquement et financièrement évalués sur la base des coûts unitaires obtenus à la suite des négociations avec les PAP. A cela, s'ajoute le fait que certains propriétaires de commerces pourraient connaître une perturbation de leurs activités économiques pendant la durée des travaux d'aménagement des pistes rurales concernées.

6.1.2. Profils socio-économiques des chefs de ménages affectés

6.1.2.1. Effectifs des chefs de ménage soumis à l'enquête socioéconomique

Au total, 511 PAP/552 (voir la liste des PAP chefs de ménage en annexe séparée 8), ont été soumises à l'enquête socioéconomique, soit un taux de réalisation de 95,53 %. Les absents, au nombre de 41 PAP (4,46%) n'a pu être rencontrés malgré les stratégies de recherche (tentatives multiples de contact par voie téléphonique et de rappel, visites à domiciles après les heures de service). De même, une grande partie de ses absents bien que disposant de biens sur l'emprise, étaient soit inconnus du voisinage, soit injoignables du fait que leurs contacts ou adresses de domicile étaient inconnus du voisinage ou de la mairie. En plus, ces derniers ne s'étaient pas présentés sur les lieux depuis une longue période avant les enquêtes et durant toute la phase d'enquête et de validation des biens. La stratégie de communication sera renforcée (avec intégration des médias locaux, les réseaux sociaux, l'implication du voisinage, etc.) afin de retrouver ses PAP absents, engager les négociations et réaliser leurs compensations/indemnités.

6.1.2.2. Effectifs et catégorie des PAP

Les résultats des enquêtes socioéconomiques, des inventaires et recensement dans le cadre de la présente mission, indiquent :

- 552 PAP : (i) les propriétaires exploitants perdant des structures à usage commercial, (ii) les PAP chefs de ménage perdant des revenus du fait de la perturbation d'activités économiques, (iii) les producteurs agricoles de la forêt classée de Dinderesso, (iv) les producteurs maraichers, (v) les propriétaires des arbres, (vi) les dépositaires de sites à caractère sacré et (vii) les personnes morales (CSPS, écoles).
- trois concessionnaires (ONEA, ONATEL, SONABEL) ;
- la mairie des arrondissements 1, 2, 3, 5,6 et 7 (pour les arbres du domaine public) ;
- la Direction Régionale en charge de l'Environnement des Hauts-Bassins (pour les terres du domaine de la forêt de Dinderesso).

Le tableau suivant présente les effectifs et catégories des PAP. Il sied de préciser qu'une même PAP peut être concernée par plusieurs types de pertes.

Tableau 8 : Répartition des PAP selon le statut d'occupation

Statut de la PAP	Effectif
PAP concernées par la perte d'infrastructures	339
PAP concernées par la perte de revenu économique	302
PAP concernées par la perte de spéculations	15
PAP concernées la perte de cultures maraichères	2

Statut de la PAP	Effectif
PAP concernées par la perte d'arbres	203
PAP concernées par la perte de sites à caractère sacré	2
Personnes morales	3

Source : Mission d'élaboration du PAR, Consultant, juin 2023.

6.1.2.3. Répartition des PAP selon le sexe

La répartition des PAP selon le sexe indique une proportion de 49 % d'hommes et de 51% de femmes.

6.1.2.4. Répartition des PAP par religion

En ce qui concerne les pratiques religieuses des PAP, on constate les musulmans sont les plus nombreux et représentent 80,2%, suivis des catholiques, 13,7%, ensuite, des adeptes de la religion traditionnelle, 3,9% et des protestants, 2,2%.

Le tableau ci-dessous présente les données relatives à la religion des PAP.

Tableau 9 : Répartition des 434 PAP chefs de ménage enquêtées en fonction de la religion

Religion	Fréquence	Pourcentage
Adeptes de la religion traditionnelle	20	3,9%
Catholique	70	13,7%
Musulman	410	80,2%
Protestant	11	2,2%
Total	511	100%

Source : Résultats de l'enquête socioéconomique, Consultant, juin 2023

6.1.2.5. Répartition des PAP selon l'âge

L'âge moyen des PAP est de 41 ans. La PAP la moins âgée a 16 ans et la plus âgée en a 83 ans, indiquant ainsi une disparité au niveau des âges des PAP.

6.1.2.6. Répartition des PAP selon la situation matrimoniale

Les PAP mariées selon le régime monogamique sont les plus nombreuses et représentent 58,1%. Elles sont suivies par les PAP polygames (17,6%), les célibataires (11,7%), , les veuves (2,6%), les divorcé (0,2%). Toutefois, 9,8% de PAP n'ont pas voulu répondre à la question ou sont en concubinage).

Le tableau ci-dessous présente mieux la situation.

Tableau 10 : Situation matrimoniale des PAP enquêtées

Situation matrimoniale	Fréquence	Pourcentage
Autre (union libre, refus de répondre)	50	9,8%
Célibataire	60	11,7%
Divorcé/séparé	1	0,2%
Marié monogame	297	58,1%
Marié polygame	90	17,6%
Veuve	13	2,6 %
Total	511	100%

Source : Résultats de l'enquête socioéconomique, Consultant, juin 2023

6.1.2.7. Nombre de personnes membres des ménages

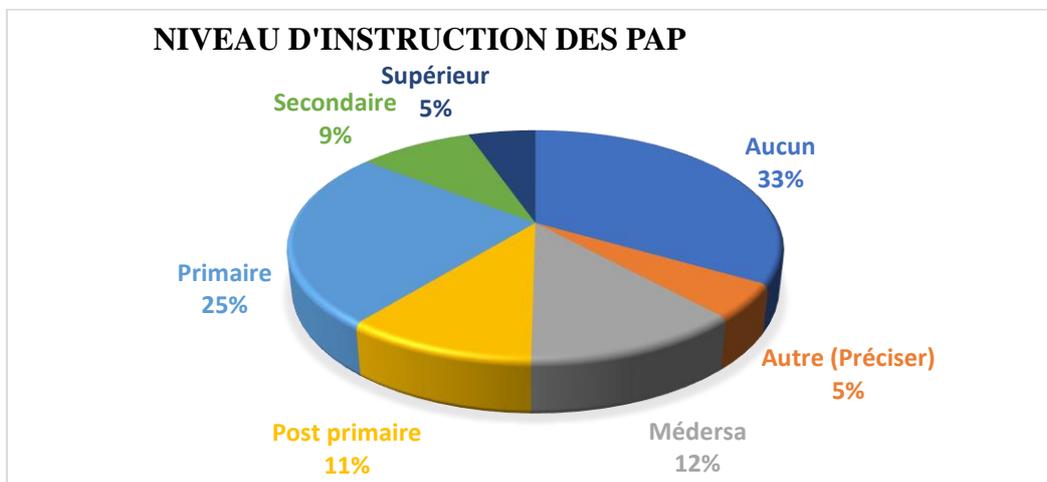
On constate que le ménage de plus petite taille a un (01) membre et le ménage de plus grande taille a 30 membres. D'une manière générale, les ménages avec un nombre de membres inférieur ou égal à 6 représentent 61,98% et les ménages dont le nombre de membres est supérieur à 6 est égal à 38,01%.

6.1.2.8. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

Les résultats de l'enquête socioéconomique révèlent que 33% des PAP n'ont aucun niveau d'instruction. En revanche, 25% des PAP ont un niveau primaire, 12% ont fait l'école medersa et 11% ont un niveau post-primaire. En outre, 9% des PAP ont un niveau secondaire, 5% un niveau supérieur et 5% ont d'autres niveaux (formation professionnelle).

Les détails sont présentés au niveau de la figure ci-dessous.

Figure 1 : Niveau d'instruction des PAP enquêtées



Source : Résultats de l'enquête socioéconomique, Consultant, juin 2023

6.1.3. Vulnérabilité des PAP

Cette section a pour objectif d'identifier les personnes qui, en vertu de leur genre, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent souffrir davantage du déplacement que d'autres personnes et qui présentent des capacités à solliciter ou à obtenir une assistance à la réinstallation et autres avantages liés au développement.

Selon le CPR du projet, les personnes vulnérables sont des personnes qui, du fait de leurs identités, conditions physiques ou sociales ne peuvent profiter pleinement des impacts positifs du projet, ou subissent beaucoup plus que les autres, les effets négatifs du projet. Conformément au dit CPR, sont considérés comme personnes/groupes vulnérables :

- les individus ou groupes d'individus qui sont en situation de handicap ;
- les personnes âgées (plus de 75 ans) ;
- de veufs ou veuves ;
- les enfants abandonnés ;
- les enfants chefs de ménage ;

- les personnes vivant avec des maladies chroniques (albinisme, VIH/Sida, insuffisances rénales, diabète, cancer, etc.) ;
- les chefs de ménages dont le nombre de personnes est supérieur à la moyenne nationale (06).

En ce qui concerne les personnes âgées, il sied de préciser que lors des rencontres avec les PAP chefs de ménage affectées, il a été souligné que dans la zone d'étude, peuvent être considérées comme personnes âgées, les personnes de 65 et plus. Les résultats des enquêtes socioéconomiques ont permis d'identifier un total de trente-huit (38) personnes vulnérables, parmi les PAP chefs de ménage, soit 28 femmes et 10 hommes, ce qui représente 6,88% des PAP chefs de ménage. Dans le cadre du sous-projet, objet du présent PAR, les personnes vulnérables sont constituées de personnes âgées (16), de femmes chefs de ménage (12), les veuves (7), de personnes vivant avec un handicap visuel (1) et de personnes atteintes d'albinisme (2).

Le tableau ci-dessous présente les données relatives aux personnes vulnérables

Tableau 11 : Personnes affectées vulnérables

Type de vulnérabilité	Hommes	Femmes	Nombre des PAP vulnérables
Albinisme	2	0	2
PAP âgées (65 ans et plus)	7	9	16
Femmes chef de ménage	0	12	12
Handicap visuel	1	0	1
Veuves	0	7	7
TOTAL	10	28	38

Source : Résultats de l'enquête socioéconomique, Consultant, juin 2023

6.2. Typologie des pertes occasionnées par les travaux

L'inventaire des biens affectés sur l'emprise du sous-projet, a permis de dresser un état exhaustif de leur typologie. Ainsi, on recense les catégories d'actifs impactés suivants :

- (i) les structures à usage commercial en annexes ;
- (ii) le revenu provenant des activités commerciales ;
- (iii) les productions agricoles (maïs et poivron), dans la forêt de Dinderesso et à l'arrondissement N°2 ;
- (iv) les arbres ;
- (v) les lieux à caractère sacré ;
- (vi) les sections des réseaux de l'ONEA.

6.2.1. Perte de structures à usage commercial et annexes

Les structures à usage commercial impactées dans le cadre du présent sous-projet concernent des kiosques, boutiques de transfert d'argent, ateliers de soudure, ateliers de couture, hangar, de terrasse... Au total, 352 structures à usage commercial et annexes sont impactées en ce sens où les activités économiques qui y sont menées connaîtront des perturbations durant la période des travaux.

Les caractéristiques des structures à usage commercial affectées sont présentées au niveau du tableau qui suit :

Tableau 12 : Caractéristiques des structures à usage commercial

Nature du bien commercial	Matière
Hangar	Métallique
Hangar	Tôles
Kiosque	Métallique
Kiosque	Métallique-bois
Terrasse	Ciment
Terrasse	Pavé de luxe
Terrasse	Carreaux
Terrasse	Terre battue
Terrasse	Dalle
Pont	Dalle
Mur	Parpaing
Mur d'endiguement des eaux	Fer Bois

Source : Données d'enquête de terrain, consultant, juin 2023

Les images ci-après sont celles de structures à usage commercial affectées :



Photo 1 : Structure commerciale avec terrasse **Photo 2** : Boutique de quartier

Source : Données d'enquête de terrain, consultant, 12 juin 2023

6.2.2. Perte de revenus

La réalisation des caniveaux dans la ville de Bobo-Dioulasso entrainera une perturbation des activités économiques menées le long des emprises. Cette perturbation entrainera une perte de revenus durant la période de réalisation des caniveaux.

6.2.3. Perte de spéculations agricoles

Les enquêtes socioéconomiques et l'observation sur le terrain ont permis d'identifier le maïs et le poivron comme cultures pratiquées sur les terres affectées. En effet, le maïs est la seule culture pratiquée sur les terres du domaine de la forêt de Dinderesso conformément à la convention qui lie la Direction Régionale en charge de l'Environnement aux exploitants agroforestiers. Quant

au poivron, il est cultivé sur une portion de terres au niveau de l'arrondissement N°2⁸. De plus amples informations concernant les deux types de cultures pratiquées sont présentées au niveau du tableau ci-dessous :

Tableau 13 : Aperçu des pertes de spéculations

Spéculation	Superficie impactée (ha)	Pourcentage de PAP producteurs agricoles
Maïs	4,97	99%
Poivron	0,05	1%
Total	5,02	100%

Source : Mission d'élaboration du PAR, Consultant, juin 2023



Photo 3 : Une femme de 3^e âge dans son champs



Photo 4 : Exploitants agricoles de la forêt classée de Dinderesso

Source : Données d'enquête de terrain, consultant, 15 juin 2023

6.2.4. Perte d'arbres

Plusieurs espèces d'arbres ont été inventoriées dans les différentes emprises dédiées aux travaux d'exécution des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales. A titre illustratif, les images ci-dessous sont relatives à quelques espèces d'arbres impactées par le sous-projet :

⁸ Les exploitants agroforestiers de la forêt classée de Dinderesso, regroupés au sein la coopérative simplifiée de gestion forestière des forêts classées de Dinderesso et du Kou, sont soumis au respect d'un cahier de charges élaboré par la Direction en charge de l'Environnement, voir convention à l'annexe 16.



Photo 5 : Un pied de Neem impacté par le sous-projet

Source : *Données d'enquête de terrain, consultant, 10 juin 2023*

Les espèces d'arbres inventoriées dans les emprises des caniveaux à réaliser, sont au nombre de 477 et composées d'Eucalyptus, manguiers, citronniers, papayers, Gmelina, neemiers, flamboyant, baobab, raisinier, teck, palmier à huile, jujubier, arbre à étage et prunier sauvage

6.4.5. Perturbation temporaire de lieux sacrés

Deux sites à caractère sacré seront temporairement perturbés par les travaux de réalisation de caniveaux. Il s'agit spécifiquement de deux lieux sacrés communautaires dans des excroissances du Houet.

Le premier lieu sacré est situé au secteur 17 de l'arrondissement 5. Il s'agit d'une portion d'une rigole en aval du marigot Houet sur laquelle seront réalisées les canalisations et où ont été aperçus des silures sacrés en période de hautes eaux. Ce lieu est différent de la mare aux silures sacrés de Dafra (élément du patrimoine culturel national) qui est très éloignée de la zone. Les dépositaires des rites liés aux dits silures sont les représentants du groupe socio-culturel Bwaba.

Le second site sacré quant à lui est situé au secteur 23 de l'arrondissement 2. Il s'agit d'un point situé sur un cours d'eau dans l'emprise des caniveaux, qui est réputé dangereux pour les personnes non-initiées, notamment pour les jeunes dont certains y auraient perdu la vie par suite de noyade. Les dépositaires des rites associés à ce site sont les responsables coutumiers de Sakabi.

7. ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NEGATIFS DE LA REINSTALLATION

Dans le cadre de ce sous-projet, les alternatives considérées pour minimiser les effets de la réinstallation sont les suivantes :

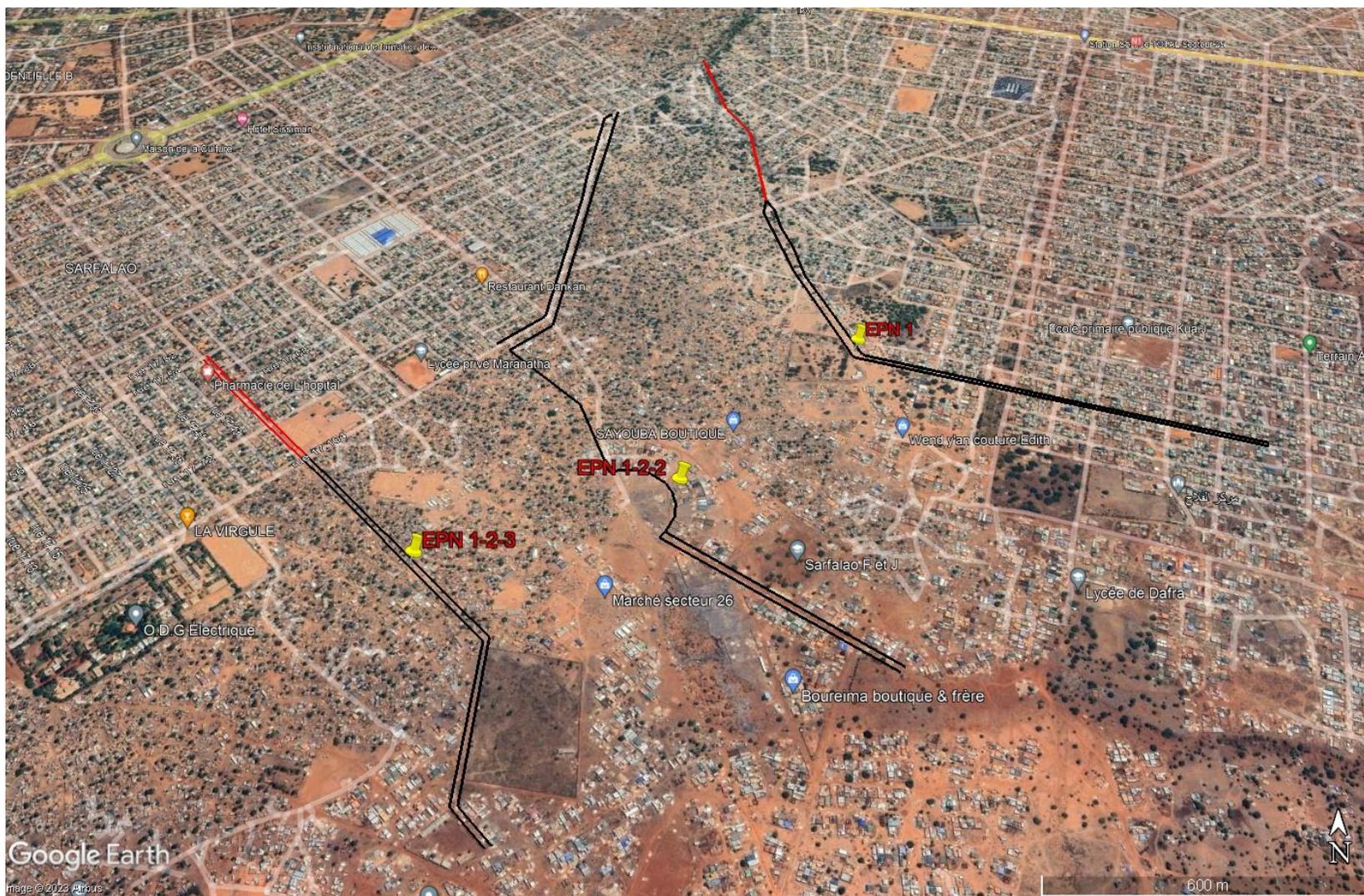
7.1. Optimisation des tracés

Lors de la conception des projets linéaires, plusieurs aspects techniques, environnementaux, sociaux et économiques sont pris en compte. Ces projets visent à intégrer de manière optimale les ouvrages d'assainissement dans la ville de Bobo Dioulasso, en particulier dans les arrondissements 1, 2, 3, 5, 6 et 7, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, notamment sur les arbres, et sur le plan social, en préservant les activités économiques locales. Malgré la sélection des zones où il était le plus urgent de réaliser les travaux de drainage des eaux pluviales, une attention particulière a été accordée aux itinéraires présentant le moins d'obstacles et de biens susceptibles d'être affectés. De plus, une distance réglementaire de 2 mètres par rapport aux limites des habitations a été respectée dans ces zones. Cette approche a permis de minimiser les perturbations potentielles pour les habitants et de préserver l'intégrité des biens et des infrastructures existantes.

En intégrant ces considérations dans la conception des ouvrages d'assainissement, on s'assure que les projets linéaires sont réalisés de manière responsable et respectueuse de l'environnement et des besoins de la communauté locale. Il s'agit d'une approche holistique qui vise à trouver un équilibre entre les objectifs techniques, environnementaux, sociaux et économiques, afin de garantir une mise en œuvre harmonieuse et durable des infrastructures d'assainissement dans la ville de Bobo Dioulasso. C'est dans cet objectif que L'EPN1-2-2 a été complètement abandonné car il traversait une zone d'habitats spontanés. La visite de terrain nous a permis de dénombrer une quarantaine d'habitations qui allaient potentiellement être impactées. De plus, une partie de l'EPN1 et de l'EPN1-2-3 ont été également abandonnés car tous les deux traversaient le secteur 26 qui est une zone lotie mais non aménagée où se trouvent beaucoup d'habitations spontanées. L'abandon d'une partie de ces deux collecteurs a permis d'éviter l'impact sur une trentaine d'habitations.

En résumé l'optimisation des tracés a permis d'éviter la destruction d'au moins 70 habitations spontanées, toutes situées au secteur 26 dans l'arrondissement 5 de la ville de Bobo Dioulasso.

Le plan ci-dessous présente les tracés qui ont été abandonnés dans la perspective de minimisation des effets négatifs de la réinstallation.



Carte 2 : Minimisation des impacts négatifs de la réinstallation, Consultant, juin 2023

7.2. Concentration des ouvrages dans une trame

Les missions d'optimisation des tracés, réalisées de manière conjointe par le bureau CETRI chargé des études techniques, le cabinet SOCREGE responsable des études environnementales et sociales, la Mairie de la ville de BOBO et l'AGETIB en tant que Maître d'ouvrage, ont abouti à un accord sur la stratégie consistant à concentrer les ouvrages d'assainissement, dans la mesure du possible, au sein des zones urbaines déjà aménagées.

En choisissant cette approche, les parties prenantes ont fait preuve de précaution en évitant de perturber davantage les zones non loties, où les constructions ne sont pas régulièrement planifiées. Concentrer les ouvrages d'assainissement dans la trame urbaine lotie facilite leur intégration harmonieuse dans l'environnement bâti existant, tout en limitant les impacts sur les habitations et les populations résidentes.

Cette décision reflète une prise de responsabilité collective pour concilier les besoins d'assainissement de la ville avec la préservation des intérêts des résidents. Elle démontre également la volonté des acteurs impliqués de mettre en œuvre des solutions durables et adaptées aux caractéristiques spécifiques de chaque zone, en assurant une gestion responsable des impacts sociaux et environnementaux des travaux d'assainissement dans la ville de Bobo Dioulasso.

7.3. Choix du mode de réalisation des tranchées

Deux options ont été sélectionnées pour la mise en œuvre des travaux. Il s'agit de :

- Les travaux de curage, les travaux de réhabilitation des caniveaux existants, les tranchées seront réalisées selon le mode HIMO (Haute Intensité de Main-d'œuvre). Cette méthode sera utilisée afin de promouvoir la création d'emploi.
- les autres types de travaux à savoir la réalisation de tranchées, ils seront creusés par des engins de chantier.

Il est essentiel que les travaux soient exécutés avec diligence afin de minimiser les perturbations des activités économiques, en particulier lors de l'ouverture des tranchées dans le centre-ville.

Dans l'élaboration du présent PAR, ces alternatives ont été prises en compte, et des mesures ont également été proposées pour réduire les impacts négatifs.

8. CADRE POLITIQUE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

8.1. Cadre politique national applicable au sous-projet

8.1.1. Plan National de développement économique et Social (PNDES) II

Adopté par le Gouvernement du Burkina Faso le 30 juillet 2021, le PNDES II vise à réformer les institutions et à moderniser l'administration, à développer le capital humain et à dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et l'emploi. Ce nouveau référentiel de développement prend en compte les questions de mobilité urbaine à travers son axe stratégique 3 : Consolider le développement du capital humain et la solidarité nationale. En effet, A travers d'OS 3.6 le PNDES II prévoit d'Améliorer le cadre de vie, l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et aux services énergétiques de qualité.

A travers la construction d'ouvrages d'assainissements et de drainage des eaux pluviales dans la ville de Bobo Dioulasso, le présent sous projet participe à l'amélioration de l'assainissement pluvial dans cette ville, et donc à la réalisation, dans une certaine mesure, de l'axe stratégique 3 du PNDES II.

8.1.2. Plan d'action de la Transition

Adopté par le Gouvernement le 06 mai 2022, il sert de guide à l'action quotidienne du Gouvernement dans la sécurisation du pays au cours de la période de 2022-2025 pour l'assistance aux personnes déplacées internes (PDI) et le relèvement des personnes affectées par le terrorisme.

Une attention particulière sera accordée aux personnes vulnérables impactées par le sous projet, surtout celles qui le sont en raison de leur statut de personne déplacée interne (PDI).

Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS, 2012)

Les principes de cette politique devront être respectés : la solidarité nationale, la participation, l'appropriation, l'alignement, l'équité, le respect des droits et de la dignité humaine, l'anticipation, la transparence, l'habilitation et la subsidiarité. L'UGP devra s'y conformer.

8.1.3. Politique Nationale de Population (PNP)

Le Burkina Faso s'est doté d'une Politique Nationale de Population pour la première fois en 1991 et l'a relue en 2001. Elle poursuit six (6) objectifs généraux dont le 4^{ème} est libellé comme suit : « *Promouvoir la prise en compte des questions de population, genre et développement durable dans les projets et programmes de développement au niveau national, régional et local* ».

Le sous-projet, objet du présent PAR, se conformera à cette politique, particulièrement en ce qui concerne la prise en compte des questions de population, genre et développement durable dans sa phase de conception et de mise en œuvre.

8.1.4. Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT)

Adopté en janvier 2017, la vision du SNADDT 2040 se définit en ces termes : A l'horizon 2040, le Burkina Faso, une nation solidaire, qui assure une planification spatiale et une croissance socio-économique, sur la base des potentialités nationales, dans la perspective d'un développement harmonieux et durable du territoire, réducteur des disparités inter et intra régionales. La politique nationale d'aménagement du territoire du Burkina Faso adoptée par décret N° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006 repose sur les trois (3) orientations fondamentales ci-après au centre desquelles la question se pose avec acuité : i) le développement économique, ii) l'intégration sociale, iii) la gestion durable du milieu naturel. La politique nationale d'aménagement du territoire précise le rôle des différents acteurs et décline les grands principes d'aménagement du territoire à prendre en compte dans le cadre du Projet.

Le sous-projet devra veiller à ce que les investissements tels que les travaux de construction ou de réhabilitation d'infrastructures sur différents espaces fonciers, se déroulent dans un consensus et une cohésion sociale d'une part, la protection de l'environnement d'autre part.

8.1.5. Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso (2020-2024)

Dans le but de réduire les inégalités et disparités de genre et favoriser l'instauration d'une justice sociale et un développement équitable, le gouvernement burkinabè a élaboré et adopté en 2009, la Politique nationale genre (PNG). Après une décennie de mise en œuvre, elle a fait l'objet d'une évaluation finale en 2019. Les résultats de cette évaluation ont révélé qu'en dépit des avancées notables enregistrées dans les secteurs de base et dans une certaine mesure dans l'accès des hommes et des femmes aux facteurs de production et aux services de soins de santé, les inégalités entre les deux sexes existent toujours.

Tirant leçon de cette évaluation, une Stratégie nationale genre (SNG) quinquennale (2020-2024), assortie d'un plan d'actions triennal (2020-2022), a été élaborée et adoptée le 13 janvier 2021 en vue de pérenniser les acquis et relever les principaux défis. Ce nouveau référentiel qui se veut inclusif a été élaboré de manière participative avec tous les partenaires et les membres de la commission nationale pour la promotion du genre.

Le sous-projet dans sa conception et son exécution, est sensible aux conditions de vie des personnes vulnérables et en particulier des PDI à travers leur prise en compte lors des travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO), l'amélioration de leur accès aux services de base et aux opportunités économiques. Le Projet s'attaquera également aux obstacles différenciés à la mobilité des femmes, aux personnes déplacées et aux personnes à mobilité réduite à travers la mise en œuvre du plan d'action pour le genre dans les transports, et le Soutien aux activités génératrices de revenus pour les personnes vulnérables (les PDI, les jeunes et les femmes), y compris le renforcement des capacités et la formation professionnelle.

8.2. Cadre juridique national applicable au sous-projet

❖ Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991 (dont la dernière révision date de 2015)

La Constitution en son article 15 dispose ceci : « *le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf en cas*

d'urgence ou de force majeure ».

L'élaboration et la mise en œuvre du présent PAR devra respecter cette disposition.

❖ **Loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso**

Cette loi régit à travers certains de ses articles des directives pour la gestion du domaine foncier, notamment en ce qui concerne les modalités d'acquisition de terrains par l'Etat et les collectivités territoriales, les procédures d'expropriation et les règles d'indemnités. En ses articles 5 et 6 la loi énonce l'existence d'un domaine foncier national (DFN) qui est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

Dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet, aucune acquisition de terres privées n'est nécessaire dans la mesure où les ouvrages d'assainissement pluvial sont construits sur le domaine public. Le Projet pourra cependant se tenir compte du principe de compensation juste et équitable, figurant dans cette loi pour la compensation des actifs impactés.

❖ **Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire**

Adoptée le 28 mai 2018, la loi n°024-2018/AN portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire fixe les principes fondamentaux de l'aménagement et le développement durable du territoire.

L'article 22 dispose que l'aménagement et le développement durable du territoire contribuent à impulser et accompagner le développement local et la gouvernance locale, à travers l'identification et la valorisation des potentialités locales, la participation des populations à la gestion des affaires locales et aux processus de prise de décision. Il favorise l'association des collectivités territoriales entre elles et le partenariat avec les autres acteurs concernés en vue de réaliser leur mission de développement local.

Le Projet respectera les dispositions de cette loi en inscrivant l'ensemble de ses actions dans la perspective d'accompagner le développement local et la gouvernance locale dans sa zone d'intervention.

❖ **La loi n° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes**

Cette a été adoptée le 06 septembre 2015 et s'applique à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles notamment les violences physiques, morales, psychologiques, sexuelles, économiques, patrimoniales et culturelles. Elle prévoit des procédures spéciales, la création de structures spécifiques et la spécialisation de juges pour prendre, au besoin, des mesures urgentes de protection, tant en matière pénale que civile.

Le Projet entreprendra des actions en faveur des femmes et des jeunes, des PDI et des EDI. Il veillera en plus à éviter les cas de violences basées sur le genre dans toutes les activités qu'il mènera, et mettra en place un système efficace de gestion des plaintes.

❖ **Loi n°009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.**

a) Champ d'application

Les opérations visées à l'article 2 concernent :

- les infrastructures de transport, notamment les routes, la voirie urbaine, les chemins de fer, les aéroports ;
- les travaux et aménagements urbains, agricoles, forestiers, pastoraux, fonciers ou miniers ;
- les travaux militaires ;
- la conservation de la nature ;
- la protection de sites ou de monuments historiques ;
- les aménagements hydrauliques ;
- les installations de production et de distribution d'énergie ;
- les infrastructures sociales et culturelles ;
- l'installation de services publics ;
- la création ou l'entretien de biens ou ouvrages d'usage public ;
- les travaux d'assainissement ;
- les travaux et aménagements piscicole ;
- toute entreprise destinée à satisfaire ou préserver l'intérêt général.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique.

Etant donné qu'aucune acquisition de terres n'est prévue dans le cadre du sous projet, cette procédure ne sera pas mise en œuvre dans le cadre du présent sous-projet.

❖ **Décret N° 2015- 1187 /PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA /MRA/MICA /MHU/MIDT/MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.**

Il définit les conditions de réalisations et le plan type d'un PAR, d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) au Burkina Faso. Il faut noter que ce décret est en relecture.

❖ **Arrêté interministériel N°2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'exploitations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, du 27 septembre 2022.**

Il fixe le barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées. Conformément à cet Arrêté, les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités et destinées principalement à l'habitation au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine (Article 1). L'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois.

❖ **Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022**

En application des articles 4, 41, et 42 de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, le présent arrêté détermine le barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il s'applique aux cas de pertes de productions agricoles constatées sur les terres rurales et celles des villages rattachés aux communes urbaines destinées aux activités de production et de conservation.

❖ **Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023**

Cet arrêté détermine les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général. L'article 33 énonce que les plantations à titre de compensation sont réalisées pour tout projet d'utilité publique et d'intérêt général pour lequel le nombre potentiel d'arbres à impacter indiqués dans le rapport évaluation environnementale validé par l'autorité compétente n'excède pas quinze mille (15000). De même le nombre de plants de remplacement pour les plantations à titre de compensation est fixé à 5 par pieds détruit. Par ailleurs, les grilles et barèmes de compensation financières des différentes espèces floristiques affectées sont fixées aux articles 27,28,29,30 et 31 dudit arrêté.

8.3. Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale

Cette section porte essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 « **Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire** » et la NES n°10 « **Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information** » de la Banque mondiale.

8.3.1. Principes et règles applicables

Selon la NES n°5 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Elle reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec un projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui est à l'origine du déplacement. L'expérience montre que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- les systèmes de production peuvent être démantelés ;

- les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive;
- les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
- et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

Selon la NES n°10, une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet est un élément essentiel des bonnes pratiques internationales. Elle permet de garantir la mobilisation effective des parties prenantes pour améliorer la durabilité environnementale et sociale du Projet, renforcer l'adhésion au projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du Projet. Il faut établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Promoteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive.

8.3.2. Objectifs de la réinstallation

Les objectifs de la NES n°5 sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Eviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - a) Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
 - b) Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

8.3.3. Champs d'application de la NES n°5

Le champ d'application de la NES n°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisitions de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet :

- a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;
- h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

8.4. Champs d'application de la NES n°10

La Norme Environnementale et Sociale n° 10 reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet.

La NES n°10 s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. L'Emprunteur mettra en place un processus de mobilisation des parties prenantes qui sera intégré à l'évaluation environnementale et sociale et à la conception et la mise en œuvre du projet, tel que préconisé dans la NES n°1.

Aux fins de la présente NES, le terme « partie prenante désigne les individus ou les groupes qui :

- a) sont ou pourraient être touchés par le projet (*les parties touchées par le projet*) ; et
- b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

Les Emprunteurs mèneront des consultations approfondies avec l'ensemble des parties prenantes. Ils communiqueront aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulteront d'une manière adaptée à leur culture et libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation.

Le processus de mobilisation des parties prenantes comprendra les actions suivantes, qui sont décrites d'une manière plus détaillée dans la présente NES : identification et analyse des parties prenantes ; planification des modalités de mobilisation des parties prenantes ; diffusion de l'information ; consultation des parties prenantes ; traitement et règlement des griefs ; et vi) compte rendu aux parties prenantes.

8.5. Comparaison entre la NES n°5 et la législation Burkinabè

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte des insuffisances, comme le révèle le tableau ci-après, notamment en ce qui concerne la procédure.

En revanche, la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale est plus complète et plus apte à garantir les droits des PAP. Le présent PAR, prenant en compte la législation nationale et s'appuyant sur la NES n°5 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Là où il y a une différence entre le droit burkinabè et la NES n°5 de la Banque mondiale, la plus avantageuse prévaudra.

En termes de points de convergence on peut relever :

- indemnisation et compensation des pertes subies par les PAP ;
- négociation des compensations ;
- mode de compensation ;
- prise de possession des terres.
- propriétaires coutumiers ;

Les points où la loi nationale est moins complète :

- participation des PAP et des communautés hôtes ;
- gestion des litiges nés du processus de l'expropriation ;
- évaluation des actifs ;
- compensation au coût de remplacement intégral du bien, etc.

Quant aux points de divergence, ils concernent :

- minimisation des déplacements de personnes ;
- occupants sans titre ;
- assistance à la réinstallation des personnes déplacées ;
- réhabilitation économique.

Le tableau ci-après résume la comparaison du cadre réglementaire national et de la NES n°5 :

Tableau 14 : Analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES n°5

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
Minimisation des déplacements de personnes	Non prévue par la législation nationale.	NES5 note de bas de page 4 : L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières.	La législation nationale n'aborde pas clairement ce principe de hiérarchie d'atténuation alors que la NES n°5 en fait un principe de la réinstallation.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale. Dans la mise en œuvre du sous-projet, il faut éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
Prise en compte des groupes	La prise en compte des groupes vulnérables est prévue par la législation du Burkina Faso à	Selon la NES n°5, il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou	Il y a convergence entre la législation burkinabè et la NES n°5 cela constitue une exigence. Elle permet	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
vulnérables/ Genre	<p>travers l'article 3 de la loi 034-2012/AN qui dispose que l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers sont régis par les principes généraux dont le principe de solidarité définit à l'article 4 comme l'obligation pour la communauté nationale de venir en aide aux régions et aux personnes en difficulté, de lutter contre les exclusions, d'apporter une attention particulière aux groupes défavorisés. Aussi, la Politique nationale genre répond au besoin de promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes.</p> <p>Par ailleurs, la Constitution identifie la promotion du genre comme un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso.</p>	<p>économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.</p> <p>La NES n°5 nécessite non seulement des mesures d'atténuation, mais également une attention à ce groupe tout au long de la mise en œuvre de l'acquisition des terres, de la compensation et de la réinstallation.</p>	de prévoir des procédures spéciales pour les groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, veuves, etc.) dans le processus de déplacement.	<p>complément des dispositions nationales. Il s'agira de procéder à l'identification et à la consultation des personnes vulnérables tout en tenant compte du genre. Puis les traiter en fonction de leur spécificité.</p> <p>La gestion foncière étant une compétence transférée aux Collectivités territoriales, les accords fonciers locaux initiés par ces dernières méritent d'être valorisés dans le cadre du projet au prorata des réalités socio-foncières de chaque localité.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	<p>La loi 034-2009/AN à son article 75 : L'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs.</p> <p>Le pourcentage de terres à réserver par l'Etat pour les programmes spéciaux d'attribution prévus au présent article est déterminé par voie réglementaire pour chaque aménagement</p>			
Date limite d'éligibilité	Prévue à travers l'article 609 Décret n°2014-481 PRES/PM/MATD/MEF/ MHU déterminant les conditions et les modalités d'application de la RAF dispose à son 2 ^{em} alinea : « A compter de la date de	Parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas	Il y a convergence entre la législation burkinabè et la NES n°5. Selon l'article 21 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique « <i>La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet de recours devant le juge administratif</i>	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Il s'agira dans le cadre de la mise en œuvre du

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	déclaration d'utilité publique, aucune réalisation ou amélioration nouvelle au bien ne pourra figurer sur la liste des biens à indemniser « . Cette date de déclaration d'utilité publique est une date butoir	échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes. Il s'agira notamment d'afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées (CES, page 57)	<p><i>dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du décret au Journal officiel du Faso ou de l'arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale.</i></p> <p><i>Le délai d'appel ou de pourvoi en cassation est de quinze jours à compter du prononcé ou de la notification du jugement ou de l'arrêt rendu. ».</i></p> <p>Les dispositions de cette loi devront être précisées par les décrets d'application, qui ne sont pas encore disponibles.</p> <p>. La politique de la Banque mondiale évite la recolonisation des emprises libérées et limite les conflits avec d'éventuels nouveaux occupants</p>	projet, de définir avec les parties prenantes, une date butoir, de la rendre publique en utilisant les canaux de communication adaptés (radio, télévision, courrier électronique, courrier, campagne de communication, réunions, etc.) en fonction du contexte. Cette date butoir fera l'objet d'un arrêté signé par l'autorité compétente (préfet, Haut-Commissaire, Gouverneur) en fonction de l'envergure du sous-projet.
Indemnisation et compensation	La législation nationale prévoit la cession de la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier dans un but d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation (Article 40 de la loi 009).	Option à faire selon la nature du bien affecté. : Terre contre Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Toutefois, la PAP ne peut pas être contrainte d'opter pour une compensation en nature	Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. Cependant la RAF privilégie la compensation pécuniaire alors que la Banque mondiale encourage la compensation en nature. Incontestablement la politique de la Banque mondiale offre plusieurs options à la PAP et	Appliquer les dispositions de la NES n°5 en complément de la législation nationale. La compensation en nature sera privilégiée, surtout pour les terres. En

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	<p>L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou en nature par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation »</p> <p>Dans un délai maximum de six mois à compter de la notification de l'arrêté de cessibilité, l'expropriant alloue une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel, moral et certain causé par l'expropriation. (Article 31 de la loi 009).</p> <p>Il existe également des arrêtés interministériels (060 et 070 de 2022) portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricole et les terres rurales affectées.</p>	<p>plutôt qu'en espèce. Elle doit pouvoir décider librement.</p> <p>Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (paragraphe 12).</p>	<p>minimise les risques de paupérisation par suite d'acquisitions de terres pour des projets d'utilité publique.</p>	<p>cas d'impossibilité, une compensation financière.</p>
Donation de terre	<p>La législation prévoit la donation par cession volontaire ou acte de cession amiable de droit foncier pour la constitution de domaine foncier national ou des Collectivités. La mobilisation des fonds de terre</p>	<p>Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de</p>	<p>La question est insuffisamment abordée par la législation nationale. Les prescriptions de la NES n°5 sont plus élaborés et plus avantageuses pour les PAP.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 en complément de la législation nationale.</p> <p>La cession volontaire et sans compensation doit</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	pour cause d'utilité publique se fait par les procédés du droit commun (dons et legs ou par cession forcée ou expropriation. (article 16 et 113 de la RAF)	l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres (NES n°5, note de bas de page N°10) .		être documenté. Le projet devra s'assurer que le donateur potentiel est correctement informé sur la possibilité d'être compensé, qu'il a le droit de refuser de céder gratuitement sa terre et que la portion cédée n'influence pas négativement les moyens de subsistance du donateur. La cession doit être matérialisée par un acte de cession volontaire ou amiable.
Occupants sans titre ou irréguliers	Toute occupation sans titre des terres du domaine privé de l'Etat est interdite et le	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants	Les occupants sans titre bénéficient d'une aide à la réinstallation et compensation pour la perte de biens	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	déguepissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation. (Art. 127 de la RAF)	irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	autres que la terre. Ce qui n'est pas le cas avec la réglementation nationale.	Le projet offrira aux occupants sans titre ou irréguliers une aide et assistance au cas où les activités du sous-projet perturberaient leurs conditions d'existence, à condition qu'ils aient été recensés dans l'emprise du projet avant la date butoir.
Participation des PAP et des communautés hôtes	Les modalités d'information et de participation du public sont abordées par le Décret N°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.	La participation des PAP est requise durant toute la procédure de réinstallation. L'Emprunteur consulera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations	La législation nationale n'est pas très explicite sur la participation des PAP et des communautés hôtes. La NES n°5 complète cette situation dont les avantages sont évidents (interaction, paix sociale etc.).	Appliquer les dispositions du paragraphe 17 de la NES n°5 de la Banque mondiale et se conformer à la NES 10. Le projet mettra en œuvre les dispositions prévues par la Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) en matière de consultation et de participation des parties prenantes, à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation et la clôture du projet.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		<p>pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités (<i>Paragraphe 17</i>).</p>		
Négociation	<p>Une phase de négociation est prévue par la loi nationale (article 613 de la RAF).</p>	<p>Accorde une importance capitale à la consultation pour prendre en compte les besoins des PAP.</p> <p>Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures</p>	<p>La NES n°5 ne traite pas spécifiquement de la négociation, mais elle mentionne comment les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement lorsque des stratégies de négociation sont employées.</p> <p>La législation nationale en plus de la négociation qui est prévue, compte des barèmes d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées, urbaines et les productions agricoles.</p> <p>Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. La première est centrée sur la prise en</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 en complément de la législation nationale.</p> <p>Les négociations seront menées sur la base des barèmes fournis par la réglementation nationale, en considérant les coûts les plus avantageux pour les PAP. Par exemple, pour les productions, les coûts à considérer sont ceux en période de soudure pour les céréales et pour les productions maraichères, ceux de la</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		transparentes. (Paragraphe 13 de la NES n°5)	compte des besoins des Personnes Affectées par le Projet.	période de l'année où la spéculation atteint son prix de vente maximal.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	La NES n°5 exige l'assistance à la réinstallation alors que la législation nationale n'en fait pas cas. Au regard des perturbations occasionnées par le déplacement de populations, une assistance sur une période donnée contribuera à éviter une désarticulation sociale et la faillite des systèmes de production.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale. Le PAR devra identifier, en fonction de la nature et du contexte de chaque sous-projet, les mesures d'assistance qui peuvent être en nature ou en espèce.
Principes d'évaluation	Selon l'Art.42 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire.	<u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles <u>Pour les arbres fruitiers,</u> tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées <u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages	Les barèmes et grilles de compensation des pertes sont fixé par : - l'Arrêté interministériel N°2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées ; - l'Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MA DTS portant barème d'indemnisation ou de	Appliquer les dispositions nationales qui prennent en compte le principe de « coût de remplacement intégral » pour l'évaluation des actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Les arrêtés portant barèmes et grilles de

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		similaires au terrain acquis pour le projet	compensation pour les terres rurales affectées - l'Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MA DTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation - l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MA DTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées.	compensation des pertes seront appliqués. Les principes et les critères d'évaluation des compensations basés sur ces textes sont fournis dans le présent PAR.
Gestion des litiges nés de l'expropriation	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local (article 6 de la loi 034 sur le régime foncier rural)	Les procédures de la NES N°5 encouragent les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. La politique de la Banque mondiale est avantageuse car elle encourage la gestion des griefs à la base. Elle exige pour cela la mise en place d'un système de gestion des réclamations de proximité. Une action en justice nécessite des moyens financiers qui ne sont pas souvent à la portée des PAP.	Appliquer les dispositions de la de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. La gestion des plaintes se fera conformément aux

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes reçues ; et le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet. Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées.		prescriptions du Manuel de Gestion des Plaintes du PMDUVS.
La prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation (295 de la RAF) ;	Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux commencent.	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. Toutefois la NES n°5 prévoit que des mesures d'accompagnement soient appliquées pour soutenir le déplacement.	Compléter avec les dispositions de la NES n°5 Prévoir la restauration des moyens de subsistance si les revenus sont touchés.
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5	Appliquer les dispositions prévues dans la NES N°5 en complément des dispositions nationales. Le PAR devra identifier, en fonction de la nature et du contexte de chaque

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
				sous-projet, les mesures d'assistance qui peuvent être en nature ou en espèce.
Suivi et Évaluation	<p>Selon l'Art.45 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, il est créé une structure nationale chargée d'assurer le suivi-évaluation des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par les projets et aménagements d'utilité publique et d'intérêt général.</p> <p>L'Etat procède tous les cinq ans à une évaluation de l'application des dispositions de la présente loi (article 46).</p>	<p>Selon le paragraphe 23 de la NES n° 5, l'Emprunteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet.</p> <p>En référence au paragraphe 23 de la NES n° 5, 24. La mise en œuvre du plan de l'Emprunteur sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la présente NES. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l'Emprunteur commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des professionnels compétents de la</p>	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultants doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation.	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.		

Source : Mission d'élaboration du PAR, avril 2023

8.6. Cadre institutionnel national de la réinstallation

8.6.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la RAF et la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural et les textes prioritaires d'application. Ces organisations se situent à quatre (04) niveaux : national, régional, communal et villageois.

Au niveau national et conformément aux dispositions de la RAF (article 111 et 112) le domaine public immobilier de l'État est géré par chaque Ministère, l'État peut, pour des raisons de subsidiarité, transférer par décret pris en Conseil des Ministres, concéder la gestion d'une partie de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la gestion. L'article 120 dispose que les terres du domaine privé de l'État sont gérées par les services chargés des impôts, les services chargés du patrimoine de l'État, les établissements publics, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte. L'article 162 précise en ce qui concerne les collectivités territoriales que la gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est assurée par le service domanial ou le service foncier rural de la collectivité territoriale. Aussi la loi n°034-2009/AN dispose qu'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence est institué. En référence aux articles 164 et 166 de la RAF, il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'État. Il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des collectivités territoriales, une commission de retrait des terres à usage d'habitation et une commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation. En cas de désaccord, c'est le tribunal de grande instance qui est saisi.

Au niveau régional : ce sont *les services techniques déconcentrés compétents de l'État* (cadastres-domaines) qui sont chargés d'apporter un appui aux Services Fonciers Ruraux (SFR) des collectivités territoriales tel que stipulé par la loi n° 034 portant régime foncier rural. Cet appui porte sur le renforcement des capacités, l'assistance technique des régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

Au niveau communal : c'est le *Service Foncier Rural (SFR) ou le service domanial* qui est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal.

Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n° 034 définit des institutions et services intermédiaires d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

- **les services techniques déconcentrés compétents de l'État :** Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités
- **l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la**

gestion des terres du domaine foncier rural et urbain de l'Etat (service en charge des domaines et de publicité foncière) : Il est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres au niveau des communes et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par la loi

La ville de Bobo-Dioulasso en tant que chef-lieu de commune, de province et de région, dispose de ces structures chargées de la gestion du foncier. Néanmoins, un renforcement de leurs capacités sera nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

8.6.2. Identification des acteurs et évaluation des capacités de mise en œuvre de la réinstallation

❖ *Les conseils des collectivités territoriales*

La mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du Projet impliquera les délégations spéciales des arrondissements de la ville de Bobo concernés qui seront responsables de la maîtrise d'ouvrage du sous-projets. En outre, elles participeront aux séances d'information et de sensibilisation des PAP potentiels et des populations riveraines des sites des sous-projets, à la fixation et diffusion des dates butoirs, au suivi des inventaires et des enquêtes socioéconomiques, aux négociations et à la signature des accords, à l'enregistrement des éventuelles plaintes.

Les conseils de collectivités territoriales seront directement impliqués également dans la gestion foncière et des conflits fonciers nés dans le cadre des activités du Projet. Au regard de l'importance des missions de sauvegarde sociale que les services des mairies seront appelés à assurer dans le cadre du Projet, la connaissance des NES du CES de la Banque mondiale et des procédures nationales en la matière est requise. La commune de Bobo Dioulasso et les différents arrondissements ne disposent pas nécessairement de prérequis sur les NES.

Ainsi, un renforcement des capacités est requis en matière de réinstallation, notamment la mise en œuvre et le suivi des PAR, la gestion des Plainte et les VBG.

❖ *Les services techniques déconcentrés*

Pour ce qui est des capacités des acteurs au niveau des services techniques, la majorité des acteurs rencontrés au cours de la mission n'ont pas de compétences requises pour gérer des questions de réinstallation. Certains agents ont participé ou participent à la gestion de projets comportant un volet réinstallation, mais la mobilité des agents pose un problème de capitalisation des acquis en termes de renforcement des capacités.

Aussi, avec l'entrée en vigueur du nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, et de la récente Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, ainsi que des arrêtés interministériels portant grille et barèmes d'indemnisation des biens impactés par les projets, un besoin en renforcement des capacités des acteurs est nécessaire pour une mise en œuvre efficace du CPR.

❖ *Les Organisations Non Gouvernementales (ONG)*

Elles interviennent dans le domaine de l'appui conseil en développement local et apportent leur appui dans la conduite des campagnes de sensibilisation et de renforcement des capacités des délégations spéciales et des communautés de la zone du Projet. Au vu de l'importance de la dimension genre et VBG/HS/VCE dans la mise en œuvre du Projet, des séances de sensibilisation seront nécessaires et pourront être assurées par des ONG intervenant dans les zones d'intervention du Projet. Leurs capacités ont besoin d'être renforcées sur ces thématiques en vue d'assurer une meilleure synergie.

❖ *L'Unité de Gestion du Projet (UGP)*

L'exécution du sous-projet sera assurée par l'Unité de Gestion du PMDUVS. Elle est chargée de la mise en œuvre des activités du sous-projet sur l'ensemble des trois (3) communes (Bobo-Dioulasso, Ouahigouya et Kaya). Une équipe de projet sera mise en place et ses capacités renforcées sur le CES de la Banque mondiale, le suivi de la mise en œuvre des PAR, les VBG/HS/VCE, le genre et l'inclusion sociale, la gestion des plaintes et le suivi social des chantiers.

❖ *Les antennes communales du Projet*

Pour un suivi de proximité des activités du sous-projet sur le terrain, le personnel de l'antenne communale de Bobo Dioulasso sera impliqué dans la mise en œuvre des PAR et du MGP. A l'analyse, un prérequis sur les NES de la Banque mondiale au niveau de ce personnel ne peut être une évidence ; d'où la nécessité pour ce personnel d'acquérir des connaissances opérationnelles sur le Cadre Environnemental et Social ainsi que la procédure nationale en la matière.

❖ *L'Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE)*

Dans le cadre du Projet, l'ANEVE assure l'examen des PAR et conduit le suivi externe de leur mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la conformité sociale des activités du projet aux dispositions réglementaires nationales en vigueur. Au niveau central, il sera responsable de la validation des PAR. Toutefois, l'ANEVE en attendant l'opérationnalisation de son nouveau statut, ne dispose pas de ressources suffisantes pour effectuer ses missions, d'où la nécessité de prévoir des ressources financières selon un plan d'intervention dressé par cette structure et approuvé par l'UGP.

❖ *Le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID)*

Ce ministère assure la tutelle technique du PMDUVS. Plusieurs directions telles que la Direction Générale des Infrastructures de Transport (DGIT), la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS), en collaboration avec le Ministère de la Sécurité à travers l'Office Nationale de Sécurité Routière (ONASER), sont responsables de la réalisation des activités du Projet en relation avec leurs attributions qui n'intègrent pas nécessairement les aspects sur les sauvegardes sociales. Leur implication dans le suivi des activités et la gestion des éventuelles liées au Projet, nécessitera un besoin en formation de base sur les NES de la Banque mondiale.

9. ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR

9.1. Critères d'éligibilité

La définition des critères d'éligibilité dans le cadre du présent plan de réinstallation s'appuie sur la législation nationale en matière de réinstallation et les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale, le Cadre Environnemental et Sociale de la Banque mondiale. Selon la loi portant expropriation pour cause d'utilité publique (article 39), les personnes éligibles sont les personnes affectées dans leurs droits ou qui ont subi un préjudice matériel. Quant à la Norme Environnementale et Sociale n°5, relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et à la réinstallation involontaire, peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Ainsi, les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue par le PAR. Les personnes relevant de la catégorie c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans cette politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans l'emprise du sous-projet avant une date limite d'éligibilité fixée. Les personnes occupant la zone d'emprise du projet après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des trois catégories sus mentionnées a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que le foncier.

Pour ce PAR, les catégories de PAP identifiées sont :

- les PAP qui perdent des revenus du fait de la perturbation des activités commerciales ;
- les PAP perdant des structures commerciales ;
- les PAP qui perdent des cultures agricoles ;
- les PAP qui perdent des cultures maraichères ;
- les PAP qui perdent des arbres privés situés dans les emprises des caniveaux ;
- les PAP qui perdent des sites à caractère sacré dans les emprises des caniveaux ;
- les personnes morales (CSPS, école).

Dans le cadre du présent PAR, les pertes sont évaluées de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement de tout actif affecté ou de services pouvant être perturbés et aussi des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait du sous-projet

9.2. Date limite d'éligibilité ou d'admissibilité

Conformément à la NES n°5, une date limite a été déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir ou date limite d'admissibilité, est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Les personnes qui viennent s'installer dans la zone du projet après cette date ne sont pas éligibles.

La date limite d'éligibilité ou date butoir est celle de :

- début des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à la compensation et,

- la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation,
- la période au cours de laquelle les personnes et les biens observés dans les emprises, sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation,
- après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Dans le cadre du présent PAR, la date butoir ou date limite d'éligibilité a été fixée au début de la période de recensement des personnes affectées et de leurs biens, soit le 12 juin 2023, dans la zone d'emprise des travaux de réalisation des réseaux secondaires et tertiaires. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation des sites concernés par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Ainsi, les personnes qui viennent occuper additionnellement les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à une compensation ou à d'autres formes d'assistance. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.

La date butoir dans le cadre de ce sous-projet a été fixée au 12 juin 2023. Elle l'a été conformément aux dispositions du CPR. Cette date a fait l'objet d'un Communiqué, pris par le Président de la Délégation Spéciale (PDS) de chacun des six (6) arrondissements concernés. Cette date a été communiquée aux PAP et aux populations riveraines et largement diffusée à la Radio Municipale de Bobo en français, dioula, moré et fulfuldé pendant trois (3) jours. En sus de cela, ces communiqués ont été affichés au niveau des tableaux d'affiche des arrondissements concernés par les travaux de réalisation de caniveaux (Voir annexe séparée 3 pour la date butoir et annexe séparée 4 pour les preuves de diffusion à la radio).

10. EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES DES BIENS

10 .1. Principes de compensation des pertes

Conformément aux dispositions nationales et aux Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, les méthodes de calcul des compensations reposent sur les principes de l'évaluation des pertes au coût intégral de remplacement des biens perdus.

Le tableau suivant indique les éléments de base du calcul inspirés de la méthode de calcul basée sur les coûts de remplacement intégral.

Tableau 15 : Typologie et méthodes d'évaluation des pertes

Types de pertes	Statut de la PAP	Critère d'éligibilité	Droit à compensation	Méthode d'évaluation
Perte de structure à usage commercial	Propriétaire de la structure	Être reconnu comme propriétaire de la structure commerciale et annexe par le voisinage	Compensation de la structure à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché)	La méthode d'évaluation retenue est celle du CPR du PMDUVS. Le coût unitaire est celui établi en accord avec le PMDUVS et convenus avec les PAP par des accords collectifs et individuels de compensation
Perturbation des activités commerciales et/ou artisanale (perte de revenus).	Propriétaire-exploitant	Activité économique formellement constituée ou non Être reconnu par le voisinage ou les autorités comme l'exploitant de l'activité	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période de perturbation. Trois mois de perte de revenus ont été considérés en prenant en compte le SMIG mensuel. En effet, l'impossibilité d'établir avec objectivité la perte de revenus par type d'activités dû à l'absence de preuve ou de comptabilité formelle et aussi du fait du caractère informel des activités menées, justifie le choix du SMIG comme base consensuelle pour la compensation de cette catégorie de perte.	La méthode d'évaluation retenue est celle du CPR. Le coût unitaire est celui établi en accord avec le PMDUVS et convenus avec les PAP par des accords collectifs et individuels de compensation
Perte de production agricole	Exploitants agricoles	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	Compensation en espèces selon l'arrêté interministériel n°2022_060 portant barème et indemnisation ou compensation pour les pertes de cultures agricoles lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.	Pour la compensation de la perte de culture (maïs) : Superficie impactée*Rendement/ha du maïs (en kg) *Coût unitaire du marché (FCFA) *Nombre de récolte annuelle Le coût unitaire de compensation pour la perte de terre a été négocié avec les PAP

Types de pertes	Statut de la PAP	Critère d'éligibilité	Droit à compensation	Méthode d'évaluation
				et documenté à travers les accords collectifs et individuels de compensation des pertes de terre
Perte d'arbre	Propriétaire de l'arbre	Être reconnu par le voisinage ou les autorités comme propriétaire	Compensation en espèces selon l'arrêté interministériel n°2022_061 pour les pertes de d'arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.	Evaluation faite en prenant en compte l'espèce d'arbre, le statut, la circonférence, l'âge Le coût unitaire de compensation pour la perte d'arbres a été négocié et convenus avec les PAP et documenté à travers les accords collectifs et individuels de compensation des pertes de terre
Perte de site à caractère sacré	Dépositaire du site sacré	Être reconnu par la communauté comme dépositaire du site sacré	Compensation en espèces selon les conditions définies par les dépositaires	Détermination et négociation des coûts unitaires des éléments constituant les rites à accomplir avant les travaux. Les coûts unitaires des éléments sont les coûts du marché.

Source : Mission d'élaboration du PAR, juin 2023

10.2. Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation

Le barème de compensation des pertes de structures commerciales est celui validé par le PUDTR et appliqué sur le sous-projet de réalisation de caniveaux dans la ville de Fada N’Gourma en 2022. Les coûts unitaires sont les coûts actuels du marché et seront négociés auprès des PAP concernées lors des négociations collectives et individuelles de compensation des pertes d’infrastructures commerciales.

10.2.1. Évaluation de la compensation pour la perte de structures à usage commercial (déplacement)

➤ Barème de compensation des structures commerciales

La méthode d’évaluation retenue est celle du CPR du PMDUVS, à la valeur intégrale de remplacement. Les coûts unitaires ont été établis en accord avec le PMDUVS. Ces coûts unitaires sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 16 : Barème de compensation des pertes de structures commerciales

Type de bien	Unité	Prix unitaire en F CFA
Terrasse en pavé	m ²	7 000
Hangar en tôle avec plancher en pavé	m ²	7 000
Hangar avec poteaux en béton et terrasse en pavé	m ²	10 000
Terrasse en terre battue avec longrine	m ²	6 000
Mur en parpaing	m ²	40 000
Mur d'endiguement des eaux de ruissellement une couche de brique	m ²	8 000
Mur d'endiguement des eaux de ruissellement deux couches de brique	m ²	10 000
Mur d'endiguement des eaux de ruissellement trois couches de brique	m ²	12 000
Centenaire déposé sur une terrasse en ciment	m ²	8000
Hangar en paille avec plancher en terre battue	m ²	3000
Hangar en paille avec plancher en carreaux cassés	m ²	11 000
Terrasse en ciment	m ²	6 000
Terrasse en carreaux cassés	m ²	11 000
Terrasse en carreaux	m ²	13 000
Hangar en tôle avec plancher en ciment	m ²	6 000
Hangar en tôle avec plancher en carreaux cassés	m ²	11 000
Hangar en tôle avec plancher en carreaux	m ²	13 000
Hangar en tôle grillagé avec plancher en ciment	m ²	7 000
Hangar grillagé avec plancher en ciment + mur en parpaing de 4 couches	m ²	14 000
Hangar en tôle avec plancher en ciment + mur en parpaing de 3 couches	m ²	13 000
Hangar en tôle avec plancher en dalle	m ²	40 000
Hangar en tôle grillagé avec plancher carreaux cassés	m ²	12 500
Hangar en tôle grillagé avec plancher en carreaux	m ²	14 000
Hangar en tôle avec plancher en dalle	m ²	40 000

Type de bien	Unité	Prix unitaire en F CFA
Pont en dalle	m ²	40 000
Dallage plus chape en ciment	m ²	12 500
Terrasse en ciment avec trois couches de parpaing	m ²	10 000
Kiosque métallique déplaçable avec plancher en ciment	m ²	7500
Kiosque métallique déplaçable avec plancher en carreaux cassés	m ²	11 000
Kiosque métallique déplaçable avec plancher en carreaux	m ²	13 000
Kiosque métallique déplaçable + hangar en tôle avec plancher en ciment	m ²	8 000
Kiosque métallique grillagé déplaçable avec plancher en ciment	m ²	8 000
Kiosque métallique grillagé déplaçable + hangar en tôle avec plancher en ciment	m ²	8 000
Kiosque métallique grillagé déplaçable + hangar en tôle avec plancher en carreaux cassés	m ²	9 000
Kiosque métallique déplaçable + hangar en tôle avec plancher en carreaux cassés	m ²	11 000
Kiosque métallique déplaçable + hangar en tôle avec plancher en carreaux	m ²	13 000
Kiosque métallique grillagé déplaçable avec plancher en terre battue	m ²	4 000
Kiosque métallique vitré déplaçable + hangar en tôle avec plancher en carreaux	m ²	14 000
Terrasse en ciment avec 2 couches de parpaing autour	m ²	8 000
Fosse septique	Forfait	50 000

Source : Résultats des enquêtes, Consultant, juin 2023

➤ **Coût de compensation des pertes de structures**

Au total, les pertes de structures sont au nombre de 352 structures et appartiennent à 339 PAP chefs de ménage. Le montant de la compensation financière remonte à **39 824 882 francs CFA** (voir annexe séparée 12, relative aux structures affectées).

10.2.2. Evaluation pour la perte de revenus provenant des activités commerciales

➤ **Méthodologie d'évaluation des pertes liées à la perturbation des activités commerciales pendant les travaux**

La perte de revenus liée à la perturbation des activités commerciales menées dans les différentes emprises des caniveaux à réaliser, a été estimée à trois (03) mois. La valeur de la compensation a été calculée sur la base du Salaire Minimum Interprofessionnel-Garanti (SMIG) qui est le salaire minimum autorisé par l'Etat burkinabè qui est de 45 000 francs CFA, et qui correspond au montant mensuel d'indemnisation pour perte de revenu. Ainsi, sur les trois mois de perturbation estimés, le coût de compensation totale par PAP chef de ménage pour perte de revenu est de cent trente-cinq mille (135.000) francs FCA. (Cf annexe 12 : Liste des PAP concernées par la perturbation des activités commerciales pendant la période de durée des travaux).

Au total, 302 PAP chefs de ménage subiront la perte de revenus liée à la perturbation des activités économiques (voir en annexe séparée 9, la liste des PAP chefs de ménage concernées).

➤ **Montant de la compensation des pertes liées à la perturbation des activités**

Le coût total de compensation pour cette perte s'élève à **41 985 000 francs CFA** (voir annexe 9).

10.2.3. Evaluation de la compensation pour la perte de production de récoltes provenant des cultures agricoles

➤ **Barème de compensation de la perte de spéculations agricoles**

Le barème de compensation des pertes de spéculations calorifiques a été établie conformément au décret interministériel N°2022_060 portant barème et indemnisation ou compensation pour les pertes de cultures agricoles lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général prenant en compte la spéculation, le rendement, le nombre de production annuelle, le prix au kg le plus intéressant sur le marché au cours des trois dernières années, le coefficient d'adaptation.

Ainsi sur la base des données obtenues auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques des Hauts-Bassins (juin 2023), de celles provenant du bulletin de suivi des marchés de la SONAGESS (mai 2023) et des enquêtes de terrain (juin 2023) le barème suivant a été établi et accepté par les PAP (Voir accords négociés en annexe 7).

Le barème de compensation pour la perte des spéculations calorifiques est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 17: Barème de compensation des pertes de récoltes agricoles

Type de spéculation	Rendement/ha (Kg)	Prix unitaire du marché (Francs CFA)	Nombre de production annuelle	Coefficient d'adaptation
Maïs	3000	210	2	2

Source : SONAGESS, Bulletin de suivi des marchés, Mai 2023/DRARAH-Hauts-Bassins, Juin 2023, enquêtes terrain, juin 2023

➤ **Coûts de compensation de la perte de spéculations agricoles**

Le montant de la compensation pour la perte de spéculations aux 15 producteurs, ces derniers exploitent 16 champs dans la forêt classée de Dinderesso, s'élève à **douze millions cinq cent vingt-quatre mille quatre cents (12 524 400) francs CFA** (voir annexe séparée 10, relative à la liste des producteurs affectés). Le coût de compensation pour la perte des cultures agricoles est présenté dans le tableau 18 ci-dessous :

Tableau 18 : Coût de compensation des pertes de spéculations

Type de spéculation	Rendement (Kg/ha)	Prix unitaire du marché (Francs CFA)	Coût du maïs à l'hectare (FCFA)	Nombre de récoltes annuelles	Superficie affectée (ha)	Quantité de production affectée (Kg)	Coefficient d'adaptation	Montant (FCFA)
Maïs	3000	210	630 000	2	4,97	29 820	2	12 524 400

Source : Mission d'élaboration du PAR, juin 2023

10.2.4. Evaluation de la compensation pour la perte de production maraichère

➤ Barème de compensation de la perte de production maraichère

Le barème de compensation des pertes de cultures maraichères a été établie conformément au décret interministériel N°2022_060 portant barème et indemnisation ou compensation pour les pertes de cultures agricoles lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général prenant en compte la spéculation, le rendement, le nombre de production annuelle, le prix au kg le plus intéressant sur le marché au cours des trois dernières années, le coefficient d'adaptation.

Pour la compensation de la perte de culture le calcul est le suivant : la Superficie impactée * Rendement/ha du poivron (en kg) * Coût unitaire du marché (FCFA) * Nombre de récolte annuelle * Coefficient d'adaptation.

Ainsi, sur la base des données obtenues auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques des Hauts-Bassins (juin 2023), de celles provenant du bulletin de suivi des marchés de la SONAGESS (mai 2023) et des enquêtes de terrain (juin 2023) le barème présenté dans le tableau suivant a été établi et accepté par les PAP (Voir accords négociés en annexe 7).

Le tableau ci-dessous présente le barème de compensation des pertes de cultures maraichères

Tableau 19 : Barème de compensation des pertes de cultures maraichères

Type de spéculation	Rendement (Kg/m ²)	Prix unitaire du kg (Francs CFA)	Nombre de récoltes annuelles	Coefficient d'adaptation
Poivron	3	150	2	2

Source : SONAGESS, Bulletin de suivi des marchés, Mai 2023/DRARAH-Hauts-Bassins, Juillet 2023

➤ Coûts de compensation de la perte de production maraichère

Le montant de la compensation pour la perte de production maraichère aux personnes concernées s'élève à **neuf cent mille (900 000) francs CFA** (voir annexe 10) comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 20 : Montant de la compensation pour la perte de production maraichère

Type de spéculation	Rendement (Kg/m ²)	Prix unitaire du marché (Francs CFA)	Coût de la production de poivron au m ² (FCFA)	Nombre de récoltes annuelles	Superficie affectée (m ²)	Quantité de production affectée (Kg)	Coefficient d'adaptation	Montant (FCFA)
Poivron	3	150	450	2	500	3000	2	900 000

Source : Enquêtes de terrain, juin 2023

10.2.5. Evaluation de la compensation pour la perte d'arbres

➤ Barème des coûts de compensation de la perte d'arbres

Le barème de compensation pour la perte d'arbres qui a été utilisé et négocié avec les PAP est celui du décret N°2022_61 portant barème et indemnisation ou compensation pour les pertes d'arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

Tableau 21 : Barème pour la compensation des pertes d'arbre

Non scientifique	Non commun	Intervalle	Cout unitaire en FCFA
<i>Eucalyptus Camaldulensis</i>	Eucalyptus	[5-30[1200
		[30-65[2100
		> 65	3500
<i>Gmelina arborea et Senna siamea</i>	Gmelina et cassia	[5-30[1000
		[30-65[1300
		> 65	1800
<i>Azadiracha indica</i>	Neem	[5-30[1000
		[30-65[1300
		> 65	1800
<i>Terminalia mantaly</i>	Arbre a étage	[5-30[1700
		[30-65[2300
		> 65	3100
<i>Delonix regia</i>	Flamboyant	[5-30[1600
		[30-65[2100
		> 65	3000
<i>Adansonia digitata</i>	Baobab	[30-65[5400
		[65-160[15000
		[160-315[35500
		> 315	80000
<i>Lannea microcarpum</i>	Raisinier	[15-80[1600
		[80-160[5000
		> 160	16000
<i>Zizphus mauritiana</i>	Jujubier	[5-30[1000
		[30-50[1500
		> 50	2000
<i>Sclerocarya birrea</i>	Prunier sauvage	[15-125[5000
		[125-160[9000
		> 160	10500
<i>Tectona grandis</i>	Teck	[5-30[2000
		[30-50[4000
		> 50	6500
<i>Mangifera indica</i>	Manguier variété greffée	[5-15[12500
		[15-20[25500
		> 50	28000

Non scientifique	Non commun	Intervalle	Cout unitaire en FCFA
<i>Mangifera indica</i>	Manguier variété ordinaire	[5-15[11500
		[15-20[21000
		> 50	25000
<i>Citrus limon</i>	Citronnier variété amélioré	[5-10[8600
		[10-15[13700
		> 15	21500
<i>Citrus limon</i>	Citronnier variété ordinaire	[5-10[7500
		[10-15[11000
		> 15	20000
<i>Carica papaya</i>	Papayer variété améliorée	[5-15[6600
		[15-25[13200
		> 25	16500
<i>Carica papaya</i>	Papayer variété ordinaire	[5-20[4000
		[20-45[11000
		> 45	15000
<i>Anacardium occidentale</i>	Anacardier	[5-15[7500
		[15-30[14000
		> 30	16000
<i>Elaeis guineensis</i>	Palmier à huile	[10-30[9300
		[30-140[22000
		> 140	24700
<i>Acacia Nilotica</i>		< 50	1600
<i>Blighia sapida</i>		< 60	4100
<i>Burkea africana</i>		[5-30[1200
		< 65	4100
<i>Caccia siamea</i>		< 65	4100
<i>Cola cordifolia</i>		[5-30[1200
<i>Cocos nucifera</i>	Cocotier	[10-30[9300
		[30-140[22000
<i>Epicea Abies</i>		[5-30[1200
<i>Ficus abutilifolia</i>		[5-30[1200
		[20-65[1900
		< 65	4100
<i>Ficus altissima</i>		[30-65[1900
<i>Ficus Benjamina</i>		[5-30[1200
<i>Ficus sicomorus</i>	Fuguier Sycomore	< 65	4100
<i>Ficus sp</i>		< 65	4100
<i>Hura crepitans</i>		[16-50[11500
<i>Newbouldia Laevis</i>	Hysope africaine	< 65	4100
<i>Lawsonia Inermis</i>		[30-65[1900
<i>Ficus thonningui</i>		[5-30[1200
<i>Kingko alaba</i>		< 65	4100
<i>Hura crepitans</i>		< 65	4100

Non scientifique	Non commun	Intervalle	Cout unitaire en FCFA
<i>Holarrhena floribenda</i>		< 65	4100
<i>Polianthias longiflora</i>		< 65	4100
	Veuve pleureuse	[5-30[1200
		< 65	4100
<i>Moringa oleifera</i>	Moringa	[30-65[1900
<i>Terminalia macroptera</i>		[30-65[1900
		< 65	1900

Source : Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2023 portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

➤ Coûts de compensation de la perte d'arbres

Le montant de la compensation pour la perte de 477 pieds d'arbres s'élève à **quatre millions sept cent soixante-quatorze mille quatre cent (4 774 400) FCFA** (voir annexe séparée 13 relative à la liste des propriétaires d'arbres affectés).

10.2.6. Evaluation de la compensation pour la perturbation des sites à caractère sacré

Deux sites à caractère sacré seront perturbés par les travaux de réalisation de caniveaux. Il s'agit spécifiquement de deux lieux sacrés communautaires dans des cours d'eau Houet.

Le premier lieu sacré est situé au secteur 17 de l'arrondissement 5. C'est une marre dans le lit du cours d'eau Houet, qui abrite des silures sacrés dont la gestion est assurée par des représentants du groupe socio-culturel Bwaba.

Le second site sacré quant à lui est situé dans secteur 11 de l'arrondissement 2. C'est également une marre dans le lit du cours d'eau Houet réputée dangereuse pour les personnes non initiées.

Les dépositaires ont été rencontrés et les consultations menées auprès de ces derniers ont permis d'évaluer les coûts des rites à accomplir avant les travaux de réalisation des caniveaux.

➤ Méthodologie d'évaluation des pertes de sites à caractère sacré

Les dépositaires des deux sites à caractère sacré ont été consultés, ce qui a permis d'évaluer financièrement les coûts associés aux rituels à accomplir avant les travaux de réalisation des ouvrages d'assainissement.

➤ Montant de la compensation des sites à caractère sacré

Le montant total de l'évaluation financière des coûts afférents aux rites remonte à sept cent cinquante-huit mille **(758 000) francs CFA**. Les accords sur la compensation de ces sites à caractère sacré sont présentés en annexe 16.

11. MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE

La mise en œuvre du sous-projet, de réalisation des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales dans la ville de Bobo-Dioulasso, objet du présent PAR, n'entraînera que des déplacements économiques. Par conséquent, ce chapitre relatif aux mesures de réinstallation physique est sans objet.

12. MESURE DE RÉINSTALLATION ÉCONOMIQUE

Le présent chapitre fait un état des mesures additionnelles prévues dans le cadre du présent PAR en sus des mesures de compensations financières prévues.

12.1. Assistance à la perte de production agricole

L'assistance à la perte de production est prévue au profit de (15) PAP exploitantes agricoles cultivant 16 champs dans forêt classée de Dinderesso. Elle consiste à fournir un kit de production à chaque exploitant, afin de leur permettre d'améliorer leurs productions agricoles sur les reliquats de terres. Le kit de production est composé de forfait labour, de semences améliorées, d'engrais (NPK et urée), d'herbicide, d'insecticide et de fongicide homologués, d'une valeur de 75 200FCFA/0,5 ha payable en une seule fois. Cette évaluation a été faite par les services en charge de l'agriculture et sont des coûts des produits homologués au Burkina Faso. Ces coûts ont été validés par le PUDTR en 2023 et utilisés dans les PAR des pistes rurales de la Boucle du Mouhoun et des Hauts-Bassins. Pour s'assurer que les principes d'équité et de justice sont pris en compte dans cette mesure proposée et approuvée par les PAP, une base équitable sera adoptée en procédant par grappe, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le tableau ci-dessous présente les superficies concernées par l'assistance à la perte de production.

Tableau 22 : Assistance à la perte de production agricole

Type de spéculiation cultivée	Superficie en ha	Assistance annuelle
Maïs	0,04	75 200
Maïs	0,03	75 200
Maïs	0,04	75 200
Maïs	0,01	75 200
Maïs	0,11	75 200
Maïs	0,25	75 200
Maïs	0,19	75 200
Maïs	0,54	150 400
Maïs	0,39	75 200
Maïs	0,12	75 200
Maïs	0,05	75 200
Maïs	0,70	150 400
Maïs	0,92	150 400
Maïs	1,11	225 600
Maïs	0,25	75 200
Maïs	0,24	75 200
TOTAL		1 579 200

Source : Mission d'élaboration du PAR, Consultant, juin 2023

12.2. Assistance à la perte de production maraichère

L'assistance à la perte de production maraichère est prévue pour deux (2) maraichers dans l'arrondissement N°2. Elle consiste à fournir un kit de production à chaque exploitant, afin de leur permettre d'améliorer leurs productions agricoles sur les reliquats de terres. Le kit de production est composé de forfait labour, de semences améliorées, d'engrais (NPK et urée), d'herbicide, d'insecticide et de fongicide homologués, d'une valeur de 75 200FCFA/0,5 ha payable en une seule fois. Cette évaluation a été faite par les services en charge de l'agriculture et sont des coûts des produits homologués au Burkina Faso. Ces coûts ont été validés par le PUDTR en 2023 et utilisés dans les PAR des pistes rurales de la Boucle du Mouhoun et des Hauts-Bassins. Ces coûts ont été également acceptés par les maraichers affectés. Les PAP veilleront à se faire établir des factures/reçus lors de l'achat des kits agricoles, toute chose qui contribuera à un meilleur suivi des activités de mise en œuvre du PAR. En outre, pour s'assurer que les principes d'équité et de justice sont pris en compte dans cette mesure proposée et approuvée par les PAP, une base équitable sera adoptée en procédant par grappe, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 23 : Assistance à la perte de production maraichère

Type de spéculatation cultivée	Superficie en ha	Assistance annuelle
Poivron	0,03	75 200
Poivron	0,02	75 200
TOTAL	0,05	150 400

Source : Mission d'élaboration du PAR, Consultant, juin 2023

12.3. Appui en vivres aux personnes vulnérables

Les PAP vulnérables bénéficieront d'une assistance financière de 105 000 francs CFA, toute chose qui permettra à chaque PAP chef de ménage vulnérable, de se procurer 300 kg de céréales. En d'autres termes, cet appui équivaut à 3 sacs de 100 kg de céréales, à raison de 35 000 francs le sac sur le marché actuel.

Les PAP vulnérables étant au nombre de 37 (Cf annexe 14 : liste des PAP vulnérables), le coût total de cette assistance financière s'élève à **trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille (3 990 000) francs CFA.**

Le paiement de l'assistance financière a été proposé et accepté par les PAP chefs de ménage vulnérables. Toutefois, elles devront veiller à se faire délivrer une facture/reçu de paiement des vivres auprès des commerçants de vivres, afin de faciliter le suivi de la mise en œuvre des mesures additionnelles.

12.4. Dispositions spécifiques

Les dispositions particulières dans le cadre du présent PAR sont à l'endroit de toutes les PAP du sous-projet. Ainsi, pour plus de sécurité des PAP, les compensations financières seront versées en toute discrétion aux PAP à travers des paiements électroniques sur des numéros de téléphone confirmés, via les plateformes de transfert d'argent tels que Coris money, Orange Money, Moov money.

Le coût de la convention pour le paiement digital s'élève à **1 914 323 francs CFA**, qui est l'équivalent de 1,8% du coût des compensations et des mesures additionnelles, étant donné que toutes les compensations des pertes et des mesures additionnelles se feront financièrement. Le coût de la convention pour le paiement digital sera pris en charge par le sous-projet.

Aussi, le sous-projet veillera à faciliter le traitement rapide des plaintes à travers les COGEP-A et assurer un suivi rapproché de la mise en œuvre des mesures spécifiques susmentionnées.

Au regard, du faible niveau d'instruction, il est également prévu la traduction du résumé non exécutif du PAR en dioula, moré, fulfuldé, au profit des PAP, vu qu'elles ont été alphabétisées dans ces langues.

Les échanges téléphoniques menés auprès des responsables de l'Association des traducteurs en langues nationales, sis à Ouagadougou, a permis d'établir le montant des frais de traduction du résumé non technique à **un million (1 000 000) francs CFA**.

12.5. Utilisation de la méthode HIMO pour la réalisation d'une partie des travaux

Les travaux de réalisation des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Bobo pourraient être effectifs par la méthode HIMO. Cette option constitue une opportunité pour les jeunes, les femmes et les PAP en particulier. Les parties prenantes du sous-projet veilleront au respect des dispositions contractuelles par les entreprises chargées de la réalisation des travaux.

Aussi, la phase de travaux connaîtra un afflux de travailleurs qui vont converger vers les arrondissements concernés et les secteurs concernés pour se faire recruter par les entreprises pour l'exécution des travaux. Ces travailleurs constituent un marché potentiel de consommation et, subséquemment une opportunité de développement d'activités économiques pour satisfaire la demande.

Enfin, la fréquence des inondations en saison hivernale, constituait un frein à l'activité économique en cette période. La réalisation des ouvrages d'évacuation des eaux et l'aménagement des pistes qui bordent les caniveaux, vont contribuer à améliorer le cadre de vie des populations de la ville de Bobo. Cette situation va accroître l'occupation des espaces interstitiels entre les habitations et la voirie par les établissements commerciaux, comme le montre les résultats des inventaires réalisés dans la cadre du présent PAR.

13. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION DU PUBLIC

Les démarches entreprises pour l'identification, l'information et la consultation des parties prenantes du sous-projet de réalisation des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans la ville de Bobo Dioulasso ont été réalisées conformément au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du PMDUVS, juin 2023. Cette participation publique est régie par la NES n°10 sur la mobilisation des parties prenantes et la diffusion de l'information du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale et la réglementation nationale en matière d'évaluation environnementale et sociale au Burkina Faso. Ce chapitre résume les actions entreprises pour consulter les personnes affectées par le sous-projet, ainsi que les autres parties prenantes concernées, incluant les organisations de la société civile, ainsi que les résultats de ces consultations.

13.1. Objectifs de la consultation et la participation des parties prenantes

Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue;
- asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

La démarche a privilégié les entretiens collectifs ou individuels avec les acteurs concernés par le projet.

13.2. Stratégies de consultation, participation et diffusion d'information du public utilisées

L'élaboration du PAR a été conduite de façon transparente et en étroite collaboration avec les populations affectées et autres acteurs concernés (administration, services techniques déconcentrés, les associations, les projets et programmes, ainsi que les organisations de la société civile).

Les principales étapes d'information et de consultation du public qui ont marqué la réalisation du présent PAR sont :

- la rencontre de lancement des travaux du PAR (Mai 2023) ;
- les rencontres de consultation des parties prenantes (Mai-juin 2013) ;
- le recensement des PAP et leurs biens (du 11 au 17 juin 2023) ;
- les consultations de mise en place des Comités de Gestion des Plaintes par arrondissement (COGEP-A) (du 16 au 23 juin 2023) ;
- les rencontres de validation des listes des biens et des PAP ;
- la gestion des réclamations (Juin 2023) ;
- la rencontre de négociations collectives des coûts de compensation des pertes (Juin 2022);
- l'élaboration et la signature des fiches individuelles de compensation (Juin 2023).

Ces consultations dans le cadre de l'élaboration du PAR ont permis de :

- informer les parties prenantes et annoncer le démarrage du processus d'élaboration du PAR;
- faire un exposé détaillé sur le processus d'élaboration du PAR ;
- expliquer la méthodologie de recensement des personnes affectées et de leurs biens ;
- recueillir les préoccupations, suggestions, attentes et recommandations des parties prenantes ;

- faciliter la collecte des données, les négociations sur les coûts de compensation des pertes et la signature des protocoles collectifs et individuels avec les PAP ;
- assister les personnes ressources à la mise en place des COGEP-A par arrondissement ;
- engager et de mobiliser les PAP et les autres parties prenantes du sous-projet .

Conformément à la NES 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, les populations affectées ont été impliquées au processus de définition des conditions, modalités et barèmes de compensation et d'indemnisation. Ainsi, cette approche participative a permis de convenir des mesures d'indemnisation et les modalités de compensation qui tiennent compte des besoins, priorités et aspirations des PAP.

13.3. Les parties prenantes du projet

Conformément au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes du PMDUVS, juin 2023, les parties prenantes identifiées se composent de deux (02) groupes. Il s'agit des communautés affectées (parties touchées par le Projet) et des autres parties concernées (autorités administratives, des services techniques et organismes publics, des organisations de la société civile et des employés du PMDUVS qui peuvent avoir un intérêt dans le sous projet.

13.3.1. Les autorités administratives

Les autorités administratives de la ville de Bobo-Dioulasso, notamment le préfet, les Secrétaires Généraux, ainsi que les PDS des arrondissements concernés par le sous-projet de réalisation des caniveaux, ont été informées et consultées à toutes les étapes du processus d'élaboration du PAR du 15 au 20 mai 2023. Ces parties prenantes particulièrement, n'ont ménagé aucun effort pour accompagner le Consultant tout au long de l'élaboration du PAR.

13.3.2. Les organismes publics et services techniques

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les premiers es entretiens individuels ont été réalisés auprès des Directions Régionales et Directions Provinciales des services techniques de l'Etat, des présidents des délégations spéciales des arrondissements, les secrétaires généraux, les responsables des services fonciers domaniaux et en charge de l'environnement au cours de la même période du 15 au 20 mai 2023. En outre, les présidents des délégations spéciales, les secrétaires généraux, les responsables des services fonciers domaniaux et en charge de l'environnement, ont été rencontrés au cours des phases des accords négociés qui ont couvert la période du 10 au 12 juillet 2023(Cf. PV de consultation individuelles en annexes 1).

13.3.3. Les personnes affectées par le sous-projet

Les consultations auprès des personnes affectées par le sous-projet se sont déroulées dans un premier temps directement au niveau des secteurs des arrondissements concernés par la réalisation des travaux de caniveaux, du 4 au 17 juin 2023. Quand il s'est agi de procéder aux accords négociés, les PAP chefs de ménage affectés ont été réunis au sein des mairies des arrondissements dont elles relèvent. Ces consultations en vue des accords négociés se sont déroulées du 10 au 12 juillet 2023.

13.4. Synthèse de la consultation du public

La consultation du public a débuté du 15 au 20 mai, puis du 4 au 17 juin, et restée permanente tout au long de la réalisation du PAR. La liste des personnes rencontrées, ainsi que les procès-verbaux de consultation sont disponibles (Voir annexe 1 et 2).

La synthèse des principales préoccupations et contraintes soulevées par les parties prenantes rencontrées se déclinent comme suit :

- les représentants des sociétés concessionnaires s'inquiètent de l'absence de courrier officiel à temps formalisant leur implication dans le processus du sous-projet projet ;
- les représentants des sociétés concessionnaires méconnaissent à ce stade du projet les localisations de leurs installations par rapport à l'emprise du projet ;
- certaines parties prenantes souhaitent que les aspects liés aux modalités des compensations soient gérés consensuellement ;
- des parties prenantes espèrent que l'exécution des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales atténuera les impacts négatifs et les risques liés aux inondations ;
- le représentant de l'arrondissement 6 s'inquiète de l'absence d'une canalisation à Lafiabougou ;
- le représentant de l'arrondissement 6 recommande l'aménagement d'un ouvrage de franchissement au secteur 21 près de la Station Petrofa ;
- le représentant de l'arrondissement 6 souhaite la réhabilitation de la conduite du collecteur du secteur 21 qui occasionne des inondations en hivernage.

Au niveau de l'arrondissement N°1, les parties prenantes espèrent qu'avec la mise en œuvre du présent sous-projet, les installations anarchiques des commerçants sur les caniveaux existants seront déguerpies. Elles espèrent voir en ce sous-projet, la résolution des problèmes de voiries dans les quartiers ;

- le représentant de l'ONEA rencontré signale et s'inquiète du non-respect des limites de leur domaine réservé dans les aménagements des routes. Celui-ci recommande que de nouveaux collecteurs des conduites d'eau soient créés ;
- le représentant du service des infrastructures rencontré, recommande le respect des normes dans l'exécution des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales.
- les exploitants agricoles d'une partie de la forêt de Dinderesso se préoccupent de la perte des terres exploitées pour lesquelles une convention existe entre eux et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Energie, de l'Eau et de l'Assainissement.
- les occupants des commerces voudraient être informés de la date du démarrage des travaux de réalisation des caniveaux dans un délai raisonnable, toute chose qui leur permettra de se préparer en conséquence, pour libérer les emprises ;
- pour certains chefs de ménage rencontrés lors des consultations publiques, la réalisation des caniveaux viendra calmer à jamais leurs cauchemars, à force de se rendre à l'évidence jour après jour que leurs maisons d'habitation et/ou leurs annexes risquent de s'écrouler si les travaux ne sont pas réalisés à temps ;

- les jeunes recommandent fortement aux entreprises en charge des travaux de construction des caniveaux, de recruter la main d'œuvre sur place à Bobo dans les différents quartiers concernés, pour assurer les travaux, car ils ne toléreront pas que des entreprises arrivent de Ouaga ou d'ailleurs avec des ouvriers, alors que le potentiel existe sur place ;
- les habitants du quartier Sarfalao souhaiteraient que les caniveaux sont réalisés le plutôt possible, toute chose qui éviteraient les désagréments en temps de pluie (inondations, noyades, inaccessibilité surtout du quartier Sarfalao dès que les premières pluies s'annoncent) ;
- enfin, certains participants invitent chaque habitant de la ville à un comportement responsable, en évitant de déverser les ordures ménagères dans les caniveaux existants ou directement dans la rue, sinon, la mairie aura beau curer le peu de caniveaux existants, les personnes qui s'adonnent à cette pratique continueront à le faire sans même se soucier des dangers auxquels elles nous exposent

Ci-dessous quelques photos de consultations publiques :



Source : *Données d'enquête de terrain, consultant, 15 juin 2023*

Tableau 24 : Synthèse des consultations avec les principales parties prenantes

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
ONEA	Communication	Partie prenante dans une bonne disposition d'écoute et de collaboration	Déficit de communication sur le sous-projet	Existence d'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) dans le cadre du PMDUVS	Il est opportun que le projet adresse un courrier par voie officiel à l'ONEA	Adresser une correspondance sans délai à l'ONEA, en vue d'une prise en compte effective de cette partie prenante dans le cadre du sous-projet
	Implication dans le sous-projet	Partie prenante disposée à s'impliquer dans l'EIES et la mise en œuvre du sous-projet, en vue de la prise en compte effective de leurs préoccupations et recommandations	Absence de correspondance formelle pour informer et impliquer l'ONEA en tant que partie prenante du sous-projet	Le projet travaillera à améliorer la collaboration avec l'ONEA en vue de prendre en compte ses préoccupations	Il est attendu du projet, la transmission à l'ONEA des coordonnées des emprises dédiées aux caniveaux Il est également attendu du projet, l'organisation d'une sortie de terrain conjointe, afin d'évaluer la situation,	Transmettre la géolocalisation de tous les EPN à l'ONEA Organiser une visite de terrain entre le PMDUVS et l'ONEA, ce qui permettra de travailler sécuriser les installations de l'ONEA

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
					toute chose qui permettra de prendre en compte	(des dommages sur certaines installations critiques de l'ONEA pourraient entraîner l'inondation de toute la ville de Bobo- Dioulasso)
	Localisation des emprises	Partie prenante ouverte aux échanges et discussions	Méconnaissance des emprises dédiées à la réalisation des ouvrages, par rapport aux installations de l'ONEA Emprises dédiées aux travaux de l'ONEA souvent empiétées lors de la réalisation des routes par exemple. Elle redoute que cela	Le projet travaillera à améliorer la collaboration avec l'ONEA en vue de prendre en compte ses préoccupations	Il est attendu du projet, la transmission à l'ONEA des coordonnées des emprises dédiées aux caniveaux Il est également attendu du projet, l'organisation d'une sortie de terrain conjointe, afin d'évaluer la situation, toute chose qui	Transmettre la géolocalisation de tous les EPN à l'ONEA Organiser une visite de terrain entre le PMDUVS et l'ONEA, ce qui permettra de travailler sécuriser les installations de l'ONEA (des dommages sur

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
			ne soit le cas avec ce sous-projet		permettra de prendre en compte	certaines installations critiques de l'ONEA pourraient entraîner l'inondation de toute la ville de Bobo- Dioulasso)
SONABEL	Communication	Partie prenante dans une bonne disposition d'écoute et de collaboration	Déficit de communication sur le sous-projet	Existence d'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) dans le cadre du PMDUVS	Il est opportun que le projet adresse un courrier par voie officiel à la SONABEL	Adresser une correspondance sans tarder à la SONABEL en vue d'une prise en compte effective de cette partie prenante dans le cadre du sous- projet
	Implication dans le sous- projet	Partie prenante disposée à s'impliquer dans l'EIES et la mise en œuvre du sous- projet, en vue de la prise en compte effective de leurs	Absence de correspondance formelle pour informer et impliquer la SONABEL en tant que partie prenante du sous-projet	Le projet travaillera à améliorer la collaboration avec la SONABEL en vue de prendre en compte ses préoccupations	Il est attendu du projet, la transmission à la SONABEL des coordonnées des emprises dédiées aux caniveaux	Transmettre la géolocalisation de tous les EPN à la SONABEL

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
		préoccupations et recommandations			Il est également attendu du projet, l'organisation d'une sortie de terrain conjointe, afin d'évaluer la situation, toute chose qui permettra de prendre en compte les préoccupations de la SONABEL	Organiser une visite de terrain entre le PMDUVS et la SONABEL, ce qui permettra de travailler sécuriser les installations de la SONABEL
	Localisation des emprises	Partie prenante ouverte aux échanges et discussions	Méconnaissance des emprises dédiées à la réalisation des ouvrages, par rapport aux installations de la SONABEL Emprises dédiées aux travaux de l'ONEA souvent empiétées lors de la	Le projet travaillera à améliorer la collaboration avec la SONABEL en vue de prendre en compte ses préoccupations	Il est attendu du projet, la transmission à la SONABEL des coordonnées des emprises dédiées aux caniveaux Il est également attendu du projet, l'organisation d'une sortie de terrain	Transmettre la géolocalisation de tous les EPN à la SONABEL Organiser une visite de terrain entre le PMDUVS et la

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
			réalisation des routes par exemple. Elle redoute que cela ne soit le cas avec ce sous-projet		conjointe, afin d'évaluer la situation, toute chose qui permettra de prendre en compte	SONABEL ce qui permettra de travailler à sécuriser les installations de la SONABEL
ONATEL SA	Communication	Partie prenante dans une bonne disposition d'écoute et de collaboration	Déficit de communication sur le sous-projet	Existence d'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) dans le cadre du PMDUVS	Il est opportun que le projet adresse un courrier par voie officielle à l'ONATEL SA	Adresser une correspondance sans tarder à l'ONATEL SA en vue d'une prise en compte effective de cette partie prenante dans le cadre du sous-projet
	Implication dans le sous-projet	Partie prenante disposée à s'impliquer dans l'EIES et la mise en œuvre du sous-projet, en vue de la prise en compte effective de leurs préoccupations et recommandations	Absence de correspondance formelle pour informer et impliquer l'ONATEL SA en tant que partie prenante du sous-projet	Le projet travaillera à améliorer la collaboration avec l'ONATEL SA en vue de prendre en compte ses préoccupations	Il est attendu du projet, la transmission à l'ONATEL SA des coordonnées des emprises dédiées aux caniveaux	Transmettre la géolocalisation de tous les EPN à l'ONATEL SA

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
					Il est également attendu du projet, l'organisation d'une sortie de terrain conjointe, afin d'évaluer la situation, toute chose qui permettra de prendre en compte les préoccupations de l'ONATEL SA	Organiser une visite de terrain entre le PMDUVS et la SONABEL, ce qui permettra de travailler sécuriser les installations de l'ONATEL SA
	Localisation des emprises	Partie prenante ouverte aux échanges et discussions	Méconnaissance des emprises dédiées à la réalisation des ouvrages, par rapport aux installations de l'ONATEL SA Emprises dédiées aux travaux de l'ONATEL SA souvent empiétées	Le projet travaillera à améliorer la collaboration avec la SONABEL en vue de prendre en compte ses préoccupations	Il est attendu du projet, la transmission à la SONABEL des coordonnées des emprises dédiées aux caniveaux Il est également attendu du projet, l'organisation d'une sortie de terrain	Transmettre la géolocalisation de tous les EPN à la SONABEL Organiser une visite de terrain entre le PMDUVS et

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
			lors de la réalisation des routes par exemple. Elle redoute que cela ne soit le cas avec ce sous-projet		conjointe, afin d'évaluer la situation, toute chose qui permettra de prendre en compte	l'ONATEL SA, ce qui permettra de travailler à sécuriser les installations de l'office
Mairie de l'Arrondissement N°6	Impacts négatifs de la saison des pluies		Absence de canalisation dans le quartier Lafiabougou Déficit d'ouvrage d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans l'arrondissement N°6 Obstruction de la conduite du collecteur d'eau du secteur 21 par des déchets solides,	Le présent sous-projet prévoit la réalisation de caniveaux sur des EPN précis, par conséquent, ne peut pas prendre en compte la réalisation de caniveaux non prévue par les études techniques	Aménagement d'un ouvrage de franchissement au secteur 21 près de la Station Petrofa afin de réduire les risques d'inondations Réhabilitation du collecteur d'eau du secteur 21, obstruée par des déchets solides, soit réhabilitée afin d'éviter les inondations ;	Réhabilitation de la conduite du collecteur d'eau du secteur 21, obstruée par des déchets solides, afin de réduire les risques d'inondations en hivernage ;

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
			toute chose qui augmente les risques d'inondation en hivernage			

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
Mairie de l'Arrondissement N°1	L'occupation anarchique des caniveaux par les commerçants	Caniveaux existant dans l'arrondissement N°1	Les caniveaux existants dans l'arrondissement N° 1 sont actuellement obstrués par une installation anarchique de commerçants	Les travaux de réhabilitation seront effectifs, certes, mais il revient à la mairie de l'Arrondissement N°1 de sécuriser les emprises des caniveaux après les travaux de réhabilitation	Profiter du sous- projet pour résoudre définitivement la question de l'occupation anarchique des caniveaux par les commerçants	Sensibiliser les commerçants afin d'éviter une recolonisation des emprises après réhabilitation
Direction Régionale des Infrastructures	Les normes en matière de réalisation d'ouvrages durables	Existence d'une Direction Régionale des Infrastructures des Hauts-Bassins	Certains bureaux d'études, ainsi que certaines entreprises ne respectent pas les normes techniques et de qualités requis	L'identification de la Direction en charge des Infrastructures comme partie prenante du sous- projet, participe justement à l'atteinte de cet objectif	Chaque acteur impliqué dans la mise en œuvre du sous- projet, devrait travailler en toute responsabilité	Assurer un suivi- contrôle rigoureux lors de l'exécution des travaux de réalisation des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales, toute chose qui contribuera à livrer des ouvrages finis durables

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
Personnes affectées de l'Arrondissement N° 6	Les risques liés à l'exécution des travaux de réalisation des ouvrages prévus	Existence d'un MGP	<p>Certaines PAP se préoccupent des risques d'accidents pendant la phase de construction des ouvrages</p> <p>D'autres ont soulevé les cas de noyade enregistrés lors de la construction de certains caniveaux dans la ville de Bobo</p>	<p>La sensibilisation de la population sur les risques associés à la réalisation de tels ouvrages sera faite</p> <p>Les ménages devraient être prudents lors des travaux</p> <p>Les plus grands devront protéger les plus petits afin d'éviter des cas de noyade</p>	Couvrir les devantures des concessions par des dalles stabilisées pendant les travaux	<p>Assurer le suivi des mesures retenues dans l'EIES en termes de protection des personnes pendant les travaux</p> <p>Mettre l'accent sur la sensibilisation de la population avant la phase des travaux</p>
	L'occupation des anciens espaces après la réalisation des caniveaux	Un COGEP mis en place dans le cadre du sous-projet	Les personnes menant des activités commerciales craignent de ne pouvoir réinvestir	L'identification des catégories de PAP permettra de répondre convenablement	Informers les PAP un mois à l'avance, afin de leur permettre de libérer les emprises en vue de la	Procéder à la signature de procès-verbaux de libération d'emprise

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
			les anciennes places après la construction des ouvrages	à chaque situation	réalisation des travaux	
L'université Virtuelle de Bobo-Dioulasso	Le risque d'inondation du site de l'UV si le canal à réaliser se limite dans le cimetière déclassé (faisant de celui-ci la propriété de l'Université Nazi Boni	Existence d'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) dans le cadre du PMDUVS	La zone de l'Université est une zone inondable du fait de topographie basse du milieu. Un projet de construction de route est prévu par l'université.	En tant que partie prenante, il est nécessaire de contribuer à l'optimisation du tracé (EPB 1-3) du sous-projet	Construction d'un pont au niveau de l'intersection entre la route bordant le coté Est de la forêt de Dinderesso et le canal prolongé (Voir APD)	Construire un pont au niveau de l'intersection entre la route bordant le coté Est de la forêt de Dinderesso et le canal afin de faciliter l'évacuation des eaux pluviales provenant de la ville et réduire considérablement les risques d'inondation.
PAP exploitants agroforestiers de la forêt classée de Dinderesso	Inondation des champs par les eaux pluviales provenant de la ville	Exploitants agroforestiers identifiés comme parties prenantes du sous-projet	Les champs exploités sont inondés par les eaux pluviales Les champs exploités sont		Prolonger l'ouvrage d'assainissement jusqu'au niveau de la ravine au pont suggéré, pour une meilleure évacuation des eaux pluviales	

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
	<p>Dépôt massif de déchets drainés par les eaux pluviales</p> <p>Réduction des superficies cultivables avec la réalisation du canal</p>		<p>envahis par les déchets (plastiques, chiffons, tissus, restes d'animaux et végétaux...)</p> <p>-Réduction des superficies cultivées</p>			

Source : Mission d'élaboration du PAR, Consultant, juin 2023

14. GESTION DES RECLAMATION/PLAINTES/LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS

14.1. Objectifs

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) peut être défini comme un système permettant de recueillir et de traiter les préoccupations et les plaintes des parties prenantes d'un sous-projet, d'exploiter la rétro-information provenant de ces dernières pour améliorer les interventions dudit sous-projet. Dans le cadre du sous-projet de réalisation des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans la ville de Bobo, les objectifs poursuivis par le MGP sont les suivants :

- ✓ établir un système de réception, d'enregistrement et de traitement des plaintes et préoccupations en temps opportun en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables ;
- ✓ Faire un retour d'information aux parties prenantes par rapport à leurs plaintes et préoccupations enregistrées ;
- ✓ fournir un système efficace, transparent, opportun, équitable et non discriminatoire qui permettrait aux personnes lésées de soumettre des plaintes et d'éviter les litiges ;
- ✓ favoriser la médiation et le règlement à l'amiable des plaintes ;
- ✓ assurer la durabilité des interventions du PMDUVS et son appropriation par les parties prenantes ;
- ✓ donner des éclaircissements suite à des demandes d'information.

Il importe de noter que l'ensemble du processus de gestion des plaintes doit être documenté avec un archivage physique et électronique. Du point de vue des exigences de fonctionnalité du MGP elles peuvent être situées à trois (3) niveaux :

- L'accessibilité aux populations et autres usagers intéressés :

- le lieu physique de la réception et du traitement des réclamations doit être à la portée des usagers ;
- la langue utilisée dans le traitement de la réclamation et la notification des cas devront se faire dans une langue maîtrisée par les usagers ;
- les usagers doivent accéder au dispositif mis en place sans frais.

- La transparence dans les décisions rendues :

- les décisions rendues doivent être fondées sur des bases justifiables ;
- les intervenants dans le processus de traitement des réclamations doivent avoir la même aptitude dans l'appréciation des faits portés à leur connaissance.

- La confidentialité dans le processus de traitement des plaintes par des ONG et Associations spécialisées, afin d'éviter les représailles à l'endroit de plaignants, surtout pour les plaintes sensibles (cas de corruption, de VBG/EAS/HS, etc.) :

- les canaux utilisés pour l'enregistrement et la conservation des documents doivent protéger l'intégrité des plaignants ;
- la notification des décisions rendues devra se faire de manière personnalisée tout en évitant les affichages ou communiqués en lieux publics.

14.2. Type de plaintes

Type 1 : demande d'informations ou doléances

Des demandes d'informations relatives au processus de réinstallation, aux opportunités offertes en termes d'emploi, etc. peuvent être adressées au projet. Les doléances peuvent concerner des demandes d'aides liées aux interventions du projet. En tous les cas, les activités et les domaines d'intervention du projet devront être clairement expliquées aux différentes parties prenantes, pour éviter certaines confusions.

Type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du sous-projet

Ces plaintes peuvent porter sur les éléments suivants :

- ✓ le respect des mesures convenues dans le PAR, les PGES chantiers... ;
- ✓ le processus d'acquisition de terres ;
- ✓ le recensement des biens et des personnes affectées ;
- ✓ les conflits de propriété ;
- ✓ les compensations des différentes pertes de biens ;
- ✓ les cas de désaccord sur des limites de parcelles (perte de terres) ;
- ✓ la mauvaise gestion des questions foncières ;
- ✓ les conflits sur la propriété d'un bien ;
- ✓ les évaluations insuffisantes ou sans base de calcul des biens impactés ;
- ✓ le retard de paiement des compensations ;
- ✓ les désaccords sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- ✓ le non-respect des us et coutumes locales ;
- ✓ les expropriations sans dédommagement ;
- ✓ les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- ✓ la non-fermeture de fouilles pendant plusieurs jours au niveau des accès aux domiciles et activités commerciales ;
- ✓ les travaux de nuit (nuisances sonores) ;
- ✓ les excès de vitesses ;
- ✓ l'absence de passerelles d'accès aux habitations pendant les travaux ;
- ✓ les envols de poussières et les nuisances sonores ;
- ✓ la fumée des véhicules...

Type 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations

Il s'agit entre autres des plaintes liées à :

- ✓ la gestion des ressources naturelles limitées (eaux) en phase de construction ;
- ✓ le choix et la sélection de prestataires ;
- ✓ la qualité des services fournis au client, le paiement des contrats formels ;
- ✓ la gestion ou le comportement des travailleurs des entreprises, des sous-traitants, etc.
- ✓ le choix des bénéficiaires et du traitement administratif des dossiers ;
- ✓ les actions des entreprises en charge des travaux en rapport avec les ménages riverains ;
- ✓ l'accès aux emplois non qualifiés en phase des travaux ;
- ✓ les dommages matériels sur les biens et les personnes (travailleurs et populations locales) occasionnés durant les travaux...

Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite

Elles regroupent :

- ✓ les cas de corruption, de concussion et de fraude ;
- ✓ les cas de violence basée sur le genre, d'exploitation, d'abus/séviés sexuels, de harcèlement, etc. ;
- ✓ l'embauche de mineur-e-s sur les chantiers ;
- ✓ le non-respect des us et coutumes de la localité ;
- ✓ les cas d'incidents et accidents (hommes et animaux) ;
- ✓ les cas de querelles ;

Les plaintes de type 4 sont des plaintes de nature sensible, pour lesquelles les usagers doivent avoir l'assurance que le traitement se fera de manière confidentielle, et sans risques pour eux. De même, un mode de traitement particulier sera réservé à ce type de plaintes notamment pour ce qui concerne les plaintes EAS/HS/VCE pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Le projet veillera à l'identification, au mapping par rapport aux sites des travaux prévus et à l'évaluation des capacités des structures offrant déjà des services de prises en charge de ces types de plaintes en vue de les impliquer comme parties prenantes aux dispositions du présent MGP.

14.3. Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances

Les procédures de dépôts et traitements des doléances du sous-projet sont celles du PMDUVS. Les parties prenantes notamment les PAP sont informées des procédures d'enregistrement et de traitement des plaintes dans le cadre du PMDUVS à travers les COGEP-A, mis en place dans chacun des six (6) arrondissement et formé par le PMDUVS sur l'enregistrement et le traitement des plaintes. Toutefois, les différentes procédures seront davantage expliquées et rappelées au cours de toutes les séances de consultation et sensibilisation du public précédant la mise à exécution du Plan de Réinstallation par l'expert social du projet avec l'appui des COGEP-A.

Les différentes communications se feront en dioula, moré et fulfuldé. Ces procédures ont déjà fait l'objet de communiqué radio et d'émissions radiophoniques au niveau local. Des registres sont également disponibles à cet effet au niveau des zones d'intervention. Au niveau de la commune, des boîtes à idées, ainsi que des affiches explicatives sont aussi disponibles. Toutefois, les activités de diffusion du MGP se poursuivent sur le terrain.

Le comité au niveau communal est régi par un arrêté communal de nomination de ses membres.

Cet arrêté donne la composition, les attributions (les rôles et responsabilités) et le fonctionnement du comité. Certains arrêtés sont déjà disponibles (Voir en annexe 5) et d'autres sont en cours.

14.4. Procédure d'enregistrement et gestion des plaintes

□ Premier niveau de règlement des plaintes : Niveau arrondissement (COGEP-A)

En rappel, les COGEP-A sont les comités de gestion des plaintes mis en place par arrêtés pris par les Présidents des Délégations au niveau de chaque arrondissement concerné par la réalisation des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales. Par exemple au niveau de l'arrondissement N°5, le COGEP-A5 est composé de :

- un (1) Superviseur : Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Bobo-Dioulasso (PDS), ou son représentant ;
- un (1) Président : Le Président de la Délégation Spéciale de l'Arrondissement N°5 de la Commune de Bobo-Dioulasso, ou son représentant ;
- un (1) rapporteur : Le Secrétaire Général de l'Arrondissement ou son représentant ;

Les membres :

- le Chef du service domanial ;
- un (1) agent du service de l'Action Sociale ou du service de l'éducation de l'Arrondissement ;
- le Président de la commission aménagement du territoire et gestion foncière de l'Arrondissement ou son représentant ;
- le Président de la commission environnement de l'Arrondissement ou son représentant ;
- deux (2) représentantes de la coordination départementale des Organisations féminines ;
- un (e) (1) représentant (e) des Organisations de la Société Civile ;
- un (e) (1) représentant (e) des organisations de jeunesse ;
- un représentant des coutumiers, leader ou personne ressource ;
- deux représentants des PAP.

Les plaintes seront enregistrées auprès du noyau d'agents de la mairie de l'arrondissement mis en place par le PDS, et soumises au tri et au classement, par l'ensemble des membres du COGEP-A5. Dès réception, la plainte est enregistrée au niveau du registre disponible à cet effet

Si les plaintes requièrent des investigations sur le terrain, des sorties de vérifications sont organisées par des membres de l'équipe désignés par le PDS de l'arrondissement, en fonction de leur domaine de compétence. A l'issue de ces vérifications, les membres de l'équipe commis à la tâche dressent un compte-rendu de la situation et avec le soutien du PDS, des propositions de solutions sont faites et soumises à l'UCP pour avis.

Au cas où la plainte présente des aspects techniques qui requièrent l'intervention d'un membre de l'équipe du projet, les dispositions sont prises par le projet pour l'intervention des personnes dont l'expertise est requise.

Le délai maximal de traitement des plaintes par les COGEP-A ne doit pas excéder deux semaines (14) jours à compter de la date de réception.

Pour les plaintes ne nécessitant pas d'investigation supplémentaire, la notification de la résolution est partagée dans les sept (07) jours suivant la date de réception.

Toutes les plaintes feront l'objet d'enregistrement dans le registre des plaintes et les formulaires d'enregistrement des plaintes, mis à la disposition des COGEP-A à cet effet. En outre, les décisions prises seront documentées au moyen de procès-verbaux, prenant en compte l'acceptation ou non par le plaignant, des solutions proposées.

NB : les copies des différents formulaires de plaintes, ainsi que toute la documentation sur le processus de traitement et de résolution des plaintes enregistrées au niveaux des COGEP-A, sont transmises au moins une fois par mois au point focal du comité national (CNGP) pour faciliter le suivi et la mise à jour régulière de la base de données.

□ Deuxième niveau de règlement des plaintes : Niveau National (CNGP)

Au plan national, les membres du comité national de gestion des plaintes (CNGP) sont les suivants :

- le coordonnateur du PMDUVS qui en assure la présidence ;
- les (03) spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale du PMDUVS ;
- les (02) spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale des agences d'exécution
- un (01) représentant du service des ressources humaines ;
- un (01) représentant du département de la communication du PMDUVS ;
- un (01) représentant du service de passation des marchés du PMDUVS ;
- une (01) représentant du service de suivi évaluation du PMDUVS.

Sur ce, l'UGP peut également être saisie directement pour des cas de plaintes de la part de tiers. Dans son rôle de coordination de l'ensemble du projet, l'UGP devra exécuter les tâches suivantes :

- assurer que le mécanisme de gestion des plaintes est fonctionnel ;
- suivre et documenter les plaintes (rapports trimestriels) et procéder à l'archivage physique et électronique des plaintes ;
- procéder en cas de besoin à la saisine des tribunaux et suivre les décisions de justice ainsi que leur exécution.

NB : Le MGP dans le cadre du Projet est un système extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable à tous les échelons. Toutefois, conformément aux principes du droit constitutionnel des citoyens à recourir aux juridictionnels en cas de besoin, les tribunaux compétents pourront être saisis par le plaignant en vue de la satisfaction de leurs plaintes. Dans ce cas, au niveau juridictionnel, seul le juge peut fixer un délai. En d'autres termes, dans le cadre du projet, les recours judiciaires ou administratifs sont autorisés en vue de permettre au plaignant de saisir librement le tribunal en cas d'absence d'accord.

Le Président du CNGP peut alors faire appel aux personnes ressources nécessaires, y compris celles qui n'interviennent pas dans le mécanisme, pour le règlement de la plainte. En rappel, les plaintes EAS/HS ne font pas l'objet de règlement à l'amiable. Pour rappel, les plaintes relatives aux EAS/HS ne devront en aucun cas être gérées par les COGEP-A, même si ce comité est saisi, car elle devrait référer la plainte au point focal (PDS) qui est le président du COGEP-A.

14.5. Plaintes sensibles, tels que celles liées à EAS/HS

Le dispositif de gestion des plaintes mis en place par le PMDUVS inclut un processus et des procédures pour que les plaintes puissent être formulées de manière anonyme, avec des mesures spécifiques pour s'assurer qu'il est accessible aux plaintes sensibles tels que les plaintes liées aux incidents EAS/HS.

Il faut noter que l'enregistrement des plaintes EAS/HS ne peut pas être effectué dans les mêmes registres que les autres plaintes tel qu'évoqué au point précédent. De plus, le mode de résolution à l'amiable ne seront jamais retenus pour les plaintes EAS/HS. Ce type de plaintes est traité conformément aux directives du protocole de référencement du PMDUVS.

Toutes les plaintes EAS/HS seront transférées à l'UGP qui en informera immédiatement l'équipe de la banque mondiale et produira un rapport en réunissant toutes les informations

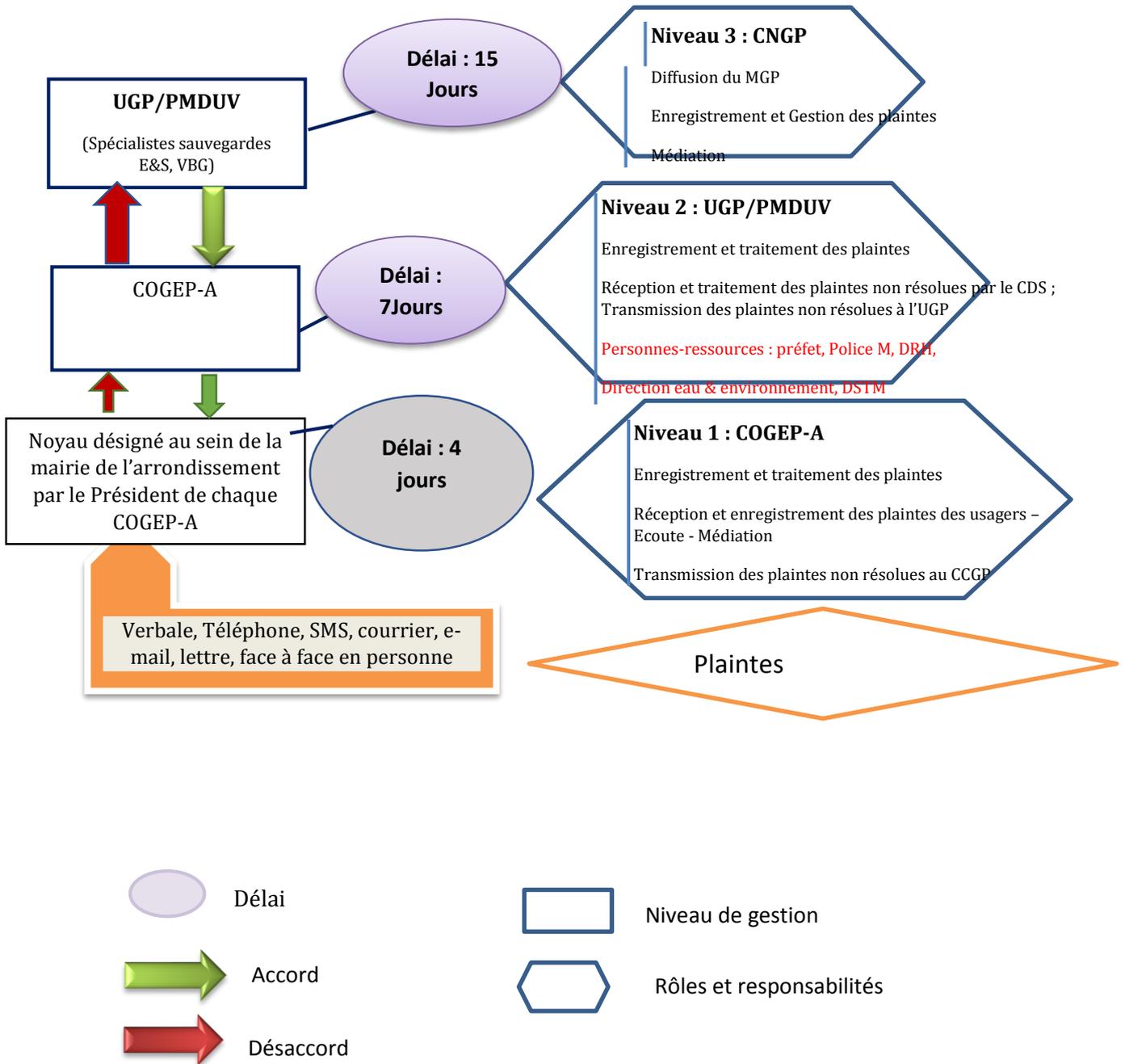
complémentaires. Des dispositions seront prises au niveau de l'UGP pour associer toutes les personnes et structures compétentes à la résolution de ces plaintes.

La nature spécifique de l'exploitation et des abus sexuels et du harcèlement sexuel nécessite des mesures adaptées pour le signalement et le traitement sûr et éthique de ces allégations par le biais de mécanismes de gestion des plaintes. En effet, la confidentialité et le respect du consentement de la plaignante seront particulièrement garantis pour les plaintes liées à l'EAS/HS en raison de leur nature sensible et des représailles potentielles infligées à la plaignante/survivante par l'agresseur, ainsi que sa famille ou sa communauté. Par exemple, le MGP inclut l'option de soumettre une plainte anonyme et il y a un registre séparé pour les plaintes EAS/HS afin de garantir la confidentialité par les structures mandatées.

14.6. Organigramme du MGP

La structuration des organes du présent MGP se présente selon les niveaux et la classification de leurs rôles et missions.

Figure 2 : Circuit de réception et de traitement des plaintes de type 1 (demande d'informations), 2 et 3 dans le cadre du PMDUVS

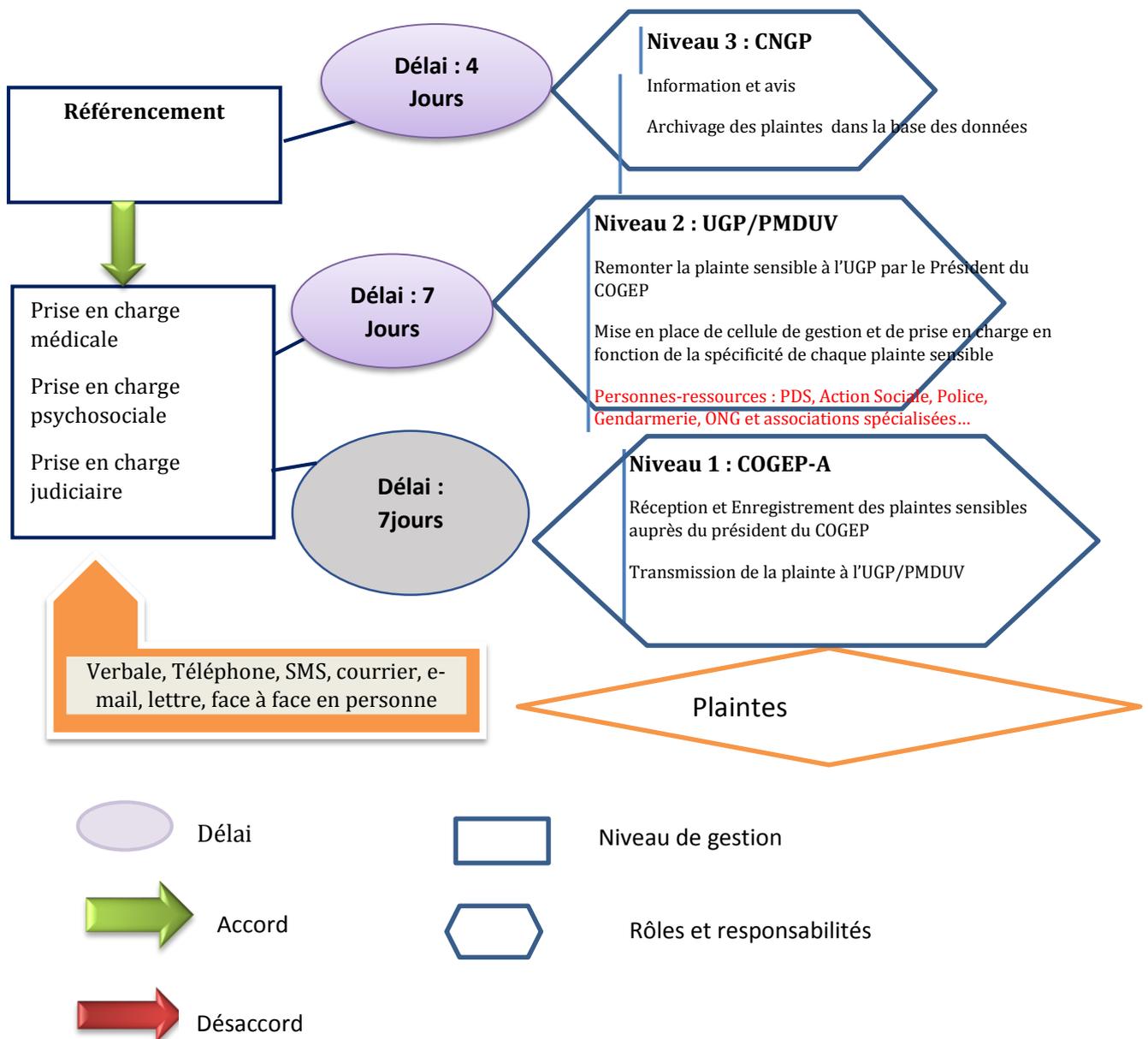


Source : inspiré du MGP du projet PUDTR, avril 2023

Les plaintes de type 4 notamment les plaintes EAS/HS sont des plaintes de nature sensible, pour lesquelles les usagers doivent avoir l'assurance que le traitement se fera de manière confidentielle, et sans risques pour eux. De même, un mode de traitement particulier sera réservé à ce type de plaintes, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Le projet veillera à l'identification, au mapping par rapport aux sites des travaux prévus et à l'évaluation des capacités des structures offrant déjà des services de prises en charge de ces types de plaintes, en vue de les impliquer comme parties prenantes aux dispositions du présent MGP. Les figures ci-dessous présentent le circuit, le traitement et l'organigramme de gestion des plaintes de ce type.

Figure 3 : Organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS

La gestion des plaintes EAS/HS se fait conformément à l'organigramme ci-dessous.



Source : inspiré du MGP du PUDTR, avril 2023

14.7. Plaintes enregistrées et traitées

Dans le cadre de la conduite du présent PAR, aucune plainte n'a été enregistrée. Toutefois, le registre d'enregistrement et de traitement des plaintes du PMDUVS reste ouvert dans les communes et villages impactées par les présents travaux. Les personnes affectées qui souhaiteraient posées plaintes ou exprimé leur mécontentement ou soumettre leurs requêtes au PMDUVS pourront le faire de manière aisée.

15. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

15.1. Acteurs et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR

Le processus de mise en œuvre du PAR se fera selon les étapes et les acteurs impliqués tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 25 : Acteurs et leurs responsabilités dans le processus des PAR

Niveau	Acteurs	Responsabilités
En phase d'élaboration du PAR		
National	Coordination du Projet	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Superviser l'élaboration du PAR ; ☞ Suivre les négociations et la fixation des indemnités ; ☞ Veiller à la fonctionnalité du dispositif institutionnel.
	Opérateur (Consultant)	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Conduire le processus d'élaboration du PAR ; ☞ Veiller à la participation de toutes les parties prenantes.
Commune	Président de la Délégation Spéciale	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Observateur des COGEP-A.
Arrondissement	COGEP-A Noyau mis en place par le PDS pour l'enregistrement des plaintes (Secrétaire Général, Service des Affaires Domaniales ; Services Techniques Municipaux, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> ☞ La participation à l'enregistrement des plaintes ; ☞ La tenue des registres et des formulaires d'enregistrement des plaintes ; ☞ La gestion des plaintes ; ☞ Le suivi des activités de mise en œuvre du PAR ;
	Personnes ressources, Police, Gendarmerie, Action sociale, Organisations Non Gouvernementales (ONG) chargées de la prise en charge des VCE et des EAS/HS	<ul style="list-style-type: none"> ☞ La prise en charge des plaintes non sensibles de concert avec l'UGP/PMDUVS.
En phase de mise en œuvre du PAR		
National	Coordination du Projet	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Superviser la mise en œuvre du PAR ☞ Veiller à la fonctionnalité du dispositif institutionnel ;

Niveau	Acteurs	Responsabilités
		<ul style="list-style-type: none"> ☞ Mobiliser le budget d'indemnisations et gérer administrativement les compensations ; ☞ Payer les compensations financières ; ☞ Assurer le suivi-évaluation des mesures de réinstallation ; ☞ Contribuer à la gestion des plaintes.
	Opérateur (Consultant)	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Gestion technique de la mise en œuvre du PAR ; ☞ Préparer les états de paiement des compensations financières ; ☞ Assister la coordination du Projet dans le paiement des compensations financières ; ☞ Assister le Projet dans le règlement des litiges ; ☞ Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR.
	L'ANEVE	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Validation du PAR ; ☞ Vérifier le suivi de la mise en œuvre du PAR , conformément à la réglementation nationale, aux bonnes pratiques et au contenu du PAR validé.
	ONG pour la veille citoyenne	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Sensibiliser et exercer un contrôle en matière de EAS/HS et VBG ; ☞ Assurer l'intermédiation sociale et l'engagement des parties à accompagner la mise en œuvre du PAR.
Commune	Président de la Délégation Spéciale	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Observateur des COGEP-A.
Arrondissement	COGEP-A Noyau mis en place par le PDS pour l'enregistrement des plaintes (Secrétaire Général, Service Foncier Domanial, Services Techniques Municipaux...)	<ul style="list-style-type: none"> ☞ La participation à l'enregistrement des plaintes ; ☞ La tenue des registres et des formulaires d'enregistrement des plaintes ; ☞ La gestion des plaintes ; ☞ Le suivi des activités de mise en œuvre du PAR.

Niveau	Acteurs	Responsabilités
	Personnes ressources, police, gendarmerie, Action sociale, Organisations Non Gouvernementales (ONG) chargées de la prise en charge des VCE et des EAS/HS	☞ La prise en charge des plaintes non sensibles de concert avec l'UGP/PMDUVS.

Source : Mission d'élaboration du PAR, Consultant, juin 2023

15.2. Évaluation et renforcement des capacités des acteurs institutionnels

La mise en œuvre des activités du sous-projet va impliquer au premier plan plusieurs acteurs. Cependant, ces acteurs institutionnels devant prendre part au processus de réinstallation ne disposent pas toutes de compétences nécessaires, ou nécessitent de renforcement des capacités pour assurer les missions qui seront les siennes.

Pour pallier les faiblesses des acteurs institutionnels, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation des populations, un plan de renforcement des capacités est proposé pour permettre à tous les acteurs institutionnels de disposer de connaissances et des outils nécessaires pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP. Les thématiques suivantes devraient être au moins prises en compte lors de la mise en œuvre du programme de formation prévu à cet effet :

- la communication sociale, dialogue social et négociation sociale ;
- la politique nationale en matière d'expropriation ;
- la NES n°5 de la Banque mondiale (objectifs, principes, procédures et éligibilité) ;
- les instruments de la réinstallation ainsi que le contenu de chaque instrument ;
- la procédure documentée du processus de Réinstallation (Dossiers constitutifs des PAP, documentation et archivage) ;
- la mise en œuvre des PAR et documentation de la mise en œuvre ;
- les mécanismes de gestion des plaintes (outils pratiques, instruments et processus d'archivage) ;
- l'évaluation et l'atténuation des risques de EAS/HS pouvant survenir dans le cadre des activités de réinstallation ;
- l'assistance sociale, et le suivi/évaluation du processus de réinstallation, etc.

Aussi, pour une meilleure gestion des questions relatives à la gestion des plaintes, aux EAS/HS et à l'engagement citoyen, le projet va travailler en partenariat avec des ONG locales en raison de leur rôle de veille, d'alerte et de contrôle citoyen pour la sensibilisation des populations et l'accompagnement social sur le processus de réinstallation. Une ONG disposant d'une expertise avérée en matière de réinstallation dans la mesure du possible pourra être choisie afin d'assurer la mise en œuvre des enquêtes prévues pour l'élaboration des PAR. Cette ONG devra aussi jouer le rôle de médiateur et de facilitateur pour les PAP. Le Projet pourra de ce fait développer une expertise des ONG en matière de réinstallation.

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation financière du programme de renforcement des capacités dans le cadre du PAR du PMDUVS.

Tableau 26 : Evaluation des besoins en renforcement des capacités

N°	Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés	NB de personnes prévues	Coût unitaire par personnes	Coût Total FCFA
1	Processus d'évaluation sociale	<p>Processus de sélection et catégorisation sociale des sous-projets</p> <p>Bonne connaissance des procédures d'organisation et de conduite des PAR ;</p> <p>Appréciation objective du contenu des rapports PAR ;</p> <p>Processus de suivi de la mise en œuvre des PAR ;</p> <p>Code de bonne conduite</p>	<p>Services techniques et administratifs départementaux provinciaux et régionaux</p> <p>Services techniques municipaux (environnement, service domanial, action sociale, etc.)</p> <p>Associations de femmes et des jeunes ;</p> <p>ONG</p> <p>Responsables coutumiers et religieux</p> <p>Exploitants agricoles et maraichers</p> <p>Exploitants de points de commerce</p>	PM	PM	5 000 000
2	Le genre et violence basée sur le genre et Mécanisme de gestion des EAS/HS	<p>Gestion des cas et prise en charge psychosociale</p> <p>Le plaidoyer</p> <p>La gestion des conflits</p> <p>Utilisation des supports de communication</p> <p>Textes légaux sur les EAS/HS</p>	<p>Services techniques et administratifs départementaux et provinciaux</p> <p>Services techniques municipaux</p> <p>Associations de femmes et des jeunes.</p> <p>ONG, Associations de prévention et de gestion des cas de EAS/HS</p>	PM	PM	PM (includ dans le budget de l'ONG)

N°	Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés	NB de personnes prévues	Coût unitaire par personnes	Coût Total FCFA
			Responsables coutumiers et religieux Exploitants			
3	Suivi évaluation des activités de la réinstallation	Indicateur de suivi et évaluation de la réinstallation La gestion des plaintes	Comités de gestion des plaintes Services techniques et administratifs départementaux et provinciaux Services techniques municipaux ONG, Associations de prévention et de gestion des cas de EAS/HS Responsables coutumiers et religieux	PM	PM	5000 000
TOTAL						10 000 000

Source : Mission d'élaboration du PAR, Consultant, juin 2023

16. CHRONOGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION

Conformément au calendrier de mise en œuvre du projet, les travaux de réalisation des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales débuteront en janvier 2023. Le chronogramme d'exécution prend en compte le déroulement des principales activités depuis l'étape d'approbation du rapport jusqu'au suivi et évaluation de la mise en œuvre des actions prévues sur le terrain. Certaines activités seront menées avant le paiement des compensations des biens impactés aux PAP. Il s'agit de :

- la mobilisation des fonds pour assurer l'indemnisation des PAP ;
- le paiement des compensations ;
- la libération des emprises en vue des travaux ;
- l'élaboration du rapport intermédiaire et du rapport final d'exécution du PAR ;
- la mise en œuvre des mesures d'appui aux personnes vulnérables.

Après la réalisation de ces différentes étapes ci-dessus citées, les travaux civils pourront être déclenchés.

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées selon un chronogramme prévisionnel défini dans le tableau ci- après.

Tableau 27 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Étapes /Activités	Année 2023																Année 2024				Année 2025															
	T3								T4								T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4												
	Juillet				Août				Septembre				Octobre				Novembre				Décembre															
Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4								
Étape 1 : Mobilisation des fonds																																				
Étape 2 : Diffusion du PAR auprès des parties prenantes concernées (COGEP, STD, ONG/OSC, Association des femmes et des jeunes, etc.)																																				
Étape 3 : Réunions d'information des PAP sur la mise en œuvre du PAR																																				
Étape 4 : Renforcement des capacités des acteurs institutionnels de mise en œuvre du PAR																																				
Étape 5 : Gestion des plaintes																																				
Étape 6 : Vérifications et confirmation des termes des accords individuels de compensation																																				
Étape 7 : Paiement des compensations financières et mesures additionnelles aux PAP																																				
Étape 8 : Paiement des compensations financières aux PAP absentes et retardataires																																				
Étape 9 : Libération des emprises en vue du démarrage des travaux																																				
Étape 10 : Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR de l'année 1																																				

Il faut noter que les activités 5 et 13, sont des activités qui continueront jusqu'à la fin de la mise en œuvre du sous-projet (en continue).

Par ailleurs, en sus du rapport 1 de mise en œuvre du PAR, des rapports périodiques de mise en œuvre du PAR seront élaborés trimestriellement au cas échéant de manière semestrielle. Également un audit de clôture sera réalisé deux ans après la mise en œuvre du PAR pour s'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été mises en œuvre pour permettre aux PAP de retrouver au minimum leur niveau de revenus.

17. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

17.1. Principes de suivi et évaluation

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, ont déménagé et sont réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Il est requis le recrutement d'un Spécialiste des questions sociales pour le compte du programme qui travaillera en synergie avec les chargés de suivi et évaluation de l'UGP-PMDUVS ainsi que les autres cadres au niveau central et les parties prenantes au niveau régional, communal et des secteurs concernés par le sous-projet d'exécution des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans la ville de Bobo-Dioulasso.

Le suivi et évaluation du PAR permettront au PMDUVS de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR.

Les activités de suivi et d'évaluation du PAR seront assurée par le PMDUVS, l'ANEVE, les Directions régionales en charge de l'environnement, du transport et de la mobilité urbaine, de l'agriculture, des infrastructures et de l'urbanisme.

Le PMDUVS avec les structures déconcentrées, de suivi de la mise en œuvre du PAR, veilleront particulièrement à :

- vérifier les rapports internes de mise en œuvre du PAR, par un contrôle des éléments suivants sur le terrain (selon le cas) :
 - paiements d'indemnités, y compris leur niveau et leur calendrier ;
 - emplois fournis, leur adéquation et les niveaux de revenus correspondants ;
 - adéquation des activités de formation et autres facteurs de développement ;
 - réadaptation des groupes vulnérables.
- interroger les deux personnes affectées dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leurs droits à prestations et des mesures de réadaptation ;
- observer les consultations publiques avec les personnes affectées à l'échelon de la commune et des secteurs concernés ;
- observer le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action ;
- vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes en passant en revue le traitement des recours à tous les niveaux et en interrogeant les personnes affectées à l'origine des plaintes ;
- étudier les niveaux de vie des personnes affectées (et, si possible, d'un groupe témoin composé de personnes non affectées) avant et après le processus de réinstallation pour déterminer si les niveaux de vie des personnes affectées se sont améliorés ou maintenus;
- conseiller les responsables du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR.

Les populations concernées seront autant que possible associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. Le processus de suivi doit se poursuivre au-delà de l'achèvement des apports matériels d'un PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnés de succès.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Un calendrier de suivi des activités de la réinstallation sera élaboré et communiqué aux différents

acteurs concernés notamment aux personnes affectées, aux autorités communales et au service départemental ou provincial en charge de l'environnement, de l'agriculture, aux partenaires comme l'ANEVE, etc.

Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités des sous-projets, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Le suivi et évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des mesures convenues du présent PAR.

17.2. Suivi

17.2.1. Indicateurs de suivi

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux d'exécution des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales, l'acquisition des terres et les mesures de réinstallation et de compensation, sont cruciaux. À cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan socioéconomique. Quant à la réinstallation proprement dite, le PMDUVS veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter ou limiter les pertes de biens et de sources de revenu.

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR :

- le paiement de la compensation aux PAP conformément aux dispositions décrites dans ce PAR ;
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation;
- l'adhésion aux procédures de redressement des torts, le nombre de plaintes enregistré, le nombre de plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- la satisfaction des PAP avec les opérations d'indemnisation ;
- l'amélioration des conditions de vie des PAP en général ;
- la situation des personnes vulnérables.

Les travaux d'exécution des ouvrages d'assainissement ne doivent pas commencer sur un site avant que le recasement et l'assistance ne soient entrepris. Le tableau ci-dessous présente les indicateurs de suivi du PAR.

Tableau 28 : Indicateurs de suivi du PAR

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/ Périodicité	Objectif de performance	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de séances d'information à l'intention des PAP effectuées avant le début des travaux	Au moins trois séances d'information (lors du paiement des compensations)	Compte rendu d'activités Liste de présence Photo	L'insécurité pourrait constituer une source de non tenue des activités
Niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR S'assurer du niveau de production obtenu par les PAP	Nombre PAP ayant reçu la compensation avant les travaux et dates de versement.	Les compensations financières sont versées comme prévu ; Toutes les PAP ont été compensées et indemnisées comme prévu avant le démarrage des travaux.	Etat de paiement	L'insécurité et indisponibilité des pièces d'identité
Personnes affectées par le projet	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les biens affectés sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de plaintes liées aux compensations et à l'indemnisation prévues pour les biens affectés pendant les travaux	Aucune plainte provenant des PAP subissant des pertes non résolues Toutes les PAP ont été indemnisées et compensées comme prévu	Le registre des plaintes	L'insécurité les conflits

Source : Mission d'élaboration du PAR, Consultant, juin 2023

17.2.2. Responsables du suivi

- Au niveau central (supervision)

Le suivi au niveau national sera supervisé par l'UGP, qui veillera à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-projets des composantes.

- Au niveau décentralisé (suivi de proximité)

Au niveau de Bobo-Dioulasso, le suivi de proximité sera assuré par :

- les représentants des délégations spéciales des différents arrondissements concernés ;
- les représentants des populations affectées ;
- le représentant d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables et des VBG.

17.2. Evaluation

Le présent PAR constitue le document de référence pour l'évaluation du processus de réinstallation économique dans le cadre de l'exécution des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans la ville de Bobo-Dioulasso.

17.2.1. Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES n°5 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie au moins à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

17.2.2. Processus de l'évaluation

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du projet notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en deux (2) temps : à mi-parcours de la mise en œuvre du PAR (pour entre autres redresser/corriger) et à la fin de la mise en œuvre du PAR (deux ans, afin de prendre en compte la restauration des moyens de subsistance).

17.2.3. Contenu de l'évaluation

L'évaluation de la mise en œuvre du présent PAR comporte les éléments suivants :

- conformité de l'exécution des mesures convenues dans le présent PAR ;
- conformité de l'exécution des procédures convenues pour la préparation et l'exécution du PAR avec les mesures du CPR ;

- mise en place des procédures d'indemnisation/compensation, de déplacement et de réinstallation par rapport aux mesures prévues pour la compensation des pertes subies ;
- mise en place et exécution des programmes de maintien, restauration et amélioration concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie/moyens d'existence des PAP, etc.

17.2.4. Indicateurs de l'évaluation

Les indicateurs ci-après sont retenus pour l'évaluation de la mise en œuvre du PAR :

- niveau de vie des PAP ;
- taux de satisfaction des PAP ;
- taux de satisfaction des personnes vulnérables ;
- nombre de plaintes des groupes vulnérables ;
- nombre total de plaintes enregistrées ;
- proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues.

Le tableau ci-dessous présente les indicateurs d'évaluation du PAR.

Tableau 29 : Indicateurs d'évaluation du PAR

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des PAP ne s'est pas détérioré depuis la mise en œuvre du projet	Réclamations des PAP relatives à la réoccupation de l'emprise après la fin des travaux (suivi à faire une fois chaque trimestre) L'amélioration des conditions de vie des PAP en général ;	Aucune plainte relative à la réoccupation des emprises après les travaux ; Aucune plainte par rapport à la qualité ou au niveau de vie des PAP ; Aucun problème majeur vécu par les PAP après la fin des travaux	-les rapports annuels	Insécurité ; Mauvaise gestion des ouvrages d'assainissement
Niveau de vie des groupes vulnérables	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré	Suivi des réclamations des PAP issues des groupes vulnérables	Aucun problème vécu par les PAP issues des groupes vulnérables	Rapports de suivi	Insécurité ; Insectes ravageurs. Risque de sécheresse
		Nombre d'indemnisations négociées versées	100 % des indemnisations	Etat de paiement	Insécurité,

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Redressement des torts	Suivi à long terme des indemnisations	Nombre d'indemnisations à verser/suivi continu et rapports mensuels ; Nombre de réclamations liées aux indemnités et compensations enregistrées (suivi continu) ; Nombre de plaintes résolues, de litiges portés en justice (suivi continu)	sont négociées à l'amiable S'il y a des réclamations, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 % Aucun litige porté devant la justice	Registre des plaintes	Retard de décaissement

Source : Mission d'élaboration du PAR, Consultant, juin 2023

17.3. Dispositif de mise en œuvre du suivi et évaluation

La mise en œuvre du PAR est de la responsabilité du PMDUVS en collaboration avec les COGEP-A et la Délégation Spéciale. Le suivi est de la responsabilité du PMDUVS et de l'ANEVE en étroite collaboration avec les ONG partenaires qui seront recrutés par le projet et l'évaluation est du ressort du PMDUVS et de la Banque mondiale. Le tableau ci-dessous donne le cadre logique du suivi et évaluation du PAR.

Tableau 30 : Cadre logique du suivi et évaluation du PAR

Types d'opérations	Responsables de la mise en œuvre	Résultats attendus	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Dispositions préventives pour minimiser les déplacements	Entreprise des travaux/PMDUVS	Réduction des déplacements au strict minimum ou les éviter	Nombre de PAP identifiées par sexe et épargnées en rapport avec le nombre de PAP à déplacer	Liste définitive des PAP déplacées et réinstallées	Environnement physique favorable Prise en compte de ces exigences par le Maître d'œuvre et l'entreprise en charge des travaux Insécurité
Inventaires des biens et recensement des PAP	PMDUVS/Consultant/ COGEP-A	Données socioéconomiques des PAP disponibles	Nombre par catégorie et par sexe de PAP affectées par les travaux (impactés physiques, impactés économiques)	Rapport du PAR approuvé Rapport de mise en œuvre du PAR	Soutien et engagements des autorités et des partenaires institutionnels Engagements et disponibilité des populations concernées
Participation ou l'engagement des Parties Prenantes.	PMDUVS /ONG Labo Citoyen/ Consultant/COGEP-A	Mobilisation et l'engagement des Parties Prenantes impliquées dans le processus d'élaboration et de suivi évaluation de la	Nombre de séances de validation du PAR organisées auprès des PAP ; Nombre et types de séances d'information organisés à l'intention des PAP ;	Rapport du PAR approuvé Rapport de mise en œuvre du PAR Procès-verbaux des rencontres	Soutien et engagements des communes et des partenaires institutionnels Engagements et disponibilité des populations concernées

Types d'opérations	Responsables de la mise en œuvre	Résultats attendus	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Hypothèses et risques
		mise en œuvre du PAR à travers les activités de d'information, de communication, de sensibilisation et formation	Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation économique ; Nombre et typologie des acteurs impliqués ; Niveau de participation.		Mauvaise communication
Paiement des compensations	/PMDUVS /Consultant/ COGEP-A /ONG	Liste définitive des PAP et de leurs droits approuvés (PAR) Versements effectifs de toutes les compensations et indemnisations	Nombre de personnes indemnisées et compensées et par sexe en rapport avec le nombre total de PAP Montants payés par rapport au budget du PAR	Documents de mise à disposition des fonds Certificats de paiement des compensations et des indemnisations Rapport de suivi de l'ONG	Mauvaise communication Tensions et dérapages de trésorerie
Gestion des plaintes	COGEP-A/ONG/Délégation Spéciale / PMDUVS	Règlements de toutes les plaintes, réclamations, contestations, etc.	Nombre et types de plaintes enregistrées Nombre et types de plaintes résolues Proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues Pourcentage des plaintes qui sont allées en justice Pourcentage des plaintes qui sont résolues par voie	Procès-verbaux de conciliation Procès-verbaux de résolution (accord) Rapport d'activités des COGEP-A, des COGEP-S et de l'ONG En charge des questions de EAS/HS/VBG	Dysfonctionnement des COGEP-A et des COGEP-S ; Dissolution des Conseils municipaux ; Non implication des autorités coutumières et religieuses

Types d'opérations	Responsables de la mise en œuvre	Résultats attendus	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Hypothèses et risques
			judiciaire Taux de satisfaction des populations Durée de traitement des plaintes		
Réinstallation	COGEP-D /ONG/ Délégation spéciale / /PMDUVS /PAP	Libération des emprises des travaux Réinstallation des PAP	Nombre de points de commerce réinstallés Mise à disposition des sites de travaux à l'entreprise	Enquête de terrain Rapport de suivi de l'ONG	Mauvaise gestion des indemnisations et compensations par les PAP Refus de libération des emprises par les PAP après leurs indemnisations et compensations Mauvaise communication
Renforcement des capacités	/PMDUVS /ONG	Formations des COGEP-A et des COGEP-S	Types et nombre de formations Nombre de personnes formées	Rapports de formation	Mauvaise communication Tensions et dérapages de trésorerie
Audit final	/PMDUVS /Consultant externe	Rétablissement ou amélioration des moyens d'existence des personnes dont les biens et ou les activités ont été impactées par le projet.	Taux de satisfaction des PAP Moyens de subsistance restaurés ou améliorés de manière durable	Rapport d'audit d'achèvement Rapport de suivi et évaluation du projet	Mauvaise communication Engagements et disponibilité des populations concernées

Source : Mission d'élaboration du PAR, juin 2023

17.4. Budget du suivi-évaluation

L'opérationnalité du suivi-évaluation du PAR, impose la mobilisation de ressources humaines et matérielles à même de suivre la collecte et le traitement des données sur les PAP pour renseigner les indicateurs de mesure de la performance du PAR.

Le coût du suivi et de l'évaluation est de **Quatorze millions, soit 4 000 000 FCFA pour le suivi évaluation au quotidien et 10 000 000 FCFA pour l'audit d'achèvement par un prestataire externe spécialisé en audit d'achèvement.**

18. BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

La mise en œuvre du PAR est prévue pour le premier trimestre 2024 avec un coût estimatif de **cent quatre-vingt-dix-huit millions cent treize mille trois cent trente-neuf francs (198 113 339) FCFA**, soit trois cent trente-sept mille cinq cent un (\$337 501) dollars américains (au taux de change de 1 dollar américain=587 FCFA, à la date du 27/07/2023), entièrement supportés par le financement de l'Association Internationale de Développement (IDA).

Le tableau suivant récapitule les éléments du budget prévisionnel de mise en œuvre du PAR.

Tableau 31 : Budget du PAR

Désignation			
1. MESURES DE COMPENSATION DES PERTES	Quantités	Effectif des PAP	Montant (CFA)
Compensation des pertes d'infrastructures commerciales et annexes	352	339	39 824 882
Compensation des pertes de revenu économique	309	302	41 985 000
Compensation des pertes de spéculations	4,97 ha	15	12 524 400
Compensation des pertes de cultures maraichères	0,05 ha	2	900 000
Compensation des pertes de pertes d'arbres	477	203	4 774 400
Compensation des perturbations de site à caractère sacré	2	2	758 000
Sous-total 1 : Compensation des pertes			100 631 682
2. MESURES ADDITIONNELLES	Quantités	Effectif des PAP	Montant (CFA)
Assistance financière à la perte de production agricole	4,97 ha	15	1 579 200
Assistance financière à la perte de production maraichère	0,05 ha	2	150 400
Assistance financière aux personnes vulnérables	38	38	3 990 000
Sous-total 2 : Coût des mesures additionnelles			5 719 600
Sous-total 1+2			106 486 282
3. FONCTIONNEMENT ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES COGEP-A			
Fonctionnement des six COGEP-A⁹			
Appui des six COGEP-A en fourniture de bureau (2 ans)			12 000 000
Frais de communication des membres des six COGEP-A (2 ans)			6 000 000
Tenue des rencontres bilans biennuelles des six COGEP-A (2 ans)			12 000 000
Gestion courante des plaintes par les six COGEP (2 ans)			12 000 000
Sous-total 3 : Fonctionnement des COGEP-A			42 000 000
Renforcement des capacités des membres des six COGEP-A			
Formation des membres des six COGEP-A sur la mise en œuvre du PAR			3 200 000
Formation des membres des six COGEP-A sur l'enregistrement et la gestion des plaintes			6 800 000
Sous-total 4 : Renforcement des capacités des membres des COGEP-A			10 000 000
Assistance technique et financière à la mise œuvre du PAR			

Les COGEP-A sont les Comités de Gestion et des Plaintes mis en place par arrêtés au niveau des arrondissement 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de la ville de Bobo-Dioulasso afin d'assister le projet dans la gestion des plaintes (réclamations, litiges, griefs...). Ces COGEP A auront également pour rôle, d'assister le projet dans les questions relatives à la compensation des PAP, au suivi, à l'évaluation...).

Désignation	
Formation des parties prenantes	3 000 000
Prise en charge de personnes ressources y compris les membres des COGEP-A pour l'appui à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres)	300 000
Appui à la communication préalable des PAP au paiement digital	250 000
Assistance des PAP pendant le paiement des compensations financières, par les six COGEP -A	600 000
Frais de communiqués radios pour l'appui à la libération des emprises	300 000
Prise en compte des crieurs publics pour l'appui à la communication sur la libération des emprises	250 000
Frais de traduction du résumé exécutif en langues locales	1 000 000
Sous-total 5 : Assistance technique et financière	5 700 000
Coût de la convention pour le paiement digital (Sous-total 1+ sous-total 2 * 1,8% du coût des compensations)	1 914 323
Sous-total 6	1 914 323
Suivi-évaluation et audit d'achèvement	
Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR	4 000 000
Audit d'achèvement	10 000 000
Sous-total 7 : Coût du suivi-évaluation et audit d'achèvement	14 000 000
Coût total (1+2+3+4+5+6+7)	180 103 035
Imprévus 10%	18 010 304
TOTAL	198 113 339

Source : Mission d'élaboration du PAR, Consultant, juin 2023

CONCLUSION

Le processus d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation a connu des étapes essentielles que sont la consultation du public, la fixation de la date butoir ainsi que sa publication, le recensement des biens et des personnes affectées par le sous-projet et la validation des listes des chefs de ménage affectés et de leurs biens, l'identification des personnes vulnérables afin d'assurer une inclusion sociale équitable prenant en compte également le genre, l'évaluation des coûts des compensations pour les pertes individuelles et collectives, les accords négociés ainsi que la signature de ces accords négociés avec les PAP chefs de ménage affectés.

Le processus a permis également la mise en place au niveau des six arrondissements concernés par le sous-projet, les Comités de Gestion des Plaintes (COGEP-A), chargés également d'accompagner le PMUDV dans la mise en œuvre et le suivi du Plan d'Action de Réinstallation. Leurs capacités seront renforcées par le projet à cet effet. En outre, des ONG, Associations et structures spécialisées de la ville de Bobo-Dioulasso assureront la gestion des plaintes sensibles, c'est-à-dire celles liées à l'EAS/HS et VCE.

Plusieurs catégories de personnes affectées sont concernées par les pertes :

- les personnes affectées chefs de ménage qui perdent des revenus du fait de la perturbation temporaire des activités commerciales lors de la construction des ouvrages ;
- les personnes affectées chefs de ménage qui perdent des structures commerciales et annexes ;
- les personnes affectées chefs de ménage qui perdent des productions calorifiques ;
- les personnes affectées chefs de ménage qui perdent des productions maraichères ;
- les personnes affectées chefs de ménage qui perdent des arbres ;
- les personnes affectées chefs de ménage qui perdent des biens à caractère sacré ;

Le paiement des compensations financières, tel que proposé et accepté par les PAP chefs de ménage, se fera à travers le paiement digital, également proposé et accepté par les PAP concernées.

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR, sera assuré au quotidien par l'UGP, les COGEP-A et l'audit d'achèvement sera assuré par un prestataire externe spécialisé en la matière.

Le budget global du PAR s'élève à **cent quatre-vingt-dix-huit millions cent treize mille trois cent trente-neuf francs (198 113 339) FCFA, soit trois cent trente-sept mille cinq cent un (\$337 501) dollars américains (au taux de change de 1 dollar américain=587 FCFA, à la date du 27/07/2023),.**

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Banque mondiale, 2016. « Cadre environnemental et social de la Banque mondiale ». Washington, DC.] Licence: Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO;
2. Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) adopté en 2004 ;
3. Décret 2014926/ PRES/ PM/ MATD/ MEDD/MEAHA/MEF/MRAH/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles ;
4. Millennium Challenge Account (MCA), 2010. Cadre de Politique de réinstallation des projets du Millennium Challenge Account -Burkina Faso, 110 p ;
5. Loi N° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;
6. Loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
7. Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018/ portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
8. Politique d'aménagement du territoire adoptée en juillet 2006 ;
9. Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural ;
10. Politique Nationale d'Hygiène Publique ;
11. Politique Nationale Genre ;
12. Politique Nationale de population ;
13. Politique Sectorielle, eau, environnement et Assainissement ;
14. Plan d'Actions de Réinstallation du Projet Minier de Natougou, SOCREGE, WSP, août 2016 ;
15. Résultats du 5^{ème} Recensement Général de la Population et de l'Habitation, INSD, 2019.
16. Fichier des localités du 5^{ème} Recensement Général de la Population et de l'Habitation, INSD, février 2022 ;
17. PAR des pistes rurales de la région de la Boucle du Mouhoun et de la région de l'Est du PUDTR, validés par la Banque mondiale en 2023 (consultant SOCREGE) ;
18. PAR des travaux de réalisation des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans la ville de Fada N'Gourma du PUDTR, validé par la Banque mondiale en 2023 (consultant EXPERIENS).

ANNEXES

Les annexes ci-dessous du présent PAR font l'objet d'un document séparé.

ANNEXE 1 : Procès-verbaux de consultation du public

ANNEXE 2 : Listes de présence de consultation du public

ANNEXE 3 : Communiqués sur la date butoir/Arrondissement 1,2,3,5,6,7

ANNEXE 4 : Reçus de paiement des frais de diffusion à la radio, du communiqué sur la date butoir pour les arrondissement 1,2,3,5,6 et 7 de la ville de Bobo-Dioulasso

ANNEXE 5 : Arrêté de mise en place des COGEP dans les arrondissements 1,2,3,5,6 et 7 de la ville de Bobo-Dioulasso

ANNEXE 6 : Fiche d'Engagement/Evitement des cas de EAS/HS/VBG et VCE

ANNEXE 7 : Accords négociés de compensation des pertes

ANNEXE 8 : Liste des personnes affectées par le sous-projet

ANNEXE 9 : Liste des PAP concernées par la perte de revenus du fait de la perturbation des activités commerciales

ANNEXE 10 : Liste des exploitants agricoles

ANNEXE 11 : PAP concernées par l'assistance à la perte de production

ANNEXE 12 : Liste des PAP dont les activités commerciales seront perturbées pendant les travaux

ANNEXE 13 : Liste des PAP Propriétaires d'arbres

ANNEXE 14 : Liste des PAP Vulnérables

ANNEXE 15 : Cahier des charges des exploitants agricoles de la foret classe de Dinderesso : cas de SAWADOGO Lassane

ANNEXE 16 : Accords négociés auprès des dépositaires des sites à caractère sacré

ANNEXE 17 : Accords négociés de compensation individuelle des pertes

Contents

SIGLES ET ABBREVIATIONS	ii
DEFINITIONS DES TERMES CLES	iii
FICHE RECAPITULATIVE DU PAR	vii
RESUME NON TECHNIQUE	x
NON TECHNICAL SUMMARY	xxxi
1. INTRODUCTION	1
1.1. Contexte et justification du sous-projet, objet de la mission	1
1.2. Objectif de l'étude	1
1.3. Démarche méthodologique	2
1.4. Difficultés rencontrées	3
2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS-PROJET	4
2.1. Rappels sur le PMDUVS	4
2.2. Localisation du sous-projet	4
2.3. Situation des réseaux de drainage des eaux pluviales dans la zone du projet	6
2.4. Consistance des travaux du sous-projet	6
3. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION/D'INFLUENCE DU SOUS-PROJET	7
3.1. Enjeux socioéconomiques de la zone du projet	7
3.2. Situation démographique	7
3.3. Organisation sociopolitique	8
3.4. Occupation de l'espace et gestion foncière	8
3.5. Mécanismes existant de gestion des conflits	9
3.5.1. Gestion traditionnelle des conflits	9
3.5.2. Gestion moderne des conflits	9
3.5. Secteurs de production	9
3.5.1. L'agriculture	9
3.5.2. L'élevage	11
3.5.3. Le commerce	12
3.5.4. L'emploi	12
3.6. Réseau routier, transport et mobilité urbaine	13
3.7. Communication et télécommunication	14
3.8. Violence basée sur le Genre (VBG)	14
3.9. Genre et inclusion sociale	15
3.10. Situation sécuritaire dans la zone du projet	15

3.11. Situation des Personnes déplacées internes (PDI)	15
4. IMPACTS ET RISQUES NEGATIFS SOCIAUX POTENTIELS DU SOUS-PROJET	17
4.1. Risques et impacts sociaux du sous-projet	17
4.2. Analyse des besoins des emprises pour la réalisation des caniveaux.....	17
4.3. Les risques sociaux du sous-projet.....	18
4.3.1. Le risques lié aux activités d’insertion sociale des Personnes Déplacées Internes.....	18
4.3.2. Le risque de conflits.....	18
4.3.3. Le risque d’exacerbation des cas d’exploitation et abus et harcèlement sexuel (EAS/HS) ...	18
4.3.4. Le risque d’aggravation de la situation des personnes vulnérables	19
5. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA RÉINSTALLATION	20
5.1. Objectifs de la réinstallation.....	20
5.2. Principes de la réinstallation	20
6. SYNTHÈSE DES ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES	21
6.1. Présentation des principaux résultats des études socio-économiques	21
6.1.1. Statut d’occupation de l’emprise	21
6.1.2. Profils socio-économiques des chefs de ménages affectées	22
6.1.3. Vulnérabilité des PAP	24
6.2. Typologie des pertes occasionnées par les travaux	25
6.2.1. Perte de structures à usage commercial et annexes	25
6.2.2. Perte de revenus	26
6.2.3. Perte de spéculations agricoles.....	26
6.2.4. Perte d’arbres.....	27
6.4.5. Perturbation temporaire de lieux sacrés.....	28
7. ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NEGATIFS DE LA REINSTALLATION	29
7.1. Optimisation des tracés.....	29
7.2. Concentration des ouvrages dans une trame	31
7.3. Choix du mode de réalisation des tranchées	31
8. CADRE POLITIQUE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION	32
8.1. Cadre politique national applicable au sous-projet	32
8.1.1. Plan National de développement économique et Social (PNDES) II	32
8.1.2. Plan d’action de la Transition	32
Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS, 2012)	32
8.1.3. Politique Nationale de Population (PNP)	32
8.1.4. Schéma National d’Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT)	33
8.1.5. Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso (2020-2024)	33

8.2. Cadre juridique national applicable au sous-projet	33
8.3. Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale	36
8.3.1. Principes et règles applicables	36
8.3.2. Objectifs de la réinstallation.....	37
8.3.3. Champs d'application de la NES n°5.....	38
8.4. Champs d'application de la NES n°10.....	38
8.5. Comparaison entre la NES n°5 et la législation Burkinabè.....	39
8.6. Cadre institutionnel national de la réinstallation.....	53
8.6.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation.....	53
8.6.2. Identification des acteurs et évaluation des capacités de mise en œuvre de la réinstallation	54
9. ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR	56
9.1. Critères d'éligibilité	56
9.2. Date limite d'éligibilité ou d'admissibilité	56
10. EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES DES BIENS	58
10 .1. Principes de compensation des pertes.....	58
10.2. Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation.....	61
10.2.1. Évaluation de la compensation pour la perte de structures à usage commercial (déplacement)	61
10.2.2. Evaluation pour la perte de revenus provenant des activités commerciales	62
10.2.4. Evaluation de la compensation pour la perte de production de récoltes provenant des cultures agricoles.....	63
10.2.5. Evaluation de la compensation pour la perte de production maraichère	64
10.2.6. Evaluation de la compensation pour la perte d'arbres	65
10.2.7. Evaluation de la compensation pour la perturbation des sites à caractère sacré	67
11. MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE	68
12. MESURE DE RÉINSTALLATION ÉCONOMIQUE	68
12.1. Assistance à la perte de production agricole	68
12.2. Assistance à la perte de production maraichère.....	69
12.3. Appui en vivres aux personnes vulnérables.....	69
12.4. Dispositions spécifiques	69
12.5. Utilisation de la méthode HIMO pour la réalisation d'une partie des travaux.....	70
13. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION DU PUBLIC71	
13.1. Objectifs de la consultation et la participation des parties prenantes	71
13.2. Stratégies de consultation, participation et diffusion d'information du public utilisées.....	71
13.3. Les parties prenantes du projet	72

13.3.1. Les autorités administratives	72
13.3.2. Les organismes publics et services techniques	72
13.3.3. Les personnes affectées par le sous-projet.....	72
13.4. Synthèse de la consultation du public.....	72
14. GESTION DES RECLAMATION/PLAINTES/LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS	87
14.1. Objectifs.....	87
14.2. Type de plaintes	88
14.3. Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances	89
14.4. Procédure d'enregistrement et gestion des plaintes.....	89
14.5. Plaintes sensibles, tels que celles liées à EAS/HS	91
14.6. Organigramme du MGP.....	92
14.7. Plaintes enregistrées et traitées.....	95
15. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	96
15.1. Acteurs et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR	96
15.2. Évaluation et renforcement des capacités des acteurs institutionnels	98
16. CHRONOGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION	101
17. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	105
17.1. Principes de suivi et évaluation	105
17.1. Suivi	106
17.1.1. Indicateurs de suivi	106
17.1.2. Responsables du suivi	107
17.2. Evaluation	108
17.2.1. Objectifs de l'évaluation	108
17.2.2. Processus de l'évaluation	108
17.2.3. Contenu de l'évaluation	108
17.2.4. Indicateurs de l'évaluation	109
17.3. Dispositif de mise en œuvre du suivi et évaluation	110
17.4. Budget du suivi-évaluation.....	114
18. BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION.....	115
CONCLUSION	117
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	118
ANNEXES.....	119